

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**ECONOMIC AND SOCIAL
COUNCIL**

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR : FOURTH SESSION

SUPPLEMENT No. 1

REPORT OF THE COMMISSION ON NARCOTIC DRUGS

**CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

DEUXIEME ANNEE : QUATRIEME SESSION

SUPPLEMENT No. 1

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS

Lake Success
New York, 1946

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
I. Organizational and administrative questions	
1. Opening of the session	2
2. Election of officers	3
3. Message from Sir Thomas Russell	3
4. Adoption of the agenda	3
5. Rules of procedure	3
6. Invitations to the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body	3
7. Transfer of functions of the League of Nations	3
8. Terms of reference	5
9. Appointment of sub-commissions and committees	5
10. Procedure for future appointments to the Permanent Central Opium Board	6
11. Filling of immediate vacancy on the Permanent Central Opium Board	7
II. General questions	
12. Limitations of the production of raw materials	8
13. Abolition of opium-smoking in the Far East	10
14. Illicit traffic	12
15. Drug addiction	15
16. Re-establishment at its pre-war level of international control of narcotic drugs	18
III. Other questions	
17. The future control of narcotic drugs in Japan and Korea	22
18. Date of next session	24
19. Liaison with the General Assembly and the Economic and Social Council	25
A N N E X E S	
I. Terms of reference of the Commission (document E/C.S.7/4)	25
II. Provisional rules of procedure (docu- ment E/C.S.7/3/Rev.2)	38
III. Procedure for future appointments to the Permanent Central Opium Board (docu- ment E/C.S.7/51)	39
IV. Commission on Narcotic Drugs: state- ments made by Mr. Harry Anslinger, the United States representative on the Com- mission on Narcotic Drugs, regarding the narcotics situation in Japan, Korea, and the United States zone in Germany (document E/C.S.7/60)	41
V. Report of the Special Committee charged with the study of the question of the control of narcotic drugs in Japan and Korea (document E/C.S.7/48/Rev.1) ..	55

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
I. Questions administratives et procédure	
1. Ouverture de la session	2
2. Election du bureau	3
3. Message de Sir Thomas Russell	3
4. Adoption de l'ordre du jour	3
5. Règlement intérieur	3
6. Invitations adressées au Comité cen- tral permanent de l'opium et à l'Or- gane de contrôle	3
7. Transfert des fonctions de la Société des Nations	3
8. Mandat	5
9. Nomination de sous-commissions et de comités	5
10. Procédure à suivre pour effectuer les futurs nominations au Comité central permanent de l'opium	6
11. Mesures destinées à pourvoir, sans délai, une vacance au sein du Comité central permanent de l'opium	7
II. Questions d'ordre général	
12. Limitation de la production des ma- tières premières	8
13. Abolition de l'usage de l'opium à fumer en Extrême-Orient	10
14. Trafic illicite	12
15. Toxicomanie	15
16. Rétablissement du contrôle interna- tional des stupéfiants à son niveau d'avant-guerre	18
III. Questions diverses	
17. Contrôle futur des stupéfiants au Japon et en Corée	22
18. Date de la prochaine session	24
19. Liaison avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social	25
A N N E X E S	
I. Mandat de la Commission (document E/C.S.7/4)	25
II. Règlement intérieur provisoire (docu- ment E/C.S.7/3/Rev.2)	38
III. Procédure à suivre pour effectuer les futu- res nominations au Comité central per- manent de l'opium (document E/C.S.7/ 51)	39
IV. Commission des stupéfiants: exposés sur l'état de la question des stupéfiants au Japon, en Corée et dans la zone améri- caine en Allemagne, faits par M. Harry J. Anslinger, représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Commission des stupé- fiants (document E/C.S.7/60)	41
V. Rapport du Comité spécial chargé d'étu- dier la question du contrôle des stupé- fiants au Japon et en Corée (document E/C.S.7/48/Rev.1)	55

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**ECONOMIC
AND SOCIAL
COUNCIL**

COMMISSION ON NARCOTIC DRUGS

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

COMMISSION DES STUPEFIANTS

**REPORT TO THE ECONOMIC AND SOCIAL
COUNCIL ON THE FIRST SESSION OF THE
COMMISSION, HELD AT LAKE SUCCESS,
NEW YORK, FROM 27 NOVEMBER TO
13 DECEMBER 1946**

**RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET
SOCIAL SUR LA PREMIERE SESSION DE LA
COMMISSION, TENUE A LAKE SUCCESS,
NEW-YORK, DU 27 NOVEMBRE AU 13
DECEMBRE 1946**

[Original text: English]

INTRODUCTION

During its first session, held in November and December 1946, the Commission on Narcotic Drugs of necessity concerned itself primarily with problems relating to organization. The transfer from the League of Nations of its functions relating to the international control of narcotic drugs and the organization of the work of the Commission for the future were both successfully carried out.

The Commission reviewed the situation since 1940, when the work of the League of Nations in this field was impaired by the war, and it was glad to note that in spite of the catastrophic events of the war years, the international machinery for narcotics control had not only weathered the storm but was already being revived in an even more effective manner under the aegis of the United Nations. A special review was made of the particular problems of limiting the production of raw materials, opium-smoking in the Far East, illicit traffic and drug addiction, with the general purpose of re-establishing at its pre-war level and strengthening the international control of narcotic drugs. Steps were taken to initiate the necessary procedure for achieving this purpose.

Looking further ahead and with a view to taking advantage of the present opportunity afforded by the peace treaties with Japan which are now being negotiated, the Commission gave special study to a proposal for a stricter future control of narcotic drugs in Japan and Korea.

[Texte original en anglais]

INTRODUCTION

Pendant sa première session, tenue en novembre et décembre 1946, la Commission des stupéfiants a dû se consacrer avant tout à des questions d'organisation. On a réalisé avec succès le transfert des fonctions de la Société des Nations relatives au contrôle international des stupéfiants, ainsi que l'organisation des futurs travaux de la Commission.

La Commission a passé en revue la situation depuis 1940, époque à laquelle les hostilités sont venues entraver l'activité de la Société des Nations dans ce domaine. Elle a été heureuse de constater que, malgré les événements catastrophiques des années de guerre, le mécanisme international du contrôle des stupéfiants non seulement a bravé la tempête, mais a déjà esquissé un mouvement de renaissance d'une façon encore plus efficace, sous les auspices des Nations Unies. On s'est particulièrement arrêté aux problèmes de la limitation de la production des matières premières, de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, du trafic illicite des stupéfiants et de la toxicomanie, dans le dessein général de rétablir à son niveau d'avant-guerre et de resserrer le contrôle international des stupéfiants. On a pris des mesures pour s'engager dans la voie qui doit permettre d'atteindre ce but.

Envisageant un avenir plus éloigné, et désireuse de profiter de l'occasion offerte actuellement par la négociation des traités de paix avec le Japon, la Commission a étudié spécialement une proposition tendant à exercer dorénavant un contrôle plus strict des stupéfiants au Japon et en Corée.

One general comment on the success of the proceedings of this first session of the Commission will not be out of place here. In the graceful words of the representative of France, all the proceedings were marked by the "serene atmosphere" in which the discussions were held, and agreement among members was so general that the Commission was able to complete its work some days earlier than scheduled—a distinction which is only too rare in the experience of recent international meetings.

I. ORGANIZATIONAL AND ADMINISTRATIVE QUESTIONS

1. OPENING OF THE SESSION

The representatives of all Governments selected by the Economic and Social Council to constitute the Commission were present as follows:

Canada: Colonel C. H. L. Sharman, C.M.G., C.B.E., I.S.O.

China: His Excellency Mr. P. C. Chang; Dr. Szeming Sze; Mr. T. H. Liu.

Egypt: Mr. Mohammed Amin Zaki; Dr. Amin Ismail (alternate representative).

France: His Excellency Mr. Gaston Bourgeois.

India: Mr. H. Greenfield, C.S.I., C.I.E.; Mr. N. Sundaresan, O.B.E. (alternate representative); Mr. H. N. Tandon (adviser).

Iran: His Excellency Mr. Nazrollah Entezam; Mr. A. G. Panahy.

Mexico: Dr. José Quevedo Bazán.

Netherlands: Mr. J. H. Delgorge; Mr. A. Kruysse (alternate representative).

Peru: Dr. Jorge A. Lazarte.

Poland: Dr. Stanislaw Tubiasz.

Turkey: Mr. Fikret Belbez.

Union of Soviet Socialist Republics: Mr. Vassily Zuev.

United Kingdom: Major W. H. Coles, D.S.O.

United States of America: Mr. H. J. Anslinger; Mr. George A. Morlock (adviser); Mr. John W. Bulkley (adviser).

Yugoslavia: Mr. Stane Krasovec.

Mr. Laugier, Assistant Secretary-General in charge of the Department of Social Affairs, convened the session. Pointing out that the effectiveness of the control of narcotics depended on its international character, Mr. Laugier said that its permanence would be assured by the United Nations. He expressed the hope that the protocol amending the agreements, conventions and protocols on narcotic drugs concluded in 1912, 1925, 1931 and 1936, would receive as soon as possible the required number of signatures. This would establish a proper legal basis for the control of narcotic drugs by the United Nations.

Un commentaire d'ordre général sur le succès des travaux de cette première session de la Commission ne sera pas déplacé ici. Selon les termes heureux employés par le représentant de la France, les débats se sont déroulés dans une "atmosphère sereine" et l'accord entre les membres a été général, à tel point que la Commission a pu terminer ses travaux plusieurs jours avant la date fixée, particularité bien trop rare dans l'expérience des récentes réunions internationales.

I. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET PROCEDURE

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Les représentants de tous les Gouvernements désignés par le Conseil économique et social pour faire partie de la Commission étaient présents:

Canada: Le Colonel C. H. L. Sharman, C.M.G., C.B.E., I.S.O.

Chine: Son Excellence M. P. C. Chang; le Dr Szeming Sze; M. T. H. Liu.

Egypte: M. Mohammed Amin Zaki; le Dr Amin Ismail (représentant suppléant).

France: Son Excellence M. Gaston Bourgeois.

Inde: M. H. Greenfield, C.S.I., C.I.E.; M. N. Sundaresan, O.B.E. (représentant suppléant); M. H. N. Tandon (conseiller).

Iran: Son Excellence M. Nazrollah Entezam; M. A. G. Panahy.

Mexique: Le Dr José Quevedo Bazán.

Pays-Bas: M. J. H. Delgorge; M. A. Kruysse (représentant suppléant).

Pérou: Le Dr Jorge A. Lazarte.

Pologne: Le Dr Stanislaw Tubiasz.

Turquie: M. Fikret Belbez.

Union des Républiques socialistes soviétiques: M. Vassily Zuev.

Royaume-Uni: Le major W. H. Coles, D.S.O.

Etats-Unis d'Amérique: M. H. J. Anslinger; M. George A. Morlock (conseiller); M. John W. Bulkley (conseiller).

Yougoslavie: M. Stane Krasovec.

M. Laugier, Secrétaire général adjoint, chargé du Département des questions sociales, a ouvert la session. Faisant observer que l'efficacité du contrôle des stupéfiants est fonction de son caractère international, M. Laugier a déclaré que sa continuité serait assurée par les Nations Unies. Il a exprimé l'espoir que le protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus en 1912, 1925, 1931 et 1936 serait revêtu, dans le délai le plus bref, du nombre requis de signatures. La base juridique nécessaire au contrôle des stupéfiants par les Nations Unies serait ainsi assurée.

2. ELECTION OF OFFICERS

The Commission unanimously elected:

- Colonel C. H. L. Sharman (Canada) as Chairman;
- Dr. Stanislaw Tubiasz (Poland) as Vice-Chairman;
- Dr. Szeming Sze (China) as Rapporteur.

3. MESSAGE FROM SIR THOMAS RUSSELL

Sir Thomas Russell, former representative of the Government of Egypt to the League of Nations¹ Advisory Committee on Opium and other Dangerous Drugs, addressed a message of good wishes to the Commission. The Commission decided to send a reply thanking him for his message and expressing its appreciation of his valuable work in the field of narcotics control.

4. ADOPTION OF THE AGENDA

The provisional agenda² was adopted with the deletion of the following two items:

- "16. Study of measures to be taken with a view to bringing under international control narcotic drugs not covered by conventions at present in force;
- "17. Consideration of the draft budget for 1948."

Upon the recommendation of the Secretariat, it was agreed to postpone those items until the next session.

5. RULES OF PROCEDURE

The Commission adopted the provisional rules of procedure based on those of the Economic and Social Council, as embodied in annex II.³

6. INVITATIONS TO THE PERMANENT CENTRAL OPIUM BOARD AND THE SUPERVISORY BODY

The Commission decided, in accordance with the resolution⁴ of 16 February 1946 at the Economic and Social Council, to extend invitations to the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body to send representatives to attend the meetings of the Commission in a consultative capacity.

Mr. Herbert May duly attended in his capacity as President of the Permanent Central Opium Board and member of the Supervisory Body.

7. TRANSFER OF FUNCTIONS OF THE LEAGUE OF NATIONS

The Director of the Division of Narcotic Drugs explained the decisions of the General Assembly of 12 February 1946 relating to the transfer to the United Nations of the powers and functions exercised by the League of Nations under the international conventions on narcotic drugs. The General Assembly referred the matter to the Economic and Social Council for action.

The Council approved on 3 October 1946, a draft protocol⁵ amending the agreements,

¹ Hereinafter referred to as the Opium Advisory Committee.

² Cf. document E/C.S.7/2/Rev.1.

³ Cf. document E/C.S.7/3/Rev.2.

⁴ See page 26.

⁵ Cf. document E/168/Rev.2.

2. ELECTION DU BUREAU

La Commission a élu à l'unanimité:

- Le colonel C. H. L. Sharman (Canada) comme Président;
- Le Dr Stanislaw Tubiasz (Pologne) comme Vice-Président;
- Le Dr Szeming Sze (Chine) comme Rapporteur.

3. MESSAGE DE SIR THOMAS RUSSELL

Sir Thomas Russell, ancien représentant du Gouvernement de l'Égypte à la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles, de la Société des Nations¹, a adressé à la Commission un message exprimant ses meilleurs vœux. La Commission a décidé de lui adresser une réponse pour le remercier de son message et lui dire le prix qu'elle attache à sa précieuse activité dans le domaine du contrôle des stupéfiants.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour provisoire² a été adopté après suppression des deux points suivants:

- "16. Examen des mesures à prendre en vue de la mise sous contrôle international des stupéfiants qui ne sont pas visés par les conventions en vigueur;
- "17. Examen du projet de budget pour 1948."

A la demande du Secrétariat, il a été convenu de renvoyer ces deux questions à la prochaine session.

5. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La Commission a adopté un règlement intérieur provisoire inspiré de celui du Conseil économique et social. Il est contenu dans l'annexe II³.

6. INVITATIONS ADRESSÉES AU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM ET À L'ORGANE DE CONTRÔLE

La Commission a décidé, conformément à la résolution⁴ adoptée le 16 février 1946 par le Conseil économique et social, d'adresser des invitations au Comité central permanent de l'opium et à l'Organe de contrôle, pour les prier de déléguer des représentants aux séances de la Commission, à titre consultatif.

M. Herbert May assistait aux séances en qualité de Président du Comité central permanent de l'opium et de membre de l'Organe de contrôle.

7. TRANSFERT DES FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le Directeur de la Division des stupéfiants a expliqué les décisions adoptées par l'Assemblée générale, le 12 février 1946, au sujet du transfert aux Nations Unies des pouvoirs et fonctions exercés par la Société des Nations, aux termes des conventions internationales sur les stupéfiants. L'Assemblée générale avait renvoyé la question au Conseil économique et social pour exécution.

Le 3 octobre 1946, le Conseil a approuvé un projet de protocole⁵ modifiant les accords,

¹ Appelée ci-après la Commission consultative de l'opium.

² Cf. document E/C.S.7/2/Rev.1.

³ Cf. document E/C.S.7/3/Rev.2.

⁴ Voir page 26.

⁵ Cf. document E/168/Rev.2.

conventions and protocols on narcotic drugs concluded in 1912, 1925, 1931 and 1936, which it forwarded to the General Assembly.

The General Assembly, on 19 November 1946, duly approved this protocol upon the recommendations of its Third and Sixth Committees. Under this protocol the amendments set forth in the annex to the protocol were to come into force in respect of each international instrument when the majority of the parties thereto became parties to the protocol. Pending the entry into force of the protocol, the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body as at present constituted would continue to perform their functions, and the Secretary-General was authorized to perform at once the duties hitherto discharged by the Secretary-General of the League of Nations in connexion with the international conventions on narcotic drugs.

The Commission took official cognizance of the protocol, and requested the Secretariat to secure the greatest possible number of signatures during the present session of the General Assembly. The following resolution was formally adopted:

"The Commission on Narcotic Drugs,

"Noting the measures adopted by the General Assembly, the Economic and Social Council and the Secretary-General with a view to ensuring the transfer to the United Nations of the powers and functions formerly exercised by the League of Nations under the agreements, conventions and protocols on narcotic drugs;

"Desires to record its thanks to the General Assembly and the Economic and Social Council for having taken these measures, and to the Secretary-General for having rapidly and effectively taken all steps required to ensure the continuity of the international control of narcotics;

"Welcomes the large number of Members of the United Nations who have signed the protocol of 11 December 1946;

"Expresses the hope that the Members of the United Nations who have signed the protocol, subject to approval, or approval followed by acceptance, will approve, or approve and accept it as soon as possible, and that the Members of the United Nations who have not already taken steps to become parties to the said protocol will do so at an early date;

"Draws the attention of the Economic and Social Council to the fact that a certain number of parties to the international agreements, conventions and protocols on narcotic drugs are not Members of the United Nations, and requests it to consider the measures necessary to ensure at an early date their participation in the protocol of 11 December 1946."

The members of the Commission were present on 11 December 1946 at the ceremony when representatives of thirty-six countries signed the protocol. Two further signatures were received before the Commission adjourned.

Article VI of the protocol reads as follows:

"States may become parties to the present protocol by

conventions et protocoles internationaux sur les stupéfiants signés en 1912, 1925, 1931 et 1936, et l'a transmis à l'Assemblée générale.

Sur la proposition de ses Troisième et Sixième Commissions, l'Assemblée générale a dûment approuvé ce protocole le 19 novembre 1946. Aux termes de ce protocole, les amendements faisant l'objet de l'annexe de ce texte devaient entrer en vigueur, pour chaque instrument international, lorsque la majorité des parties contractantes auraient adhéré au protocole. En attendant la mise en vigueur de celui-ci, le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle devaient continuer d'exercer leurs fonctions, tels qu'ils étaient alors constitués. Le Secrétaire général était autorisé à remplir tout de suite les fonctions incombant jusqu'alors au Secrétaire général de la Société des Nations, en ce qui concerne les conventions internationales sur les stupéfiants.

La Commission a pris officiellement acte du protocole et a demandé au Secrétariat de chercher à obtenir le plus grand nombre possible de signatures à cet instrument durant la présente session de l'Assemblée générale. Elle a ensuite adopté la résolution suivante:

"La Commission des stupéfiants,

"Prenant acte des mesures adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétaire général, afin d'assurer le transfert aux Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés précédemment par la Société des Nations en vertu des accords, conventions et protocoles internationaux sur les stupéfiants;

"Désire affirmer sa gratitude à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour avoir pris ces mesures, et au Secrétaire général pour avoir fait rapidement et efficacement les arrangements appropriés en vue d'assurer la continuité du contrôle international des stupéfiants;

"Se félicite du nombre élevé des Membres des Nations Unies qui ont signé le protocole du 11 décembre 1946;

"Exprime l'espoir que les Membres des Nations Unies qui ont signé ce protocole sous réserve d'approbation, ou d'approbation suivie d'acceptation, l'approuveront ou l'accepteront au plus tôt, et que les Membres des Nations Unies qui n'ont pas encore pris des mesures pour devenir parties audit protocole le feront à une date prochaine;

"Attire l'attention du Conseil économique et social sur le fait qu'un certain nombre de parties aux accords, conventions et protocoles internationaux sur les stupéfiants ne sont pas Membres des Nations Unies, et les prie d'envisager les mesures susceptibles d'assurer, à une date rapprochée, leur participation au protocole du 11 décembre 1946."

Les membres de la Commission ont assisté, le 11 décembre 1946, à la cérémonie de la signature du protocole par les représentants de trente-six pays. Deux nouvelles signatures ont été apposées avant que la Commission se séparât. L'article VI du protocole stipule:

"Les Etats pourront devenir parties au présent protocole

“(a) Signature without reservation as to approval;

“(b) Signature subject to approval followed by acceptance;

“(c) Acceptance.

“Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.”

The Secretariat will take the necessary steps to ascertain whether any of the signatures so far given require approval or acceptance in accordance with the above-quoted article VI of the protocol.

8. TERMS OF REFERENCE

The Commission took note of its terms of reference as recorded in the memorandum prepared by the Secretariat.¹ This being the first session of the Commission, considerable time was spent on a detailed study of the functions of the Commission as indicated in the terms of reference, particularly in relation to the study of annual reports submitted by Governments, surveys of laws and regulations, etc. The actions taken by the Commission with regard to these items are reported under section 14,² “Illicit traffic” and section 16,³ “Re-establishment at its pre-war level of international control of narcotic drugs”.

9. APPOINTMENT OF SUB-COMMISSIONS AND COMMITTEES

In considering what sub-commissions and committees might be appointed, the Commission took note of the fact that at its present strength of fifteen members the Commission was a more workable body than the Opium Advisory Committee of twenty-four members. In view of the fact that during its present session the Commission has been able to complete its work almost entirely in plenary session, it was agreed that no sub-commissions or committees should be appointed until such time as the need for such a body or bodies would be convincingly demonstrated.

In studying the question of sub-commissions, it was noted that under the terms of reference sub-commissions are to be appointed by the Economic and Social Council upon the recommendation of the Commission. It was pointed out that the membership of a sub-commission could include representatives of any of the fifty-four Governments Members of the United Nations, that the functions of such a body might embrace matters not entirely within the field of narcotics control, and that it might even be necessary to set up regional sub-commissions.

As regards committees, the Commission felt that standing committees, *ad hoc* committees or technical committees might be appointed when necessary. The experience of the Opium Advisory Committee was reviewed, and note was taken of the sub-committees which it had established: namely, Agenda, Seizures and Illicit Traffic, List of Narcotic Drugs, and Indian Hemp.

¹ Cf. annexe I, document E/C.S.7/4.

² See page 12.

³ See page 18.

“(a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;

“(b) En le signant sous réserve d'approbation suivie d'acceptation;

“(c) En l'acceptant.

“L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.”

Le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour vérifier si certaines des signatures données jusqu'ici ont encore à être suivies d'approbation ou d'acceptation, en vertu de l'article VI susmentionné du protocole.

8. MANDAT

La Commission a pris acte de son mandat tel qu'il est défini dans le mémorandum préparé par le Secrétariat¹. La présente session de la Commission étant la première, un temps considérable a été consacré à l'étude détaillée des fonctions de la Commission telles qu'elles sont définies dans le mandat, notamment en ce qui concerne l'examen des rapports annuels communiqués par les Gouvernements, l'étude des lois et règlements, etc. Les mesures prises par la Commission à cet égard sont relatées à la section 14², “Trafic illícite”, et à la section 16³, “Rétablissement du contrôle international des stupéfiants à son niveau d'avant-guerre”.

9. NOMINATIONS DE SOUS-COMMISSIONS ET DE COMITÉS

Envisageant les sous-commissions et les comités à nommer éventuellement, la Commission a considéré qu'avec son effectif actuel de quinze membres, elle constitue un organisme plus maniable que la Commission consultative de l'opium, qui en avait vingt-quatre. Tenant compte du fait qu'au cours de sa présente session la Commission a pu terminer ses travaux presque entièrement dans des séances plénières, on a convenu qu'il était inutile de nommer des sous-commissions ou comités jusqu'à ce que le besoin s'en fit manifestement sentir.

A propos de la question des sous-commissions, on a noté qu'aux termes du mandat celles-ci doivent être nommées par le Conseil économique et social sur la proposition de la Commission. On a fait observer qu'une sous-commission pourra comprendre les représentants de chacun des cinquante-quatre Gouvernements Membres des Nations Unies, que les fonctions d'un tel organe pourront s'étendre à des questions qui dépassent le cadre du contrôle des stupéfiants, et qu'il sera peut-être même nécessaire de nommer des sous-commissions régionales.

Quant aux comités, la Commission a estimé qu'on pourra nommer, suivant les besoins, des comités permanents, des comités *ad hoc* ou des comités techniques. Rappelant l'expérience de la Commission consultative de l'opium, on a constaté que celle-ci avait créé les sous-comités suivants: Sous-Comité de l'ordre du jour, Sous-Comité des saisies et du trafic illícite, Sous-Comité de la liste des stupéfiants et Sous-Comité du chanvre indien.

¹ Cf. annexe I, document E/C.S.7/4.

² Voir page 12.

³ Voir page 18.

After careful study it was agreed that no committee on any of these subjects need be appointed for the time being. It was decided that the provisional agenda of future sessions should be prepared by the Secretariat in consultation with the Chairman, the Vice-Chairman and the Rapporteur. The Commission felt that revision of the list of narcotic drugs should not be delayed, and that preliminary work could best be undertaken by a consultant pharmacologist employed by the Secretariat. At the same time Governments might be asked to send in their suggestions for amendments and additions to the list.

In a discussion regarding the budget provisions for the employment of a consultant pharmacologist, it was pointed out that any proposed expenditure must secure the approval of the Economic and Social Council, which would not meet until February 1947, and that the Council's approval would in turn have to be confirmed by the General Assembly, which would next meet in September 1947, so that the earliest date by which financial sanction could become effective would be 1 January 1948. In view of this situation the Commission was of the opinion that work on the estimates for 1948 should be started immediately, but the Secretariat was requested to explore the possibilities of employing a consultant in 1947 and covering expenditure from the item "Unforeseen Expenditure" of the budget of the United Nations. The following resolution was adopted:

"The Commission on Narcotic Drugs

"Considering that the Economic and Social Council, the Commission on Narcotic Drugs and the Secretary-General have to fulfil formal and numerous obligations arising out of the international agreements, conventions and protocols on narcotic drugs and out of the decisions of the General Assembly and the Economic and Social Council;

"Considering that the international control of narcotic drugs has been partially interrupted by the war and that its full re-establishment is a matter of urgency;

"Considering that the preparatory work for the limitation of the production of raw materials (opium, coca leaf) must be resumed as soon as possible;

"Expresses its conviction that the Economic and Social Council and the General Assembly will supply the Commission and the Secretary-General with all the means required with a view to enabling the United Nations to carry out their obligations in the field of narcotic drugs."

10. PROCEDURE FOR FUTURE APPOINTMENTS TO THE PERMANENT CENTRAL OPIUM BOARD

In accordance with a resolution¹ of the Economic and Social Council on 3 October 1946, the Commission was invited to advise the Council as to the procedure to be followed in making future appointments to the Permanent Central

¹ See the reference at the bottom of page 40.

Après un examen attentif, on a convenu que, jusqu'à nouvel ordre, il n'était pas utile de nommer des comités pour l'étude de l'une quelconque de ces questions. On a décidé que l'ordre du jour provisoire des prochaines sessions serait établi par le Secrétariat après consultation avec le Président, le Vice-Président et le Rapporteur. La Commission a pensé que la révision de la liste des stupéfiants ne devait pas être retardée, et qu'il vaudrait mieux confier le travail préliminaire à un pharmacologue consultant engagé par le Secrétariat. On pourrait demander en même temps aux Gouvernements de communiquer leurs propositions d'amendements et d'addenda à la liste.

Au cours de la discussion qui s'est instituée sur l'allocation d'un crédit budgétaire pour l'engagement d'un pharmacologue consultant, on a fait observer que toute proposition de dépenses devait être soumise à l'approbation du Conseil économique et social, qui ne se réunira pas avant février 1947; comme l'approbation du Conseil devra à son tour être homologuée par l'Assemblée générale, dont la prochaine session aura lieu en septembre 1947, la date la plus rapprochée à laquelle l'approbation d'engagement de dépenses pourrait être suivie d'effet serait celle du 1er janvier 1948. En présence de cette situation, la Commission a été d'avis qu'on devrait immédiatement entreprendre l'élaboration des prévisions budgétaires pour 1948; mais le Secrétariat a été prié d'étudier la possibilité d'employer en 1947 un pharmacologue consultant en imputant cette dépense au poste "Dépenses imprévues" du budget des Nations Unies. La Commission a adopté la résolution suivante:

"La Commission des stupéfiants,

"Considérant que les accords, conventions et protocoles internationaux sur les stupéfiants, ainsi que les décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, imposent des obligations formelles et nombreuses au Conseil économique et social, à la Commission des stupéfiants et au Secrétaire général;

"Considérant que la guerre a causé l'interruption partielle du contrôle international des stupéfiants et que son rétablissement complet s'impose comme une mesure d'urgence;

"Considérant que les travaux préparatoires en vue de la limitation de la production des matières premières (opium et feuille de coca) doivent être repris sans délai;

"Exprime la conviction que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale mettront à la disposition de la Commission et du Secrétaire général tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches qui incombent aux Nations Unies dans le domaine du contrôle des stupéfiants."

10. PROCÉDURE À SUIVRE POUR EFFECTUER LES FUTURES NOMINATIONS AU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

Par une résolution¹ adoptée le 3 octobre 1946, le Conseil économique et social a invité la Commission à lui donner des avis sur la procédure à suivre pour effectuer les futures nominations au Comité central permanent de l'opium. En rappe-

¹ Voir le renvoi au bas de la page 40.

Opium Board. The various aspects of the question were presented to the Commission in a memorandum by the Secretariat¹ outlining the history of past appointments, the qualifications of members and the procedure followed by the League of Nations.

The qualifications of members are set out in article 19 of the Geneva Convention of 1925, which states that they should be "persons who, by their technical competence, impartiality and disinterestedness will command general confidence . . . in equitable proportion, persons possessing a knowledge of the drug situation, both in producing and manufacturing countries on the one hand and in the consuming countries on the other hand, and connected with such countries . . . not holding any office which puts them in a position of direct dependence on their Governments".

Mr. Herbert May, President of the Board, made a statement² in which he indicated that the following additional considerations might well be taken into account, namely, representation of various professions, willingness to attend three meetings a year, and suitable geographical distribution. He further felt that since only fifty-four out of the seventy parties to the conventions are Members of the United Nations, at least one member of the Board might come from a country which was not yet a Member of the United Nations.

The representative of China pointed out that the present situation differed greatly from that of 1925. There was a tendency for more and more countries to be not only consuming countries, but also producing and manufacturing countries. He also pointed out that the number of persons who were not dependent on their Governments and who possessed sufficient independent means and leisure to become members of the Board was very limited. He felt that it could be agreed that technical competence should be the primary qualification, while due consideration should be paid to equitable geographical distribution. Furthermore, members should be nominated by their Governments to sit on the Board in their personal capacity.

As regards the method of nomination and appointment, the Secretariat described the satisfactory procedure followed by the League of Nations. The Commission decided to recommend that the Economic and Social Council should follow a similar procedure, as set out in annex III.³ The Chairman suggested that this recommendation be accompanied by a list showing the producing, manufacturing and consuming countries.

11. FILLING OF IMMEDIATE VACANCY ON THE PERMANENT CENTRAL OPIUM BOARD

The Secretary-General brought to the attention of the Commission a letter dated 21 October

¹ Cf. document E/C.S.7/30.

² Cf. document E/C.S.7/43/Rev.1.

³ Cf. document E/C.S.7/51. See also pages 39 and 40.

lant dans un memorandum¹ l'historique des nominations faites par le passé, les conditions exigées des membres et la procédure suivie par la Société des Nations, le Secrétariat a mis la Commission au courant des différents aspects de la question.

Les conditions que doivent remplir les membres sont définies à l'article 19 de la Convention de Genève de 1925, qui déclare que ceux-ci doivent être des "personnes qui par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance inspireront une confiance universelle . . . en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays . . . n'exerçant pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe à l'égard de leurs Gouvernements".

M. Herbert May, Président du Comité, a signalé dans une déclaration² qu'il serait bon de tenir compte des considérations additionnelles suivantes, à savoir: représentation des diverses professions, acceptation de la part des membres d'assister à trois réunions par an, et répartition géographique convenable. Comme cinquante-quatre seulement des soixante-dix Etats parties aux conventions sont Membres des Nations Unies, il a estimé, en outre, qu'il serait souhaitable de voir un au moins des membres du Comité représenter un pays qui ne fût pas pour le moment Membre des Nations Unies.

Le représentant de la Chine a souligné que la situation actuelle était très différente de celle qui existait en 1925. Un nombre croissant de pays montrent une tendance à être non seulement des pays consommateurs, mais aussi des pays producteurs et manufacturiers. D'autre part, le nombre de personnes qui ne dépendent pas de leurs Gouvernements et jouissent par elles-mêmes de ressources et de loisirs suffisants pour devenir membres du Comité est très limité. On peut convenir, pense-t-il, que la qualité essentielle à exiger est la compétence technique, compte tenu, comme il se doit, d'une juste répartition géographique. De plus, les membres doivent être désignés par leurs Gouvernements pour siéger au Comité à titre personnel.

Quant à la méthode à suivre pour la présentation des candidatures et la nomination des membres du Comité, le Secrétariat a décrit la procédure que la Société des Nations avait suivie avec profit. La Commission a décidé d'inviter le Conseil économique et social à adopter une procédure analogue, comme l'expose l'annexe III³. Le Président suggère de faire accompagner cette recommandation d'une liste indiquant les pays producteurs, les pays manufacturiers et les pays consommateurs.

11. MESURES DESTINÉES À POURVOIR SANS DÉLAI UNE VACANCE AU SEIN DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

Le Secrétaire général a attiré l'attention de la Commission sur une lettre du Président du Co-

¹ Cf. document E/C.S.7/30.

² Cf. document E/C.S.7/43/Rev.1.

³ Cf. document E/C.S.7/51. Voir aussi pages 39 et 40.

1946 from the President of the Permanent Central Opium Board stating:

"There is at present one vacancy on the Central Board, and in view of the fact that some members are often unable to attend the sessions . . . it is desirable that it should be filled as soon as possible".¹

The Commission agreed that it was desirable to fill this vacancy as soon as possible, and authorized the Chairman, Vice-Chairman and Rapporteur to forward to the Economic and Social Council one or more nominations.

II. GENERAL QUESTIONS

12. LIMITATION OF THE PRODUCTION OF RAW MATERIALS

Of the various problems facing the Commission in regard to the control of the international traffic in narcotic drugs, that of limiting the production of the raw materials needed for the manufacture of such drugs is the most urgent and important. The Commission therefore devoted its close attention to this problem, and then passed a resolution recommending to the Economic and Social Council the early resumption of a thorough survey of production with a view to finding as speedy a solution to this problem as possible.

In reviewing the history of this subject, the Commission had the benefit not only of a memorandum prepared by the Secretariat,² but also of documents furnished by the delegation of the United States.³ It was noted that, in pursuance of a resolution adopted by the League Assembly in 1931, the Opium Advisory Committee began in 1932 the preparatory work for a conference on the limitation of the production of opium. This work was interrupted by the war, the Opium Advisory Committee being unable to hold meetings after 1940. However, before the termination of its work, it had been able in 1939, after receiving replies to its questionnaire from thirty-two countries and eight territories, to prepare a draft of the main articles which might be embodied in a convention for limiting the cultivation of the opium poppy and the production of raw opium.

In these circumstances the United States Government assumed the initiative in carrying on this work of preparation. In accordance with a resolution adopted by the United States Congress on 1 July 1944, the United States Government approached the Governments of Afghanistan, China, Iran, Mexico, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom (for India and Burma) and Yugoslavia, proposing a conference, as soon as circumstances permitted, to draft a convention prohibiting the cultivation of the opium poppy except for medical and scientific needs. Replies, in generally favourable terms, were received from the Governments of Afghanistan, China,

¹ Cf. document E/C.S.7/35.

² Cf. document E/C.S.7/6.

³ Cf. document E/C.S.7/8.

mité central permanent de l'opium, en date du 21 octobre 1946, dans laquelle il est dit:

"Il y a actuellement une vacance au sein du Comité central permanent de l'opium, et considérant que certains membres sont souvent dans l'impossibilité d'assister aux sessions . . . il est désirable d'effectuer une nomination aussitôt que possible".¹

La Commission a reconnu qu'il était souhaitable de pourvoir dès que possible cette vacance, et a décidé d'autoriser le Président, le Vice-Président et le Rapporteur à soumettre une ou plusieurs candidatures au Conseil économique et social.

II. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

12. LIMITATION DE LA PRODUCTION DES MATIÈRES PREMIÈRES

Des différents problèmes dont la Commission est appelée à s'occuper à propos du contrôle du trafic international des stupéfiants, c'est la limitation de la production des matières premières nécessaires à la fabrication des stupéfiants qui présente le plus d'importance et d'urgence. La Commission a donc examiné très attentivement ce problème, puis elle a adopté une résolution recommandant au Conseil économique et social de reprendre rapidement l'étude approfondie de la production, en vue de trouver une solution aussi vite que possible.

En faisant l'historique de cette question, la Commission a eu à sa disposition non seulement une note préparée par le Secrétariat², mais encore des documents fournis par la délégation des Etats-Unis³; elle a constaté qu'en exécution d'une résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations en 1931, la Commission consultative de l'opium avait commencé en 1932 les travaux préparatoires en vue de la réunion d'une conférence pour la limitation de la production de l'opium. La guerre, en empêchant la Commission consultative de l'opium de se réunir à partir de 1940, a interrompu ce travail. Toutefois, avant d'arrêter ses travaux, la Commission, en utilisant les réponses de trente-deux pays et de huit territoires au questionnaire qu'elle avait envoyé, avait pu en 1939 rédiger les articles essentiels susceptibles de figurer dans une convention pour la limitation de la culture du pavot à opium et la production de l'opium brut.

Dans ces conditions, le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative de poursuivre ce travail préparatoire. Conformément à une résolution adoptée par le Congrès des Etats-Unis le 1er juillet 1944, le Gouvernement des Etats-Unis a pris contact avec les Gouvernements de l'Afghanistan, de la Chine, de l'Iran, du Mexique, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni (pour l'Inde et la Birmanie) et de la Yougoslavie, en vue de tenir, dès que les circonstances le permettraient, une conférence chargée de rédiger une convention interdisant la culture du pavot à opium pour des fins autres que les besoins médicaux et scientifiques. Les Gouvernements de l'Afghanistan, de

¹ Cf. document E/C.S.7/35.

² Cf. document E/C.S.7/6.

³ Cf. document E/C.S.7/8.

India, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics and the United Kingdom. (In the ensuing discussion the representatives of Iran, Mexico and Yugoslavia indicated their agreement to take part in such a conference as was proposed by the United States Government.)

The representative of the United States noted that certain countries, namely Argentina and Chile, had now started cultivating the opium poppy, while the production of morphine from poppy straw had been developed in Australia, Denmark, Germany and the Netherlands. The representative of the United Kingdom emphasized the importance of keeping up to date the information and statistics relating to this question and expressed the hope that all countries would supply this material.

The representative of Iran stated that on 10 April 1946 his Government had issued a decree prohibiting the cultivation of the opium poppy, but this decree required ratification by the Iranian Parliament. If the approval of Parliament were to be withheld, his Government would nevertheless follow a policy of limiting production to a fixed quota. If, with the approval of Parliament, the cultivation of the opium poppy were prohibited, his Government would have to face the difficult economic problem of replacing poppy cultivation with other crops, and for this Iran might ask the assistance of the Economic and Social Council.¹

The representative of India stated that the production of opium in India was strictly controlled and might be expected to decline following the announcement made by his Government on 20 November 1946 of the virtual prohibition of opium-smoking in British India (exclusive of the Indian States). Plans were also being made for the establishment as soon as possible of an all-India narcotics board, embracing both British India and the Indian States.

With regard to the limitation of the production of coca leaves, it was noted that the preparatory work on this subject was less advanced than that on opium.

The following resolution was unanimously adopted:

"The Commission on Narcotic Drugs;

"Recognizing the importance of bringing as speedy a solution as possible to the problem of the limitation of production of raw materials from which narcotic drugs are manufactured;

"Noting the preparatory work previously accomplished in this field;

¹ The English translation of the Iranian decree issued 10 April 1946 to provincial governors, as supplied by the United States Embassy at Teheran, reads: "Please issue immediate instructions to the effect that as from this year cultivation of opium be prevented in all regions of your province and do your best to enforce this order so that no opium whatever is cultivated." The United States Embassy at Teheran reported on 4 December 1946 that from 22 November 1946 (One Azar 1325) sale of opium to the public in Iran is prohibited and the administration of the opium monopoly is dissolved.

la Chine, de l'Inde, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni ont répondu d'une manière générale en termes favorables. (Dans la discussion qui a suivi, les représentants de l'Iran, du Mexique et de la Yougoslavie ont accepté de participer à la conférence proposée par le Gouvernement des Etats-Unis.)

Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que certains pays, à savoir l'Argentine et le Chili, ont commencé maintenant à cultiver le pavot à opium, tandis que l'Australie, le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas ont développé leur production de morphine tirée de la paille de pavot. Le représentant du Royaume-Uni a souligné l'intérêt qu'il y avait à tenir à jour les statistiques et les renseignements relatifs à cette question, et a exprimé l'espoir de voir chaque pays fournir les siens.

Le représentant de l'Iran a déclaré que, le 10 avril 1946, son Gouvernement avait promulgué un décret interdisant la culture du pavot à opium, mais que ce décret devait être ratifié par le Parlement iranien. Si le Parlement refusait sa sanction, son Gouvernement n'en poursuivrait pas moins sa politique visant à limiter la production du pavot à un contingent fixe. Si, avec l'approbation du Parlement, la culture du pavot à opium était interdite, son Gouvernement aurait à faire face à un problème économique difficile: il lui faudrait remplacer la culture du pavot par d'autres cultures, et, à cet effet, l'Iran pourrait être amené à demander au Conseil économique et social de lui venir en aide¹.

Le représentant de l'Inde a déclaré que la production de l'opium est strictement contrôlée dans l'Inde, et diminuera vraisemblablement à la suite de la déclaration faite le 20 novembre 1946, par son Gouvernement, et interdisant virtuellement l'usage de l'opium à fumer dans l'Inde britannique (à l'exclusion des Etats indiens). Des plans étaient actuellement à l'étude pour constituer aussitôt que possible un comité des stupéfiants pour l'ensemble de l'Inde, c'est-à-dire à la fois pour l'Inde britannique et les Etats indiens.

En ce qui concerne la limitation de la production de la feuille de coca, la Commission a constaté que le travail préparatoire était moins avancé ici que pour l'opium.

La Commission a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

"La Commission des stupéfiants,

"Reconnaissant l'importance qu'il y a à apporter aussitôt que possible une solution au problème de la limitation de la production des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants;

"Prenant note des travaux préparatoires précédemment accomplis dans ce domaine;

¹ Voici la traduction du décret transmis, le 10 avril 1946, par le Gouvernement de l'Iran aux gouverneurs de province (d'après le texte anglais fourni par l'Ambassade des Etats-Unis à Téhéran): "Veuillez donner immédiatement toutes instructions pour empêcher la culture de l'opium, cette année, dans toutes les régions de votre province et prenez les meilleures dispositions pour faire appliquer cet ordre de manière qu'il n'y ait aucune culture d'opium." L'Ambassade des Etats-Unis à Téhéran a fait savoir, le 4 décembre 1946, qu'à partir du 22 novembre 1946 (le 1er Azar 1325) la vente de l'opium au public est interdite en Iran et le service du monopole de l'opium dissous.

“Expressing its appreciation of the efforts of both the executive and legislative branches of the United States Government during the war to ensure the continuity of this work with the object of arriving at a solution of this problem;

“Realizing on the other hand that changed circumstances render it necessary to collect further information in order to continue the preparatory work preliminary to an international conference on the limitation of such raw materials;

“Decides:

“To issue subject to the approval of the Economic and Social Council to Governments concerned a questionnaire calling for such information, this questionnaire to be prepared by the Secretariat in the light of the views expressed during the present session of the Commission and after the approval of the Chairman, Vice-Chairman and Rapporteur;

“To instruct the Secretariat to draw up a questionnaire on coca leaves for consideration by the Commission at its next session.”

13. ABOLITION OF OPIUM-SMOKING IN THE FAR EAST

The Commission reviewed the situation as regards opium-smoking in the Far East, which had been greatly changed by the recent abolition of most of the previously existing opium monopolies. As it was explained in a memorandum prepared by the Secretariat¹ and in a statement by the representative of the United States, the United States Government had instructed its armies in the Far East, while occupying territories previously under Japanese control, to suppress completely opium-smoking, in pursuance of the policy it had consistently advocated since the Shanghai Commission of 1909 and The Hague Convention of 1912 up to the adoption by the United States Congress of the Judd Resolution of 1 July 1944. The Governments of the Netherlands and the United Kingdom in November 1943, and the Government of France in January 1944, had announced their intention of adopting a policy of complete prohibition of opium-smoking in their Far Eastern territories immediately on the release of these territories from enemy occupation. The Government of Portugal had issued a decree on 28 May 1946 abolishing the opium monopoly in Macao.

Reports were made by the representatives of France, Netherlands and the United Kingdom on the application of measures to suppress opium-smoking in their territories. The representative of the United Kingdom said that, while the interval since the proclamation of the abolition of opium-smoking had been too short to show any conclusive results, from the general standpoint the situation was satisfactory, and the peoples in these territories had expressed no discontent with the measures so far taken. The representative of the Netherlands said that it was the intention

¹ Cf. document E/C.S.7/7.

“Exprimant son appréciation pour les efforts accomplis par les pouvoirs exécutif et législatif du Gouvernement des Etats-Unis pendant la guerre afin d’assurer la continuité des travaux en vue d’arriver à une solution de ce problème;

“Estimant d’autre part que les changements intervenus dans la situation rendent nécessaire de recueillir de nouveaux renseignements pour continuer les travaux préparatoires en vue d’une conférence internationale sur la limitation de telles matières premières;

“Décide:

“D’envoyer aux Gouvernements intéressés, sous réserve de l’approbation du Conseil économique et social, un questionnaire demandant de tels renseignements, ce questionnaire devant être préparé par le Secrétariat à la lumière des points de vue exprimés pendant la présente session de la Commission, et sous réserve de son approbation par le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de la Commission;

“De charger le Secrétariat de la rédaction d’un questionnaire sur la feuille de coca, destiné à être soumis à la Commission à sa prochaine session.”

13. ABOLITION DE L’USAGE DE L’OPIUM À FUMER EN EXTRÊME-ORIENT

La Commission a examiné la situation relative à l’usage de l’opium à fumer en Extrême-Orient, situation qui a grandement changé depuis qu’on a récemment aboli la plupart des monopoles d’opium. Comme l’expliquent un memorandum préparé par le Secrétariat¹ et une déclaration du représentant des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis, suivant la ligne de conduite qu’il a constamment préconisée depuis la Commission de Changhaï de 1909 et la Convention de La Haye de 1912, jusqu’à l’adoption par le Congrès des Etats-Unis, le 1er juillet 1944, de la *Judd Resolution*, a ordonné à ses armées d’Extrême-Orient d’interdire d’une façon absolue, au cours de leur occupation des territoires naguère contrôlés par les Japonais, l’usage de l’opium à fumer. Les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont annoncé en novembre 1943, et celui de la France en janvier 1944, qu’ils allaient désormais appliquer une politique interdisant totalement l’usage de l’opium à fumer dans leurs territoires d’Extrême-Orient dès que ceux-ci seraient débarrassés de l’occupation ennemie. Le Gouvernement du Portugal a, le 28 mai 1946, promulgué un décret abolissant le monopole de l’opium à Macao.

Les représentants de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont soumis à la Commission des rapports sur la façon dont les mesures interdisant l’usage de l’opium à fumer ont été appliquées dans leurs territoires. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, malgré la date trop récente de la proclamation abolissant l’usage de l’opium à fumer et de l’impossibilité qui en découlait d’enregistrer des résultats concluants, la situation, d’une façon générale, était satisfaisante, et que les populations de ces territoires n’avaient pas jusqu’à présent manifesté de mécontentement

¹ Cf. document E/C.S.7/7.

of the Government in the Netherlands East Indies not only to prohibit opium-smoking completely, but also to create institutions for the cure of opium addicts. The representative of the United States said that he had received information that greatly improved conditions now exist in Macao, where the Portuguese authorities had, with the assistance of the Chinese Chamber of Commerce, taken stern measures searching premises and destroying opium-smoking paraphernalia; the stocks of the opium monopoly had been given to the Government hospital, and an increase of twenty-two per cent in the house tax had successfully made up the loss of revenue previously derived from the opium monopoly.

The representative of China said that this was a historic moment for his country, which had been for some decades in the forefront of the movement for the abolition of opium monopolies in the Far East; and, in expressing the hope that the bitter recriminations of the past might now be forgotten by all, he wished to be among the first to express China's deep appreciation of the action taken by the Governments of France, the Netherlands, Portugal and the United Kingdom. Regarding the application of anti-opium measures, the Chinese Government realized this might be difficult as long as the effects of Japanese occupation were still felt; while recognizing the authority of the Governments of the territories concerned, the Chinese Government would always be willing to offer what moral support it could. He emphasized the importance of education among the Chinese communities, and the desirability of securing the co-operation of the leaders of such communities, in which respect he pointed to the good example of Canada. He also paid a tribute to the leadership of the United States in pushing the campaign for the abolition of opium-smoking.

The representative of France expressed his pleasure at the serene atmosphere in which the subject was being discussed in contrast to some meetings in the past. Confucius, he said, had advocated the establishment, under the name Great Union, of a vast association of peoples who "would extend the conception of welfare not only to include all nationals, of which each State was inclined to cherish its own, but also all individuals without distinction". Twenty-five centuries had passed. The Great Union so earnestly desired by Confucius had been brought into being, not at Peiping, but at Geneva and later at Lake Success. And now its first care had been to fight the scourge of opium which afflicted above all the populations of the Far East. The dream of Confucius had thus become a reality.

The representative of India said that the Government of India had announced on 20 November 1946 that opium-smoking would be prohibited in British India (exclusive of the Indian States) for all persons except those

contre les mesures adoptées. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement avait, dans les Indes néerlandaises, l'intention non seulement d'interdire totalement l'usage de l'opium à fumer, mais de créer aussi des établissements de désintoxication. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, selon les informations reçues, la situation s'est maintenant grandement améliorée à Macao, où les autorités portugaises, avec l'assistance de la Chambre de commerce chinoise, avaient pris des mesures rigoureuses pour effectuer des perquisitions et détruire tous les accessoires de fumerie. On a remis les stocks du monopole de l'opium à l'hôpital gouvernemental et compensé de façon satisfaisante la perte qu'a entraînée la suppression des revenus provenant jusque là de ce monopole, en majorant de vingt-deux pour cent l'impôt sur l'habitation.

Le représentant de la Chine a déclaré que ces mesures constituaient un moment historique pour son pays qui, depuis plusieurs dizaines d'années, se trouve à l'avant-garde du mouvement pour l'abolition des monopoles d'opium en Extrême-Orient. Exprimant l'espoir que chacun oublierait les amères récriminations du passé, il a tenu à être parmi les premiers à exprimer aux Gouvernements de la France, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni la sincère reconnaissance que la Chine leur porte pour l'action qu'ils ont entreprise. En ce qui concerne les mesures contre l'usage de l'opium, le Gouvernement de la Chine a mesuré les difficultés que présenterait cette tâche, aussi longtemps que les effets de l'occupation japonaise continueraient de se faire sentir. Sans pour cela cesser de reconnaître l'autorité des Gouvernements des territoires intéressés, le Gouvernement de la Chine sera toujours prêt à offrir tout son appui moral. Il a souligné l'importance que présentait l'éducation des communautés chinoises et l'intérêt qu'il y avait à obtenir la collaboration des chefs de ces communautés, citant ici en exemple le succès du Canada. Il a aussi rendu hommage à la façon dont les Etats-Unis avaient pris la tête de ce mouvement, en activant la campagne menée pour l'abolition de l'usage de l'opium à fumer.

Le représentant de la France s'est félicité de voir les débats, contrairement à ce qui s'est jadis passé dans certaines séances, se dérouler dans une atmosphère sereine. Confucius, a-t-il déclaré, avait recommandé d'instituer, sous le nom de Grande Union, une vaste association de peuples qui "élargirait la notion de bienfaisance en l'étendant, non seulement aux nationaux, que tout Etat est porté à aimer exclusivement, mais aussi à tous les individus sans distinction". Vingt-cinq siècles ont passé. La Grande Union désirée avec tant de ferveur par Confucius a été créée, non à Peiping, mais à Genève, et plus tard à Lake Success. Et voici que sa première activité a consisté à combattre le fléau de l'opium dont les populations de l'Extrême-Orient ont été les principales victimes. Le rêve de Confucius est ainsi devenu réalité.

Le représentant de l'Inde a déclaré que le Gouvernement de l'Inde avait annoncé, le 20 novembre 1946, qu'il serait interdit à toute personne de fumer de l'opium dans l'Inde britannique (à l'exclusion des Etats indiens) à

addicts in possession of medical certificates. All the Provincial Governments had agreed to this policy, and two of the provinces had previously applied total prohibition. The Indian States were being approached with a view to their adopting similar measures.

The representative of the United Kingdom said that the Government of Burma had made new efforts since the war to achieve complete suppression of opium in Burma, and several measures aimed at the prohibition of opium-smoking had been approved by the Executive Council. Such measures, however, would be more difficult to apply in the hill areas of Burma, and the Government of Burma was studying the possibility of adopting special measures in these areas.

The representative of the United States said that it could now be seen that only Siam and certain Indian States had not yet made opium-smoking illegal. With a view to following up the success so far achieved, he proposed the following resolution, which was adopted unanimously:

"The Commission on Narcotic Drugs,

"To fulfil the stipulation embodied in article 6 of the international drug convention signed at The Hague on 23 January 1912 concerning the suppression of the manufacture of, internal traffic in, and use of prepared opium;

"Considering that the Governments of the United Kingdom, France, the Netherlands and Portugal had decided to adopt the policy of complete prohibition of opium-smoking in all their territories in the Far East and had taken measures to give effect to this policy;

"Recommends that the Economic and Social Council urge all countries which still legalize the use of opium for smoking to take immediate steps to prohibit the manufacture, internal traffic in and use of such opium."

14. ILLICIT TRAFFIC

The Commission reviewed the illicit traffic in narcotic drugs throughout the world during the war years. It studied the memorandum entitled "Review of the illicit traffic in narcotic drugs throughout the world during the years 1940 to 1945 and the first half of 1946" which was prepared at the request of the Secretariat by Mr. J. W. Bulkley of the United States Treasury Department;¹ a memorandum prepared by the Secretariat entitled "World trends in the illicit traffic in narcotic drugs during the war, 1939 to 1945,"² and a document of the United States Government presented by the representative of the United States, entitled "Review of illicit narcotics traffic in the United States in 1945".

It was noted that the general trends during the war were greatly influenced by military operations and the diversion of shipping routes,

¹ Cf. document E/C.S.7/10.

² Cf. document E/C.S.7/9.

moins d'être porteur d'un certificat médical l'y autorisant. Tous les Gouvernements provinciaux ont approuvé cette politique, et deux des provinces avaient déjà antérieurement pris des mesures pour interdire totalement l'usage de l'opium. On est entré en pourparlers avec les Etats indiens pour leur faire adopter des mesures analogues.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement de la Birmanie avait, depuis la guerre, accompli de nouveaux efforts pour arriver à supprimer complètement l'usage de l'opium en Birmanie, et que le Conseil exécutif avait approuvé différentes mesures qui tendaient au même but. Il serait toutefois plus difficile d'appliquer ces mesures dans les régions montagneuses de la Birmanie, mais le Gouvernement de ce pays étudie des mesures spéciales qu'il envisage de prendre pour ces dernières.

Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que l'on constatait maintenant que seuls le Siam et certains Etats indiens n'avaient pas encore déclaré illégal l'usage de l'opium à fumer. Pour couronner par de nouveaux succès l'œuvre déjà accomplie, il a proposé la résolution suivante, que la Commission a adoptée à l'unanimité:

"La Commission des stupéfiants,

"En vue d'appliquer la disposition de l'article 6 de la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, relative à la suppression de la fabrication, du commerce et de l'usage de l'opium préparé;

"Considérant que les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas et du Portugal ont décidé d'interdire formellement de fumer de l'opium dans tous leurs territoires d'Extrême-Orient et qu'ils ont pris des mesures pour donner effet à cette décision;

"Recommande que le Conseil économique et social insiste auprès de tous les pays qui autorisent encore l'usage de l'opium à fumer, pour qu'ils prennent des mesures immédiates en vue d'interdire la fabrication, le commerce intérieur et l'emploi de l'opium préparé."

14. TRAFIC ILLICITE

La Commission a étudié les renseignements sur le trafic illicite en matière de stupéfiants dans le monde entier au cours des années de guerre. Elle a examiné le mémorandum, intitulé "Résumé des transactions illicites en matière de stupéfiants, effectuées dans le monde entier pendant les années 1940 à 1945 et le premier semestre de 1946", qui a été préparé à la demande du Secrétariat par M. J. W. Bulkley, du *Treasury Department* des Etats-Unis¹; un mémorandum préparé par le Secrétariat et intitulé "Tendances générales du trafic illicite des stupéfiants pendant la guerre, de 1939 à 1945"², et un document du Gouvernement des Etats-Unis, présenté par le représentant de ce pays et intitulé "Résumé des transactions illicites en matière de stupéfiants aux Etats-Unis en 1945".

On a remarqué que, pendant la guerre, les opérations militaires et les changements du cours des navires ont eu pour résultat d'influencer

¹ Cf. document E/C.S.7/10.

² Cf. document E/C.S.7/9.

resulting in the isolation of old sources of the illicit traffic such as the Far East, Italy, and South-east Europe, and the development of new sources, particularly in Syria, Iran, India and Mexico, and that the traffic has been stimulated by the unusually high prices prevailing in the illicit market during the war. For example, one pound of opium, which was worth fifteen shillings in Bombay, could be sold in Liverpool for up to ten pounds, and in the United States and Canada for up to nine hundred dollars.

A detailed study was made of reports regarding the illicit traffic, both in raw opium and prepared opium. The representative of the United Kingdom referred to the great increase in the illicit traffic in opium during the war years among Chinese seamen, of whom a pool had, for war purposes, to be maintained in Liverpool. This opium was largely of Indian origin. With the imposition of heavier penalties and the return of peacetime standards of enforcement, the traffic through United Kingdom ports was declining. The representative of Canada also referred to the part played by Chinese seamen in this illicit traffic.

The representative of China stated that the increased smuggling of opium by Chinese seamen was a wartime phenomenon connected with the peculiar shipping conditions prevailing during the war. He emphasized the importance of improving recreational activities and working conditions for Chinese seamen, and he noted with satisfaction the improvements made since the conclusion of the recent agreements made by the Chinese Government with the British, Dutch and Norwegian Governments governing the welfare of Chinese seamen. He also pointed to the lightness of, and variations in, penalties imposed by courts, which were conducive to opium smuggling. For that reason the Government of China hoped that it would be possible to achieve reasonable uniformity in the various national laws dealing with offences concerning narcotics. He proposed that the Secretariat should examine the possibility of establishing an international code covering such offences, and should prepare a study of the problem which might be used as a basis for discussion at the next session.

In the Near East it was observed that large seizures of opium of Turkish origin had been made. The representative of Turkey agreed to transmit to his Government the report of the meetings to enable his Government to investigate the situation with a view to intensifying control over the narcotics traffic.

The representative of Egypt observed that during the war the lack of civil control over military transport had afforded unusual opportunities to illicit traffickers. The representative of the United Kingdom, on the other hand, said that according to his information only fourteen

profondément la tendance générale. Il en résulte que les anciennes sources de trafic illicite, telles que l'Extrême-Orient, l'Italie et l'Europe du Sud-Est, se sont trouvées isolées et qu'on a vu se développer de nouvelles sources, en particulier en Syrie, dans l'Iran, aux Indes et au Mexique. Ce trafic a d'ailleurs été stimulé par les prix particulièrement élevés qui régnaient au marché illicite au cours de la guerre. Par exemple, une livre d'opium, qui coûtait quinze shillings à Bombay, pouvait se vendre à Liverpool jusqu'à dix livres sterling et, aux Etats-Unis et au Canada, jusqu'à neuf cents dollars.

On s'est livré à une étude détaillée des rapports relatifs au trafic illicite de l'opium brut et de l'opium préparé. Le représentant du Royaume-Uni a signalé l'important accroissement du trafic illicite de l'opium, au cours des années de guerre, parmi les marins chinois dont il avait fallu, pour des raisons militaires, maintenir un contingent à Liverpool. Cet opium était en grande partie d'origine indienne; grâce à l'imposition d'amendes plus élevées et à la remise en vigueur du système de coercition du temps de paix, ce trafic passant par les ports du Royaume-Uni s'est trouvé en voie de diminution. Le représentant du Canada a également signalé le rôle qu'ont joué les marins chinois dans ce trafic illicite.

Le représentant de la Chine a déclaré que l'intensification de la contrebande de l'opium par les marins chinois était un phénomène dû à la guerre et en liaison avec les conditions particulières des transports maritimes au cours de cette période. Il a fait ressortir l'importance qu'il y a à améliorer les loisirs et les conditions de travail des marins chinois et a pris note, avec satisfaction, des améliorations qu'on a pu apporter à ces questions depuis la conclusion des récents accords intervenus en faveur des marins chinois entre le Gouvernement chinois d'une part et les Gouvernements britannique, néerlandais et norvégien d'autre part. Il a également fait remarquer que certaines cours de justice ont prononcé des sentences dont la légèreté et la diversité ne pouvaient que pousser à la contrebande de l'opium. Pour cette raison, le Gouvernement de la Chine espère qu'il sera possible de parvenir à unifier, dans une mesure raisonnable, les diverses lois nationales concernant les infractions à la législation sur les stupéfiants. Il propose que le Secrétariat étudie la possibilité d'établir un code international relatif aux infractions de cette nature et rédige, sur ce problème, une étude qui pourrait servir de base de discussion lors de la prochaine session.

On a fait remarquer que, dans le Proche-Orient, on s'était livré à des saisies de grandes quantités d'opium d'origine turque. Le représentant de la Turquie a accepté de transmettre à son Gouvernement le compte rendu des séances, afin de lui permettre d'ouvrir une enquête sur la situation et de renforcer le contrôle du trafic des stupéfiants.

Le représentant de l'Egypte a fait remarquer que, au cours de la guerre, l'absence d'un contrôle civil sur les transports militaires avait donné aux trafiquants illicites des occasions inaccoutumées. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré d'autre part que, suivant les renseigne-

cases of illicit traffic involving eighteen soldiers were discovered by the British military authorities in Egypt between 1941 and 1945.

Seizures of opium in the United States, Canada, the United Kingdom and other countries had disclosed illicit traffic in Mexican, Iranian and Indian opium. The representative of Mexico made a detailed statement on the measures undertaken by his Government to suppress the production of opium. In the case of Iran, the United States representative declared that he had information to the effect that the Iranian Government was trying to sell "burnt" opium, which seemed in fact to be dross, the sale of which on the international market was prohibited by the 1925 Convention. The representative of Iran promised to investigate the matter and to supply the Commission with the results of his enquiries.

The representative of India referred in detail to the great difficulties, administrative and geographical, which hampered the prevention of illicit traffic in India. These difficulties had been intensified by war conditions, although the traffic had for a time ceased with the entry of Japan into the war, and smugglers had been quick to take advantage of the new situation; but with the resumption of normal controls at the end of the war the position would progressively improve.

The representative of the United States stated that conditions had greatly improved in Macao, while the representative of the United Kingdom reported that large stocks of prepared opium had been found in Malaya after the eviction of the Japanese, and that these stocks were being destroyed.

The seizures of morphine have been relatively unimportant, except for morphine of Mexican origin which has passed as contraband to the United States.

This also applies to heroin, and the Mexican authorities are making special efforts to discover clandestine laboratories and to arrest traffickers. The representative of the United Kingdom stated that no heroin had been found in Hong Kong when the British returned there after the war. Seizures of codeine were negligible.

Regarding cocaine, it was noted that the illicit traffic in cocaine in the Far East had almost completely ceased since its sources in Japan had been cut off.

The heaviest flow of cannabis was out of Syria through Palestine to Egypt, and large quantities of hashish were seized by the Egyptian authorities. In many cases the hashish was concealed in the stomachs of camels, and experiments showed that a camel could carry 7.5 kilogrammes of hashish in its stomach for at least thirty days without difficulty. The statistics given in the report of the Central Narcotics Intelligence Bureau at Cairo reflect the remarkable success achieved by the Egyptian authorities in their fight against the illicit traffic.

ments qu'il avait reçus, les autorités militaires britanniques en Egypte n'ont découvert, entre 1941 et 1945, que quatorze cas de trafic illicite dans lesquels dix-huit soldats étaient impliqués.

Des saisies d'opium effectuées aux Etats-Unis, au Canada, dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays ont révélé qu'il existait un trafic illicite en opium mexicain, iranien et indien. Le représentant du Mexique a fait un exposé détaillé des mesures que son Gouvernement a prises pour supprimer la production de l'opium. En ce qui concerne l'Iran, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'on lui avait fait connaître que le Gouvernement iranien essayait de vendre de l'opium "brûlé", qui, semblait-il, n'était autre que du dross, dont la Convention de 1925 a interdit la vente sur le marché international. Le représentant de l'Iran a promis de se livrer à une enquête à ce sujet et de transmettre à la Commission les résultats de ses recherches.

Le représentant de l'Inde a insisté sur les grandes difficultés, d'ordre administratif et géographique, que l'on rencontre dans la lutte contre le trafic illicite dans l'Inde. Les conditions de la guerre avaient accru ces difficultés, quoique, avec l'entrée en guerre du Japon, le trafic eût cessé pendant un certain temps. Les contrebandiers se sont hâtés de profiter de cette situation nouvelle. Mais avec le retour, à la fin des hostilités, d'un système de contrôle normal, la situation doit s'améliorer progressivement.

Le représentant des Etats-Unis a signalé la grande amélioration des conditions à Macao, alors que le représentant du Royaume-Uni, de son côté, a déclaré qu'on avait trouvé en Malaisie, après l'éviction des Japonais, des stocks importants d'opium préparé qu'on était en train de détruire.

Les saisies de morphine ont été relativement peu importantes, sauf en ce qui concerne la morphine d'origine mexicaine introduite en contrebande aux Etats-Unis.

Il en est de même pour l'héroïne, et les autorités mexicaines font des efforts tout particuliers pour découvrir les laboratoires clandestins et pour arrêter les trafiquants. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les Britanniques, lorsqu'ils sont rentrés à Hong-Kong après la guerre, n'y ont pas trouvé trace d'héroïne. Les saisies de codéine ont été négligeables.

En ce qui concerne la cocaïne, on a relevé que le trafic illicite a presque complètement cessé en Extrême-Orient depuis que les trafiquants sont coupés de leurs sources d'approvisionnement au Japon.

C'est de Syrie, à travers la Palestine, que l'on dirige vers l'Egypte les plus importantes exportations de cannabis, et les autorités égyptiennes ont saisi de grandes quantités de hachisch. Dans bien des cas, on dissimulait le hachisch dans l'estomac des chameaux. Des expériences ont révélé qu'un chameau pouvait garder dans son estomac, sans difficulté, pendant trente jours au moins, 7 kilogr. 500 de hachisch. Les statistiques qui figurent dans le rapport de 1944 du Bureau central d'informations sur les narcotiques, au Caire, illustrent le succès remarquable obtenu par les autorités égyptiennes dans leur lutte contre le trafic illicite.

Considerable quantities of ganja, bhang, and charas were seized in India, and in the United States marihuana seizures were large, most of it being of Mexican and Tunisian origin.

At the end of the general discussion of illicit traffic, Mr. J. W. Bulkley of the United States Treasury Department showed to the Commission some samples of narcotics recently seized in the United States.

It was recalled that before the war members used to bring to each annual meeting of the Opium Advisory Committee up-to-date reports on illicit traffic, and members of the Commission were urged to bring similar reports to the next session. The Secretariat was asked to prepare in printed form the quarterly summaries on reports of seizures, which Governments communicate under the 1931 Convention, together with an annual analytical study of the world trends of illicit traffic. The Secretariat was also requested to communicate with all Governments which have not yet ratified the 1936 Convention for the Suppression of Illicit Traffic, with a view to securing their early ratification of this Convention.

The Commission finally decided that the two memoranda on illicit traffic submitted by the Secretariat and mentioned at the beginning of this chapter should be circulated to Governments in printed form.

15. DRUG ADDICTION

The Commission examined the different aspects of the problem of drug addiction, using as a basis of discussion the memorandum prepared by the Secretariat,¹ which contained an historical summary of the work accomplished by the League of Nations in this sphere.

In the course of its discussion the Commission dealt with addiction to drugs derived from opium and coca leaf, to cannabis, to new synthetic drugs, and to barbiturates.

It was noted that there had been a marked diminution in the number of drug addicts in the United States and Canada; for instance, the addiction figures for United States Army recruits had been improved from one per one thousand five hundred in 1917 to one per ten thousand in 1941. This seemed to demonstrate the effectiveness of the international control system.

The members of the Commission discussed the social, legal and medical aspects of drug addiction. According to the classifications of the representative of Peru, three categories of drug addicts could be distinguished: incidental addicts with a well-balanced personality who acquire the habit as a result of improper medical management, and who are generally easily cured; the psychoneurotic addicts who resort to the use of drugs to obtain relaxation; and the psychopathic addicts who exhibit definite asocial and amoral behaviour and who generally have a criminal background. Preventive measures

¹ Cf. document E/C.S.7/26.

On a saisi aux Indes des quantités considérables de ganja, de bhang et de charas. Aux Etats-Unis, on a saisi des quantités importantes de marijuana, dont la majeure partie était d'origine mexicaine et tunisienne.

A la fin de la discussion générale sur le trafic illicite, M. J. W. Bulkley, du *Treasury Department* des Etats-Unis, a montré à la Commission quelques échantillons de stupéfiants récemment saisis aux Etats-Unis.

On a rappelé qu'avant la guerre, les membres de la Commission consultative de l'opium avaient coutume de présenter à chacune de leurs réunions des rapports de date récente sur le trafic illicite et on a invité les membres de la Commission des stupéfiants à soumettre, lors de la session suivante, des rapports semblables. On a demandé au Secrétariat de préparer et de faire imprimer les relevés trimestriels des rapports de saisies, que les Gouvernements, sous le régime de la Convention de 1931, doivent communiquer en plus d'une étude analytique annuelle sur les tendances mondiales du trafic illicite. Le Secrétariat a aussi reçu pour mission d'entrer en rapports avec tous les Gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1936 pour la suppression du trafic illicite, afin d'obtenir leur ratification de cette Convention dans un avenir prochain.

Enfin, la Commission a décidé que les deux mémorandums sur le trafic illicite présentés par le Secrétariat et mentionnés au début de ce chapitre seraient imprimés et distribués aux Gouvernements.

15. TOXICOMANIE

La Commission a étudié les différents aspects du problème de la toxicomanie, en prenant pour base de sa discussion le mémorandum préparé par le Secrétariat¹, qui contient un résumé historique du travail accompli en ce domaine par la Société des Nations.

Au cours de sa discussion, la Commission s'est occupée de la toxicomanie due aux stupéfiants qui sont dérivés de l'opium et de la feuille de coca, de la toxicomanie due au cannabis, aux nouveaux stupéfiants synthétiques et aux barbituriques.

On a observé une diminution notable du nombre des toxicomanes aux Etats-Unis et au Canada; par exemple, les statistiques de la toxicomanie chez les recrues de l'armée des Etats-Unis présentent une amélioration, le chiffre passant de un pour mille cinq cents en 1917 à un pour dix mille en 1941. Ce fait semble démontrer l'efficacité du système de contrôle international.

Les membres de la Commission ont examiné les aspects sociaux, légaux et médicaux de la toxicomanie. Suivant la classification qu'a établie le représentant du Pérou, on pourrait distinguer trois catégories de toxicomanes: les toxicomanes accidentels, doués d'une personnalité bien équilibrée, et qui ont contracté le vice à la suite de soins médicaux mal compris, et qui, en règle générale, guérissent facilement; les psychonévrosés, qui ont recours au stupéfiant pour son effet calmant; et les psychopathiques, qui ont un comportement amoral et asocial et ont habituellement des antécédents criminels. Des mesures préven-

¹ Cf. document E/C.S.7/26.

might be successfully applied to the first and second categories.

This raised the question of education. The representative of Mexico emphasized that drug addiction is generally the result of uncertain economic and social conditions. It was therefore necessary to create a more stable social system and a general atmosphere of mental health, which was possible only through education. The representative of Egypt attached special importance to education, and for this reason suggested that close collaboration should be established between the Commission on Narcotic Drugs and UNESCO.

The legal aspect of the problem was raised by the representative of Peru, who suggested an exchange of views on national legislation concerning drug addiction, with a view to recommending different laws for the different categories of drug addicts. It was important to avoid driving more deeply into vice certain unfortunate individuals whose cure could still be undertaken.

As regards the medical treatment of drug addicts, the prognosis varied according to the different categories. While the cure of the incidental drug addict presented no great difficulties, the treatment of the psychopathic drug addict presented a complex problem for the psychiatrist.

The Commission heard statements from the representatives of the United States, Mexico, India and Egypt on the question of drug addiction due to marihuana as it presents itself in their countries. Some medical opinion in the United States and in Mexico had been advanced that marihuana did not offer any real danger, and had little influence on criminal behaviour. Indeed, the Mexican physicians were of the opinion that its use had no ill effect on the health of the user. The representative of Mexico wondered whether in these circumstances too strict restrictions on the use of this plant, the production of which was in fact prohibited in Mexico, would not result in its replacement by alcohol, which might have worse results.

The representative of the United States did not share this point of view and quoted a number of concrete examples, proving the relationship between the use of marihuana and crime. He considered the recent report of certain United States physicians on the subject to have been extremely dangerous. These physicians had had, in fact, a very limited field of observation, as they had carried out their studies within a penal settlement. Realizing the extent of the danger of marihuana, the United States Congress had passed a law, proposed by the Association of Shipowners, which aimed at preventing sailors from bringing marihuana aboard any American vessels on account of the riots that this drug had provoked.

The representative of India considered that the effect of cannabis in his country depended generally on the natural and psychological predisposition of the individual. On the whole Indians were moderate in their use of ganja and bhang.

The same phenomena had been observed in Egypt. This country had nevertheless limited, by

tives pourraient être appliquées avec succès aux deux premières catégories.

Ce point a soulevé le problème de l'éducation. Le représentant du Mexique a souligné que la toxicomanie résulte habituellement de conditions économiques et sociales incertaines. Il est donc nécessaire de créer un système social plus stable et une atmosphère générale de santé mentale, ce qui n'est possible que par l'éducation. Le représentant de l'Égypte attache une importance particulière à l'éducation et, pour cette raison, a proposé qu'on établisse une étroite collaboration entre la Commission des stupéfiants et l'UNESCO.

Le représentant du Pérou a soulevé l'aspect légal du problème en proposant un échange de vues sur la législation des différents pays relative à la toxicomanie, aux fins de recommander l'adoption de textes de loi différents pour chaque catégorie de toxicomanes. Il faut éviter de pousser davantage dans la voie du vice certains malheureux qu'on peut encore entreprendre de guérir.

Pour le traitement médical, le pronostic varie suivant la catégorie à laquelle appartient le toxicomane. Alors que la guérison du toxicomane accidentel ne présente guère de difficultés, le traitement du toxicomane psychopathique constitue un problème complexe pour le psychiatre.

La Commission a reçu des représentants des États-Unis, du Mexique, de l'Inde et de l'Égypte des rapports sur la question de l'intoxication due à la marijuana, telle qu'elle se présente dans leurs pays. Certaines autorités médicales, aux États-Unis et au Mexique, ont émis l'avis que la marijuana ne présentait pas un danger réel et n'avait que peu d'influence sur le comportement criminel. Les médecins mexicains ont estimé en effet que son emploi n'entraînait aucun effet préjudiciable à la santé. Le représentant du Mexique s'est demandé si, dans ces circonstances, des restrictions trop absolues de l'usage de cette plante, dont la production est en fait interdite au Mexique, n'auraient pas pour résultat son remplacement par l'alcool, dont les résultats pourraient être pires.

Le représentant des États-Unis n'a pas partagé ce point de vue et a fait état d'un certain nombre d'exemples concrets, qui prouvent la corrélation de certains crimes avec l'emploi de la marijuana. Il a considéré comme extrêmement dangereux le récent rapport de certains médecins américains à ce sujet. Ces médecins n'ont eu à leur disposition qu'un champ d'observation très limité, étant donné qu'ils se sont livrés à leur étude dans un établissement pénal. Se rendant compte de l'étendue du danger de la marijuana, le Congrès des États-Unis a voté une loi, proposée par l'Association of Shipowners, qui vise à empêcher les marins d'apporter de la marijuana à bord des bateaux américains, en raison des rixes que ce stupéfiant avait provoquées.

Le représentant de l'Inde a estimé que l'effet du cannabis dans son pays dépendait généralement de la prédisposition naturelle et psychologique de l'individu. Dans l'ensemble, les Hindous n'usent que modérément du ganja et du bhang.

En Égypte, on a observé les mêmes phénomènes. Néanmoins, ce pays, par décision minis-

a ministerial order dated 6 February 1935, the quantity of cannabis indica as well as other narcotic drugs that could be prescribed by physicians for medicinal purposes.

Regarding new synthetic drugs, the representative of the United States pointed to the dangers of demerol (also known in different countries under the names of dolantin, pethidine, isonipécaïne and dolosal). Reference was made to a previous communication, regarding demerol which had been addressed to Governments by the League of Nations, and it was suggested that the United Nations should supplement this with a further communication to Governments. He mentioned another drug, amidone (or 10-8-20), which experiments had shown to be ten times more toxic to animals than morphine. The sale of amidone had been withheld voluntarily by the firms concerned on an appeal from the United States Bureau of Narcotics.

The Chairman observed that voluntary action was very desirable, not only by firms in the matter of withholding the sale of new drugs, but also by cinema companies regarding the censorship of narcotics subjects, and by editors in respect of irresponsible articles by non-medical men which were liable to cause much harm among the public.

Regarding the addition of new drugs to the international list, the Chairman reminded the Commission that the Secretariat had been instructed to make a study for further consideration at the next session. The representative of the Permanent Central Opium Board said that the 1931 Convention did not provide for the estimates of synthetic drugs, but the representative of the Netherlands pointed out that this was to some extent provided for by article 21 of the 1925 Convention. The Chairman felt that, pending international action, each country should be urged to take action immediately concerning the control of new narcotic drugs within its own territory.

Moreover, the Commission recommended that the Economic and Social Council should remind Governments parties to the Convention of 19 February 1925 that they are under the obligation to send to the Permanent Central Opium Board statistics of drugs, whether synthetic or not, which were brought under this Convention in virtue of its article 10, and request Governments to send for the information of the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body estimates of requirements in these drugs together with the estimates to be furnished under articles 2 to 5 of the 1931 Convention.

Upon a request from the representative of Egypt for information regarding barbiturates, the representative of the United States said that in the United States barbiturates were not held to require inter-state commerce legislation at present, and that state legislation was being introduced

térielle du 6 février 1935, a restreint la quantité de cannabis indien et autres stupéfiants que les médecins pouvaient prescrire à des fins médicales.

En ce qui concerne les nouveaux stupéfiants synthétiques, le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention sur les dangers du démérol (également connu, en divers pays, sous les noms de dolantin, péthidine, isonipécaïne et dolosal). Il s'est référé à une communication précédente concernant le démérol, que la Société des Nations avait fait parvenir aux Gouvernements; on a proposé que les Nations Unies adressent aux Gouvernements une communication complémentaire. Le représentant des Etats-Unis a fait mention d'un autre stupéfiant, l'amidone (ou 10-8-20) qui s'est révélé, au cours des expériences, dix fois plus toxique sur des animaux que la morphine. Conformément à une demande au Bureau des stupéfiants des Etats-Unis, les firmes intéressées ont appliqué des restrictions volontaires à la vente de l'amidone.

Le Président a fait observer qu'il était très désirable de voir exercer une action volontaire, non seulement par les sociétés commerciales, dans le cas des restrictions de la vente de nouveaux stupéfiants, mais aussi par les compagnies cinématographiques, en ce qui concerne la censure de sujets qui ont trait aux stupéfiants, et par les éditeurs, pour les articles inconsidérés de personnes n'appartenant pas à la profession médicale, articles susceptibles de faire beaucoup de mal parmi le public.

Quant à l'addition de nouveaux stupéfiants à la liste internationale, le Président a rappelé à la Commission qu'on avait invité le Secrétariat à préparer une étude et à la soumettre, pour examen, à la session suivante. Le représentant du Comité central permanent de l'opium a dit que la Convention de 1931 ne prévoyait pas une évaluation chiffrée des stupéfiants synthétiques, mais le représentant des Pays-Bas a signalé que l'article 21 de la Convention de 1925 le prévoyait dans une certaine mesure. Le Président a estimé que, dans l'attente d'une action internationale, on devait inviter chaque pays à prendre, en ce qui le concerne, des mesures immédiates pour assurer le contrôle de nouveaux stupéfiants sur son propre territoire.

De plus, la Commission recommande que le Conseil économique et social rappelle aux Gouvernements parties à la Convention du 19 février 1925 qu'ils ont l'obligation d'envoyer au Comité central permanent de l'opium les statistiques des stupéfiants, de nature synthétique ou non, auxquels les dispositions de cette Convention ont été appliquées en vertu de son article 10, et qu'il demande aux Gouvernements d'envoyer, à titre d'information, au Comité central permanent de l'opium et à l'Organe de contrôle, les évaluations des besoins en ces stupéfiants, de même que les évaluations qui doivent être fournies conformément aux articles 2 à 5 de la Convention de 1931.

Répondant à une demande de renseignements sur les barbituriques qu'avait formulée le représentant de l'Egypte, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'on ne considérait pas, aux Etats-Unis, que ces produits exigeaient à l'heure actuelle une législation commerciale s'étendant

as from January 1947. The representative of Peru said that the excessive use of barbiturates tended to produce paranoid ideas with possible display of criminal behaviour, and that the medical profession was not yet sufficiently aware of the dangerous tendencies in these cases.

The proposed questionnaire to Governments regarding drug addiction¹ was approved, and the Commission decided to have it sent to Governments independently of the questionnaire on annual reports. In this connexion the Director of the Division of Narcotic Drugs stated that while questions of permanent interest connected with the application of the international conventions were dealt with in the annual reports, questionnaires sent out to Governments at the request of the Commission are limited to the particular subject specified.

16. RE-ESTABLISHMENT AT ITS PRE-WAR LEVEL OF INTERNATIONAL CONTROL OF NARCOTIC DRUGS

The Commission studied a memorandum prepared by the Secretariat on "Re-establishment at its pre-war level of international control of narcotic drugs".²

It was observed that seventeen countries in Europe and five in Asia had not submitted annual reports during all or part of the period from 1939 to 1945, the great majority of these countries having been directly affected by the war. With regard to those countries which had not yet resumed full collaboration with the international organs of control (Commission on Narcotic Drugs, Permanent Central Opium Board and Supervisory Body), the Commission decided:

(a) To request them to furnish as soon as possible information on conditions during the war and on the present state and functioning of their national narcotics administrations;

(b) To ask them to resume, at the earliest date possible, collaboration with the international organs of control in accordance with the narcotics conventions to which they are parties;

(c) To offer them such technical assistance as they may require with a view to re-establishing their national controls at pre-war levels (for example, in some countries all statistical records, archives, etc., relating to drug control were destroyed).

It was also suggested that in order to hasten the re-establishment of national control in the countries directly affected by the war, and to improve it wherever necessary, the Director and members of the staff of the Narcotics Division should have an opportunity of studying this problem on the spot and should give such technical advice as the circumstances require. The Commission expressed the hope that, in the interest

¹ Cf. document E/C.S.7/26.

² Cf. document E/C.S.7/38.

à plusieurs Etats, et que des lois particulières à chaque Etat seraient mises en vigueur à partir de janvier 1947. Le représentant du Pérou a dit que l'usage excessif des barbituriques inclinait à la manie de la persécution, accompagnée éventuellement de comportements criminels, et que les médecins n'étaient pas suffisamment avertis des dangers de ce genre d'intoxication.

On a approuvé le projet de questionnaire relatif à la toxicomanie, qui doit être soumis aux Gouvernements¹. La Commission a décidé de l'envoyer aux Gouvernements indépendamment du questionnaire relatif aux rapports annuels. A ce sujet, le Directeur de la Division des stupéfiants a déclaré que, alors que les rapports annuels renfermaient des questions d'intérêt permanent relatives à l'application des conventions internationales, les questionnaires envoyés aux Gouvernements, à la demande expresse de la Commission, ne se rapportaient qu'au sujet spécial qui y est mentionné.

16. RÉTABLISSEMENT DU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS À SON NIVEAU D'AVANT-GUERRE

La Commission a étudié un mémorandum préparé par le Secrétariat sur "le rétablissement du contrôle international des stupéfiants à son niveau d'avant-guerre"².

On a remarqué que dix-sept pays d'Europe et cinq pays d'Asie ont omis, durant la totalité ou une partie de la période de 1939 à 1945, de soumettre leur rapport annuel, la grande majorité de ces pays ayant été directement touchés par la guerre. En ce qui concerne les pays qui n'avaient pas encore repris leur entière collaboration avec les organes internationaux de contrôle (Commission des stupéfiants, Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle), la Commission a décidé:

a) De demander à ces pays de lui fournir le plus tôt possible les renseignements sur les conditions qui ont prévalu pendant la guerre ainsi que sur l'état et le fonctionnement actuels de leurs administrations nationales chargées du contrôle des stupéfiants;

b) De leur demander de reprendre le plus tôt possible leur collaboration avec les organes internationaux de contrôle, conformément aux conventions sur les stupéfiants auxquelles ils sont parties;

c) De leur offrir l'assistance technique dont ils pourront avoir besoin pour rétablir leurs contrôles nationaux au niveau d'avant-guerre. (C'est ainsi, par exemple, que, dans certains pays, les statistiques, les archives, etc., ayant trait au contrôle des stupéfiants ont été détruites.)

On a également proposé qu'en vue de hâter le rétablissement du contrôle national dans les pays directement touchés par la guerre, et d'améliorer ce contrôle partout où ce serait nécessaire, le Directeur et le personnel de la Division des stupéfiants devraient pouvoir étudier le problème sur place et donner les conseils techniques requis par les circonstances. La Commission a exprimé l'espoir que, dans l'intérêt de ce travail, les Gou-

¹ Cf. document E/C.S.7/26.

² Cf. document E/C.S.7/38.

of the work, the Governments of the countries concerned would avail themselves of such assistance, and that the appropriate authorities of the United Nations would facilitate such missions.

The Commission also considered the steps which might be taken for resuming the system for the submission of annual reports by Governments. It was agreed that those Governments which had not submitted annual reports in recent years should be urged to do so. The Secretariat was requested to prepare a summary of the annual reports received from Governments. With regard to the form of future annual reports, the Secretariat was requested to submit to the next session its recommendations for modifications in the existing form.

The Commission decided to recommend that Governments despatch their annual reports for the preceding calendar year so that they could reach the Secretary-General on or before 30 June of each year. As far as the sections of annual reports dealing with illicit traffic are concerned, the Commission recommended that they should be dispatched so as to reach the Secretary-General on or before 31 March of the year following the one to which the report refers. Annual reports should be submitted, if possible, in one of the two working languages of the United Nations and in printed form with 750 printed copies for distribution; but if this were not possible, three copies should be submitted so that the Secretariat could undertake the printing and translation into English or French.

The representative of the United States made a statement, which is annexed to this report, regarding conditions found in Japan by the United States military authorities, and showing how the Japanese Government had exercised in the past no organized control over distribution, how there was no central authority for the suppression of illicit traffic, and how it had wilfully violated its treaty obligations. Proof was found that the Japanese Government had knowingly submitted to the Permanent Central Opium Board false and fraudulent reports grossly understating and thereby concealing its actual production of narcotic drugs, particularly of heroin. Two sets of records were maintained by the Japanese Government, one false, which was furnished to the Board, and another containing the true production figures.

The representative of the United States similarly made a statement, which is annexed to the report, regarding the conditions which the United States military authorities found in Southern Korea. As in the case of the statement regarding Japan, the charges made by the United States representative before the Opium Advisory Committee in 1937, 1938 and 1939 in Geneva were now shown to be fully supported. The Commission took note of the report of the Permanent Central Opium Board that the United

vernements des pays intéressés se prévaudraient de cette aide, et que les autorités compétentes des Nations Unies faciliteraient de telles missions.

La Commission a également examiné les mesures à envisager pour la reprise du système de présentation de rapports annuels par les Gouvernements. Elle a décidé qu'il conviendrait d'inviter les Gouvernements qui n'ont pas, au cours des dernières années, soumis leurs rapports annuels, à le faire maintenant. Elle a demandé au Secrétariat de préparer un résumé des rapports annuels reçus des Gouvernements. En ce qui concerne la forme des futurs rapports annuels, elle a demandé au Secrétariat de présenter, à la prochaine session, ses recommandations concernant les modifications à apporter à la forme actuelle.

La Commission a décidé de recommander aux Gouvernements de faire en sorte que leurs rapports annuels relatifs à l'année civile précédente parviennent chaque année au Secrétaire général à la date ou avant la date du 30 juin. Pour les parties de leurs rapports ayant trait au trafic illicite, la Commission a recommandé qu'elles soient envoyées de manière à parvenir au Secrétaire général à la date ou avant la date du 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle porte le rapport. Il faudrait, si possible, que ces rapports annuels fussent envoyés dans une des deux langues de travail des Nations Unies et que 750 exemplaires imprimés fussent mis à la disposition du Secrétariat, qui en assurera la distribution. Toutefois, si cela n'était pas possible, trois exemplaires devraient être envoyés au Secrétariat afin que celui-ci pût se charger de l'impression et de la traduction en anglais ou en français.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration, jointe en annexe au présent rapport, sur les conditions existant au Japon lors de l'arrivée des autorités militaires des Etats-Unis, et qui montre que le Gouvernement japonais n'avait, dans le passé, soumis la distribution à aucun contrôle organisé, qu'il n'y avait aucune autorité centrale chargée de la suppression du trafic illicite et que le Japon avait, à dessein, violé les obligations que lui imposaient les traités. On a eu la preuve que le Gouvernement japonais avait sciemment présenté au Comité central permanent de l'opium des rapports mensongers et frauduleux, en donnant pour sa production de stupéfiants, et en particulier d'héroïne, des chiffres grossièrement inférieurs à la réalité, dissimulant ainsi le montant réel de cette production. Le Gouvernement japonais conservait deux jeux d'archives: l'un, qui était faux, était fourni au Comité; l'autre contenait les chiffres de production réels.

Le représentant des Etats-Unis a également fait une déclaration, jointe en annexe au présent rapport, qui traite des conditions que les autorités militaires des Etats-Unis ont trouvées dans la Corée du Sud. Comme pour le Japon, on possède maintenant la preuve formelle du bien-fondé des accusations portées par le représentant des Etats-Unis en 1937, 1938 et 1939 devant le Comité consultatif de l'opium à Genève. La Commission a pris acte du rapport du Comité central permanent de l'opium, selon lequel les

States occupying authorities had established a strict centralized supervision of narcotics in Japan and Korea, and desired to associate itself with the expression of the Board's appreciation of the initiative taken by the military authorities responsible at Pacific Headquarters, by the Department of State and by the Commissioner of Narcotics of the United States in bringing about this desirable result.

The Commission further decided:

(a) To approach the competent authorities at Pacific Headquarters through the proper channels with the request to supply to the Secretary-General of the United Nations, and through him to the parties to the narcotics conventions, reports and other information to be furnished in accordance with these conventions;

(b) To note that as a result of a request made by the Permanent Central Opium Board, full reports have been received, in respect of Japan and the whole of that part of Korea which is occupied by United States military forces, covering manufacture, stocks, consumption, confiscations, etc., in 1945, and trade in 1945 and 1946.

With regard to Germany, the representative of the United States made a statement, which is annexed to this report, regarding the steps taken in the United States zone in Germany for the re-establishment of narcotics control. With a view to studying the question of collecting statistics on narcotic drugs for submission to competent authorities designated by the United Nations, a Narcotics Control Working Party was established on 23 September 1946 with representatives from each of the four zones of Germany. The representative of the United States suggested that each occupying Power should, pending the establishment of centralized controls, secure the most uniform and effective controls possible within their respective areas of responsibility, and should arrange liaison with the Commission on Narcotic Drugs, etc.

The following resolution, proposed by the representative of the United States of America and amended by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, was then adopted unanimously:

"The Commission on Narcotic Drugs,

Desiring

"To establish a narcotics control organization which will ensure adequate supplies of narcotic drugs for the medicinal and scientific requirements of Germany;

"To prevent illicit traffic in narcotic drugs;

"To reduce addiction;

"To ensure the full application in German territories under allied control of all narcotics conventions and the execution by the allied control authorities of all obligations thereunder towards the other parties to these conventions and the international control organs (the Commission on Narcotic Drugs of the United Nations, the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body);

autorités d'occupation des Etats-Unis ont établi au Japon et en Corée un rigide contrôle centralisé des stupéfiants, et elle a manifesté le désir de s'associer au Comité lorsqu'il exprime son appréciation de l'initiative prise par les autorités militaires responsables du Grand Quartier Général du Pacifique, par le Département d'Etat et par le Directeur du Bureau des stupéfiants aux Etats-Unis, en vue d'arriver à ce résultat souhaitable.

De plus, la Commission a décidé:

a) De demander aux autorités compétentes du Grand Quartier Général du Pacifique, par la voie appropriée, de fournir au Secrétaire général des Nations Unies et, par lui, aux parties aux conventions sur les stupéfiants les rapports et les autres renseignements que prescrivent ces conventions;

b) De prendre note du fait qu'à la suite d'une demande présentée par le Comité central permanent de l'opium, des rapports complets ont été reçus sur le Japon et sur l'ensemble de la Corée occupée par les forces des Etats-Unis, rapports comprenant la fabrication, les stocks, la consommation, les saisies, etc., en 1945, et le commerce en 1945 et 1946.

En ce qui concerne l'Allemagne, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration, jointe en annexe au présent rapport, sur les mesures prises dans la zone d'occupation des Etats-Unis en Allemagne en vue du rétablissement du contrôle des stupéfiants. On a créé, le 23 septembre 1946, une Equipe du contrôle des stupéfiants, comprenant des représentants de chacune des quatre zones d'occupation d'Allemagne, afin d'étudier la question du rassemblement des statistiques sur les stupéfiants, en vue de soumettre celles-ci aux autorités compétentes désignées par les Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a proposé qu'en attendant la création de contrôles centralisés, des mesures de contrôle aussi uniformes et efficaces que possible fussent prises par chacune des Puissances occupantes dans leurs zones respectives et qu'elles établissent une liaison avec la Commission des stupéfiants, etc.

La Commission a alors adopté à l'unanimité la résolution suivante, proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et amendée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

"La Commission des stupéfiants,

Désireuse

"D'établir une organisation de contrôle des stupéfiants qui assurera un approvisionnement en stupéfiants suffisant pour répondre aux besoins de la médecine et de la science en Allemagne;

"D'empêcher le trafic illicite des stupéfiants;

"De réduire la toxicomanie;

"D'assurer la pleine application dans les territoires allemands sous contrôle allié de toutes les conventions relatives aux stupéfiants, ainsi que l'exécution par les autorités de contrôle alliées de toutes les obligations qui en découlent, à l'égard des autres parties à ces conventions et des organismes internationaux de contrôle (Commission des stupéfiants des Nations Unies, Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle);

"Requests the Economic and Social Council to urge the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America to recommend to the allied control authority to take the necessary measures, at the earliest possible moment, for the establishment of an effective control of narcotics for all Germany."

The representative of the Permanent Central Opium Board referred to the following passages in the Board's report for 1945:

"The Board can only emphasize that some system under which the control of narcotics in Germany is centralized, or, at least, the control over them in the different zones is coordinated, should be established at the earliest possible moment with a threefold object. First, it is necessary that the statistical information on imports and exports, manufacture, stocks and seizures should be collected by some central authority, and transmitted to the Board and to the Allied Governments, who are responsible for the enforcement of drug control in Germany. Secondly, it is desirable that such a central authority should re-establish proper regulations through import and export licenses over imports to and exports from the whole German territory occupied by the military authorities. Thirdly, there are a number of internal measures of control which should be uniform in all four zones."

The representative of Poland presented a statement regarding the situation in Poland in respect of narcotic drugs during the war years and as it exists at present.

The Commission took note of the provisional arrangements to ensure the continuance of the work of the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body and their respective secretariats, the fusion of these secretariats as from 1 September 1946 having been effected.

With regard to the future location of the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body, the Commission decided to recommend that the Economic and Social Council, when examining this question and making the necessary arrangements with the Permanent Central Opium Board under article 20 of the 1925 Convention, should give due consideration to the opinions expressed by these two bodies, and particularly to their view that the conditions which make it necessary that their work be located in Europe will probably last through 1947. It suggested further that the Permanent Central Opium Board and Supervisory Body should examine this question again during their autumn session of 1947 and consider the possibility of establishing the seat of the two bodies and their respective secretariats at the seat of the headquarters of the United Nations as soon as circumstances permit.

In arriving at this conclusion the Commission took into account the following passage quoted by the Chairman from the second report of the

"Prie le Conseil économique et social d'inviter instamment les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique à recommander aux autorités de contrôle alliées de prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires à l'établissement d'un contrôle efficace des stupéfiants dans toute l'Allemagne."

Le représentant du Comité central permanent de l'opium a signalé le passage suivant du rapport du Comité pour l'année 1945:

"Le Comité ne peut que souligner qu'il y aurait lieu d'établir, dans le plus bref délai possible, un système selon lequel le contrôle des stupéfiants en Allemagne serait centralisé ou tout au moins coordonné dans les différentes zones, et ce, à une triple fin. D'abord, il est nécessaire que les informations statistiques concernant les importations et les exportations, la fabrication, les stocks et les saisies, soient rassemblées par une autorité centrale et transmises au Comité ainsi qu'aux Gouvernements alliés qui sont chargés d'assurer le contrôle des stupéfiants en Allemagne. Ensuite, il est désirable qu'une telle autorité centrale rétablisse une réglementation appropriée en délivrant des licences d'importation et d'exportation, pour les importations à destination, et pour les exportations en provenance de tout le territoire allemand occupé par les autorités militaires. Enfin, un certain nombre de mesures intérieures de contrôle devraient être uniformisées dans les quatre zones."

Le représentant de la Pologne a présenté une déclaration sur la situation de la Pologne en ce qui concerne l'usage des stupéfiants au cours des années de guerre et à l'heure actuelle.

La Commission a pris acte des dispositions provisoires destinées à assurer la continuité de l'œuvre du Comité central permanent de l'opium, de l'Organe de contrôle et de leurs secrétariats respectifs, la fusion de ces secrétariats ayant été effectuée à la date du 1er septembre 1946:

En ce qui concerne le siège futur du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle, la Commission a décidé de recommander que le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera cette question et prendra les dispositions nécessaires avec le Comité central permanent de l'opium, conformément à l'article 20 de la Convention de 1925, tienne compte des opinions que ces deux organes ont exprimées et en particulier du point de vue selon lequel les conditions qui les ont amenés à travailler en Europe subsisteront probablement au cours de l'année 1947. Elle a en outre suggéré que le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle reprennent l'examen de cette question à leur session d'automne 1947 et envisagent la possibilité d'établir leur siège et celui de leurs secrétariats respectifs au siège des Nations Unies, dès que les circonstances le permettront.

En arrivant à cette conclusion, la Commission a tenu compte du passage suivant du second rapport du Comité consultatif pour les questions ad-

Advisory Committee on Budgetary and Administrative Question of the United Nations:¹

"The Advisory Committee gave some consideration to the number of staff required for the joint secretariat of the Central Opium Board and the Supervisory Body. While suggesting no reduction, the Committee hopes that consideration may be given to the question of transferring this staff to New York, where there is already a staff working on behalf of the Narcotics Commission."

Mr. May mentioned also that it had been suggested in certain quarters that the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body should be amalgamated. Several members of the Board considered, however, that the present liaison between the two bodies was sufficient and that for the time being no further measures were necessary.

The following steps were also taken by the Commission with a view to the re-establishment of the international control of narcotic drugs:

(a) With regard to laws and regulations, the Secretariat was requested to prepare a list, annual summary, and digest as outlined in annex I,² pages 26, 27 and 28;

(b) With regard to diacetylmorphine, the Secretariat was instructed to draw the attention of all countries importing and exporting diacetylmorphine to the terms of article 10 of the 1931 Convention;

(c) With regard to import certificates and export authorizations, the Commission agreed to request Governments to correct or supplement the information at present available to the Secretariat with regard to the application of the system, including a list of national authorities in charge of the issuance of import certificates and export authorizations;

(d) With regard to the establishment of special national administration the Secretariat was instructed to obtain from Governments particulars regarding the organization and functioning within their territories of the special national administrations referred to in article 15 of the 1931 Convention;

(e) With regard to the manufacture of drugs the Secretariat was instructed to circulate to Governments the list of factories³ asking them for any possible corrections.

III. OTHER QUESTIONS

17. THE FUTURE CONTROL OF NARCOTIC DRUGS IN JAPAN AND KOREA

A proposal was submitted by the delegation of China regarding the future control of narcotic drugs in Japan,⁴ with a view to preventing Japan from again becoming a centre of the illicit traffic. In the course of the general discussion the members of the Commission agreed in principle with the proposal.

The representative of Egypt felt that the proposal had potentialities for extension to regions

¹ Cf. document A/C.5/105, page 13.

² Cf. document E/C.S.7/4.

³ Cf. document E/C.S.7/5.

⁴ Cf. document E/C.S.7/14/Rev.2.

ministratives et budgétaires¹ cité par le Président:

"Le Comité consultatif a étudié la quantité de personnel nécessaire pour le secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle. Sans suggérer de réduction, le Comité espère qu'on étudiera la possibilité de transférer ce personnel à New-York, où il y a déjà du personnel travaillant pour la Commission des stupéfiants."

M. May a également signalé que certains avaient proposé une fusion entre le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle. Plusieurs membres du Comité central ont néanmoins estimé que la liaison existant actuellement entre les deux organismes était suffisante et qu'il n'était pas nécessaire, pour l'instant, de prendre d'autres mesures.

La Commission a également pris les mesures suivantes en vue de rétablir le contrôle international des stupéfiants:

a) En ce qui concerne les lois et règlements, elle a demandé au Secrétariat d'établir une liste, un résumé annuel et une revue analytique, comme il est indiqué à l'annexe I², pages 26, 27 et 28;

b) En ce qui concerne la diacétylmorphine, elle a chargé le Secrétariat d'attirer l'attention de tous les pays importateurs ou exportateurs de diacétylmorphine sur les dispositions de l'article 10 de la Convention de 1931;

c) En ce qui concerne les licences d'importation et les autorisations d'exportation, la Commission a décidé de demander aux Gouvernements de corriger ou de compléter les renseignements relatifs à l'application de ce système, dont dispose actuellement le Secrétariat, en lui faisant parvenir la liste des autorités qui, dans leur pays, sont chargées de la distribution des licences d'importation et des autorisations d'exportation;

d) En ce qui concerne la création d'administrations nationales spéciales, elle a chargé le Secrétariat d'obtenir des Gouvernements des détails concernant l'organisation et le fonctionnement sur leurs territoires des administrations nationales spéciales visées à l'article 15 de la Convention de 1931;

e) En ce qui concerne la fabrication des stupéfiants, le Secrétariat a été invité à distribuer aux Gouvernements la liste des usines correspondantes³ en leur demandant de faire connaître les corrections qu'il faut éventuellement y apporter.

III. QUESTIONS DIVERSES

17. CONTRÔLE FUTUR DES STUPÉFIANTS AU JAPON ET EN CORÉE

La délégation de la Chine a présenté une proposition relative au contrôle futur des stupéfiants au Japon⁴ et destinée à empêcher le Japon de redevenir un centre de trafic illicite. Au cours de la discussion générale, les membres de la Commission ont, en principe, approuvé cette proposition.

Le représentant de l'Égypte a estimé que la proposition pouvait être étendue à d'autres par-

¹ Cf. document A/C.5/105, page 15.

² Cf. document E/C.S.7/4.

³ Cf. document E/C.S.7/5.

⁴ Cf. document E/C.S.7/14/Rev.2.

of the world other than the Far East. He therefore proposed that consideration should also be given to this aspect. The following resolution arising out of this discussion was duly approved:

"That an *ad hoc* committee of seven members be appointed:

"(a) To study the proposals of the delegation of China regarding the control of narcotic drugs in Japan;

"(b) To study the possibility of similar control in respect of Korea;

"(c) To recommend what steps, if any, should be taken to have the terms of such control incorporated (i) in the peace treaties which will be concluded between Japan and the Powers concerned; and (ii) in the agreements which will be reached in connexion with the establishment of a government in Korea;

"(d) To consider the potentialities of the establishment of other regional systems of control which might be united within a single global system."

The representatives of China, France, India, Netherlands, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and United States of America were appointed members of the *ad hoc* Committee. The Committee studied the proposal from various aspects and gave special consideration to the practicability of the establishment of an international stock pile by the United Nations. The representative of the United States proposed in this connexion that a stock pile be established by an international authority, the charter of such authority to be approved by the Economic and Social Council, and this was accepted as an amendment to the proposal of the representative of China. Other members considered that adequate security would be provided by requiring all imports of narcotic drugs into Japan to receive the prior sanction of an inspectorate appointed by the United Nations. It was accordingly decided, since all were agreed on the same objective, that both these alternatives should be laid before the Commission. These alternatives A and B are appended to the report of the *ad hoc* Committee.¹

The report of the *ad hoc* Committee was duly approved by the Commission, which decided to forward both alternatives A and B to the Economic and Social Council. In order that the Economic and Social Council might be guided by an expression of the technical opinion of the Commission with regard to the merits of the two alternatives, a roll-call vote was taken. The majority, consisting of the representatives of France, India, Netherlands, Peru, Turkey and the United Kingdom, voted for alternative B. The representatives of China, Egypt and the United States of America voted for alternative A, while the representatives of Canada, Iran, Mexico, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics and Yugoslavia abstained. The representative of Canada explained that as Chairman he had abstained both from participating in the debate and from voting. The representative of the Union of Soviet Socialist Republics explained that he had abstained from voting because he wished to

¹ Cf. document E/C.S.7/48.

ties du monde que l'Extrême-Orient. Il a donc proposé que la Commission étudiat également cette possibilité. A la suite de cette discussion, la Commission a approuvé la résolution suivante:

"Un comité spécial composé de sept membres sera constitué:

"a) Pour étudier la proposition de la délégation de la Chine relative au contrôle des stupéfiants au Japon;

"b) Pour étudier la possibilité d'appliquer à la Corée des mesures de contrôle analogues;

"c) Pour recommander, le cas échéant, les dispositions à prendre afin d'intégrer ces mesures de contrôle i) dans les traités de paix qui seront conclus entre le Japon et les Puissances intéressées, et ii) dans les accords qui seront conclus au sujet de l'établissement d'un gouvernement en Corée;

"d) Pour considérer les possibilités d'établir d'autres systèmes de contrôle régionaux qui pourraient être intégrés dans un système global unique."

Les représentants de la Chine, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont été nommés membres de ce Comité spécial. Le Comité a étudié la proposition à divers points de vue et a examiné, en particulier, la possibilité que les Nations Unies établissent un dépôt international. Le représentant des Etats-Unis a proposé à ce sujet la création d'un dépôt par une autorité internationale, dont le Conseil économique et social aurait à approuver la constitution, et le Comité a accepté cette proposition comme un amendement à la proposition du représentant de la Chine. D'autres membres ont estimé qu'on obtiendrait les garanties nécessaires en exigeant que toutes les importations de stupéfiants au Japon fussent au préalable approuvées par une autorité d'inspection nommée par les Nations Unies. Tous les membres étant d'accord sur le but à atteindre, on a décidé de soumettre ces deux suggestions à la Commission. Ces suggestions A et B figurent en annexe au rapport du Comité spécial¹.

La Commission a dûment approuvé le rapport du Comité spécial et a décidé de transmettre les suggestions A et B au Conseil économique et social. Il a été procédé à un appel nominal afin de permettre au Conseil économique et social d'être guidé par l'expression des opinions techniques de la Commission sur les qualités respectives de ces deux suggestions. La majorité, composée des représentants de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, du Pérou, de la Turquie et du Royaume-Uni, s'est prononcée en faveur de la suggestion B. Les représentants de la Chine, de l'Égypte et des Etats-Unis d'Amérique ont voté pour la suggestion A, et les représentants du Canada, de l'Iran, du Mexique, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie se sont abstenus. Le représentant du Canada a expliqué qu'en tant que Président, il n'avait pris part ni au débat ni au vote. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué qu'il s'était abs-

¹ Cf. document E/C.S.7/48.

reserve his position until he had had an opportunity of studying this rather complicated subject from the Russian text, and because he wished to give further study to the proposal submitted.

In support of alternative B, it was stated that an inspectorate involved machinery which could be established more easily and more quickly. The expense involved would also be less. It would mean strengthening the existing machinery of international control, and in fact would be correcting the known weaknesses in the present system. Against alternative A it was said that such a large stock of narcotic drugs would involve practical difficulties of administration, including difficulties in preventing leakages and in finding the necessary technical personnel.

In support of alternative A it was stated that one stock pile could cover both Japan and Korea and any other countries in the region which might wish to use the facilities of the stock pile. If the Far Eastern stock pile was shown to be successful, it could become a model for other regions. The proposed international authority could take its place beside the Permanent Central Opium Board and the Supervisory Body as another cog in the international machinery for the control of narcotics. It was felt that the expense need not necessarily be great, nor was it necessary to be overcome by fears of possible administrative difficulties, which were already being faced by national authorities.

With regard to Korea, the Commission decided to recommend that measures of control similar to those adopted in respect of Japan should apply to Korea.

In order to ensure that the terms of such control are incorporated in the peace treaties which are presently to be concluded with Japan, the Commission recommends that the Economic and Social Council should:

(1) Send its recommendations in regard to Japan to the Far Eastern Commission, with copies to all Governments represented on the Commission and to the allied military authorities now in control of Japan;

(2) Send its recommendations in respect of Korea to all Governments and authorities concerned.

With regard to the possibility of establishing in other regions similar systems of control which might ultimately be united within a single global system, it was felt that fuller consideration of this problem should be deferred to a later date.

18. DATE OF NEXT SESSION

The Commission considered that its regular annual sessions should, in future, be held in the month of May. This date seemed, however, impracticable for 1947 for the following reason. As will be seen from this report, the Commission decided to request Governments to supply information on a number of matters in accordance with recommendations and questionnaires approved by the Commission during this session. Before they can be transmitted to Governments, these questionnaires and recommendations will

tenu de voter parce qu'il tenait à réserver ses droits jusqu'à ce qu'il eût la possibilité d'étudier dans le texte russe cette question assez compliquée, et qu'il voulait examiner les propositions soumises de façon plus approfondie.

On a déclaré, à l'appui de la suggestion B, que les rouages d'une autorité d'inspection pourraient être créés plus facilement et plus rapidement. De plus, cette solution entraînerait des dépenses moins élevées, renforcerait les organes existants de contrôle international, et, en fait, remédierait aux faiblesses connues du présent système. On a dit, contre la suggestion A, qu'un si grand dépôt de stupéfiants entraînerait des difficultés pratiques d'administration, entre autres la difficulté de prévenir les fuites et de trouver les techniciens nécessaires.

On a déclaré, en faveur de la suggestion A, qu'un seul dépôt pourrait desservir à la fois le Japon et la Corée, et tout autre pays de cette partie du monde qui désirerait y avoir recours. Si ce dépôt d'Extrême-Orient était un succès, il pourrait servir de modèle pour d'autres régions. L'autorité internationale proposée pourrait, aux côtés du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle, devenir un nouveau rouage du mécanisme international du contrôle des stupéfiants. On a estimé que les dépenses ne seraient pas nécessairement très élevées et qu'il ne fallait pas se laisser arrêter par la crainte d'éventuelles difficultés d'ordre administratif auxquelles font déjà face les autorités nationales.

En ce qui concerne la Corée, la Commission a décidé de recommander d'appliquer à ce pays des mesures de contrôle semblables à celles qu'on a adoptées à l'égard du Japon.

Afin de garantir que les dispositions de ce contrôle seront incorporées aux traités de paix qui doivent être conclus avec le Japon, la Commission recommande au Conseil économique et social:

1) D'envoyer ses recommandations concernant le Japon à la Commission de l'Extrême-Orient, et d'en adresser des copies à tous les Gouvernements représentés à cette Commission, ainsi qu'aux autorités militaires alliées qui contrôlent actuellement le Japon;

2) D'envoyer ses recommandations concernant la Corée à tous les Gouvernements et toutes les autorités intéressées.

En ce qui concerne la possibilité de créer dans d'autres pays du globe des systèmes de contrôle semblables qui pourraient être finalement groupés en un système global unique, on a estimé que ce problème devrait faire l'objet, à une date ultérieure, d'un examen plus approfondi.

18. DATE DE LA PROCHAINE SESSION

La Commission a estimé qu'elle devrait, à l'avenir, tenir ses sessions annuelles ordinaires au mois de mai. Toutefois, en ce qui concerne l'année 1947, il n'a pas paru possible de retenir cette date pour la raison suivante. Ainsi que l'indique le présent rapport, la Commission a décidé de demander aux Gouvernements de fournir des renseignements sur un certain nombre de questions, conformément aux recommandations et aux questionnaires que la Commission a approuvés au cours de sa présente session. Avant de

have to be submitted for approval to the Economic and Social Council which meets in February. In these circumstances it appears unlikely that replies from Governments could be received in time for a session in May 1947. The Commission considers these replies to be essential for its work, and intends to examine them at its next session. The Commission therefore reached the conclusion that the earliest date for the opening of its session in 1947 would be the last week of August. Should this date, however, prove impracticable, the Commission would have to meet at the latest on or about 15 November 1947.

The Commission requested the Secretariat to study the matter and to submit its recommendation as soon as possible to the Chairman, Vice-Chairman and Rapporteur for decision.

19. LIAISON WITH THE GENERAL ASSEMBLY AND THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

The Commission expressed the desire that its Chairman should attend any discussion by the Economic and Social Council or by the General Assembly relating to narcotic drugs. The Commission also expressed the wish that its Chairman should attend each year at least one meeting of the Permanent Central Opium Board and of the Supervisory Body.

ANNEX I

TERMS OF REFERENCE OF THE COMMISSION¹

Note by the Assistant Secretary-General in Charge of the Department of Social Affairs

(1) The resolution of the Economic and Social Council of 16 February 1946² on the establishment of the Commission on Narcotic Drugs, supplemented by the decision of the Council of 18 February 1946 concerning the appointment of representatives of fifteen Members of the United Nations as members of the Commission, defines the terms of reference of the Commission.

To facilitate the discussion of this item by the Commission, the Secretariat has prepared the present memorandum containing a brief review of the above-mentioned terms of reference in the light of the existing conventions on narcotic drugs and past experience.

(2) In drawing up this memorandum the Secretariat assumed an early entry into force of the protocol amending the various conventions on narcotic drugs with a view to transferring to the United Nations the powers and functions exercised by the League of Nations under these conventions.

(3) It should be noted that, at the request of the Secretary-General of the United Nations, the Secretary-General of the League of Nations transmitted, on 26 August 1946, to all Governments parties to the narcotics conventions, a circular letter asking them to forward henceforth all reports and communications under these conventions to the Secretary-General of the United Nations, with the exception of statistics and estimates forwarded to the Permanent Central Opium Board under

¹ Item 6 of the provisional agenda.

² See pages 26 and 27.

pouvoir être transmis aux Gouvernements, ces questionnaires et ces recommandations devront être soumis à l'approbation du Conseil économique et social qui se réunit en février. Dans ces conditions, il semble peu probable que les réponses des Gouvernements parviennent à temps pour une session qui se tiendrait en mai 1947. La Commission estime que ces réponses sont essentielles à la poursuite de ses travaux et a l'intention de les étudier lors de sa prochaine session. La Commission en est donc arrivée à la conclusion que c'est au cours de la dernière semaine d'août, au plus tôt, que pourrait s'ouvrir sa session de 1947. Si, toutefois, cette date ne pouvait être retenue, la Commission devrait se réunir au plus tard le 15 novembre 1947, ou à une date proche de celle-ci.

La Commission a prié le Secrétariat d'étudier la question et de présenter le plus tôt possible, pour décision, des propositions au Président, au Vice-Président et au Rapporteur.

19. LIAISON AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

La Commission a exprimé le désir de voir son Président assister à toute discussion sur les stupéfiants qui pourrait se dérouler au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale. La Commission a également exprimé le désir de voir son Président assister, chaque année, à une séance au moins du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle.

ANNEXE I

MANDAT DE LA COMMISSION¹

Note du Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales

1) Le mandat de la Commission est défini par la résolution du Conseil économique et social du 16 février 1946² établissant la Commission des stupéfiants, ainsi que par la décision du Conseil du 18 février 1946 concernant la nomination des représentants de quinze Membres des Nations Unies comme membres de la Commission.

Pour faciliter la discussion de ce point par la Commission, le Secrétariat a préparé le présent memorandum, qui contient une brève étude du mandat mentionné ci-dessus, à la lumière des conventions existantes et de l'expérience passée.

2) La rédaction de ce memorandum suppose une entrée en vigueur prochaine du protocole amendant les différentes conventions sur les stupéfiants pour le transfert aux Nations Unies des pouvoirs et fonctions exercés par la Société des Nations d'après ces conventions.

3) Il convient de noter qu'à la requête du Secrétaire général des Nations Unies, le Secrétaire général de la Société des Nations a transmis le 26 août 1946, à tous les Gouvernements parties aux conventions sur les stupéfiants, une lettre circulaire leur demandant de fournir au Secrétaire général des Nations Unies tous les rapports et communications prévus pour ces conventions, à l'exception des statistiques et évaluations fournies au Comité central permanent de l'opium selon les

¹ Point 6 de l'ordre du jour provisoire.

² Voir pages 26 et 27.

the 1925 and 1931 Conventions respectively, which should be addressed to the President of the Board in Geneva.

Memorandum of the Secretariat on the Terms of Reference of the Commission on Narcotic Drugs

I. RESOLUTION OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

In the course of its first session, on 16 February 1946, the Economic and Social Council adopted the following resolution, supplemented by the decision taken by the Council on 18 February 1946, concerning the appointment of representatives of fifteen Members of the United Nations as members of the Commission on Narcotic Drugs:

"(1) *The Economic and Social Council*, in order to provide machinery whereby full effect may be given to the international conventions relating to narcotic drugs, and to provide for continuous review of and progress in the international control of such drugs,

"Establishes a Commission on Narcotic Drugs.

"(2) The Commission shall:

"(a) Assist the Council in exercising such powers of supervision over the application of international conventions and agreements dealing with narcotic drugs as may be assumed by or conferred on the Council;

"(b) Carry out such functions entrusted to the League of Nations Advisory Committee on Traffic in Opium and other Dangerous Drugs by the international conventions on narcotic drugs as the Council may find necessary to assume and continue;

"(c) Advise the Council on all matters pertaining to the control of narcotic drugs, and prepare such draft international conventions as may be necessary;

"(d) Consider what changes may be required in the existing machinery for the international control of narcotic drugs and submit proposals thereon to the Council;

"(e) Perform such other functions relating to narcotic drugs as the Council may direct.

"(3) The Commission may make recommendations to the Council concerning any sub-commission which it considers should be established.

"(4) The Commission shall be composed of fifteen Members of the United Nations, which are important producing or manufacturing countries, or countries in which illicit traffic in narcotic drugs constitutes a serious social problem. The term of office of members is three years. They are eligible for re-appointment.

"(5) The Commission is authorized by the Council to appoint in a consultative capacity, and without the right to vote, representatives of bodies created under the terms of international conventions on narcotic drugs.

"(6) The Council requests the following Governments to designate one representative each to constitute the Commission: Canada, China, Egypt, France, India, Iran, Mexico, Netherlands, Peru, Poland, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Yugoslavia."

Conventions de 1925 et de 1931, qui devront être adressées au Président du Comité à Genève.

Mémorandum du Secrétariat sur le mandat de la Commission des stupéfiants

I. RÉOLUTION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa première session, le 16 février 1946, le Conseil économique et social a adopté la résolution suivante, complétée par la décision prise par le Conseil le 18 février 1946, concernant la nomination des représentants de quinze Membres des Nations Unies comme membres de la Commission des stupéfiants:

"(1) *Le Conseil économique et social*, en vue de constituer un organisme permettant de donner plein effet aux conventions internationales sur les stupéfiants et d'assurer la continuité et le développement du contrôle international des stupéfiants,

"Crée une Commission des stupéfiants.

"(2) La Commission aura pour mandat:

"(a) D'aider le Conseil à exercer, sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants, les fonctions de surveillance que le Conseil pourra lui-même assumer ou se voir conférer;

"(b) D'exercer les fonctions qui étaient confiées par les conventions internationales sur les stupéfiants à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, de la Société des Nations, et que le Conseil économique et social pourra juger nécessaire de prendre à charge et de poursuivre;

"(c) De donner des avis au Conseil sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants et de préparer les projets de conventions internationales qui pourront être nécessaires;

"(d) D'étudier les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants, et de soumettre au Conseil des propositions à ce sujet;

"(e) De remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil pourra la charger.

"(3) La Commission pourra faire au Conseil des recommandations sur la création de toute sous-commission qu'elle jugera nécessaire.

"(4) La Commission sera composée de quinze Membres des Nations Unies, pays importants du point de vue de la production ou de la fabrication des stupéfiants, ou pays dans lesquels le trafic illicite des stupéfiants constitue un problème social grave. La durée du mandat des membres de la Commission est de trois ans. Ils sont rééligibles.

"(5) La Commission est autorisée par le Conseil à nommer, à titre consultatif et sans droit de vote, des représentants d'organismes créés en vertu des conventions internationales sur les stupéfiants.

"(6) Le Conseil invite les quinze Gouvernements ci-après à désigner un de leurs représentants à la Commission: Canada, Chine, Égypte, France, Inde, Iran, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Yougoslavie."

II. PRÉAMBULE TO THE RESOLUTION

The Commission on Narcotic Drugs was established by the Economic and Social Council in order:

(1) "... To provide machinery whereby full effect may be given to the international conventions relating to narcotic drugs ..."

The following international conventions and agreements are at present in force:

- (a) General drug conventions: The Hague Convention of 23 January 1912; the Geneva Convention of 19 February 1925; the Limitation Convention of 13 July 1931.
- (b) Special drug convention: The Convention for the Suppression of the Illicit Traffic of 26 June 1936.
- (c) Opium-smoking agreements: The Geneva Agreement of 11 February 1925; the Bangkok Agreement of 26 November 1931.

(2) "... To provide for continuous review of ... the international control of narcotic drugs ..."

The international control of narcotic drugs is exercised in accordance with the above conventions and agreements by:

- (a) The Commission on Narcotic Drugs (article 21 of the 1931 Convention);
- (b) The Permanent Central Opium Board (articles 19 to 27 of the 1925 Convention and article 14 of the 1931 Convention);
- (c) The Supervisory Body (articles 2 to 5 of the 1931 Convention).

Some of the international instruments mentioned under paragraph 1, sub-paragraphs (a), (b) and (c) above confer on the Economic and Social Council, the Secretary-General of the United Nations and the World Health Organization certain functions and powers essential to the exercise of the international control of narcotic drugs.

(3) "... To provide for continuous ... progress in the international control of narcotic drugs."

This progress can be achieved through improvement and simplification of the existing machinery of international control and the extension of its scope. In this connexion attention is called to certain functions of the Economic and Social Council which, under Article 62 (paragraphs 3 and 4) of the Charter may "prepare draft conventions for submission to the General Assembly, with respect to matters falling within its competence" and "call ... international conferences on matters falling within its competence". In the exercise of these functions and powers the Economic and Social Council is assisted by the Commission on Narcotic Drugs (see above under the resolution of the Council, pages 26 and 27).

III. TERMS OF REFERENCE

Under the terms of reference as laid down in the above-mentioned resolution of the Economic and Social Council, the Commission shall:

"(a) Assist the Council in exercising such powers of supervision over the application of international conventions and agreements dealing with narcotic drugs as may be assumed by or conferred on the Council."

In order to assist the Council in its task of supervising the application of international conventions

II. PRÉAMBULE À LA RÉOLUTION

La Commission des stupéfiants a été établie par le Conseil économique et social:

1) "... En vue de constituer un organisme permettant de donner plein effet aux conventions internationales sur les stupéfiants ..."

Sont actuellement en vigueur les conventions et accords internationaux suivants:

- a) Conventions générales sur les stupéfiants: Convention de La Haye du 23 janvier 1912; Convention de Genève du 19 février 1925; Convention de limitation du 13 juillet 1931.
- b) Convention particulière sur les stupéfiants: Convention du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles.
- c) Accords sur l'opium à fumer: Accord de Genève du 11 février 1925; Accord de Bangkok du 26 novembre 1931.

2) "... En vue ... d'assurer la continuité ... du contrôle international des stupéfiants ..."

Le contrôle international des stupéfiants est exercé conformément aux conventions et accords précités par:

- a) La Commission des stupéfiants (article 21 de la Convention de 1931);
- b) Le Comité central permanent de l'opium (articles 19 à 27 de la Convention de 1925 et article 14 de la Convention de 1931);
- c) L'Organe de contrôle (articles 2 à 5 de la Convention de 1931).

Un certain nombre des instruments internationaux mentionnés au paragraphe 1, alinéas a), b) et c) ci-dessus, confèrent au Conseil économique et social, au Secrétaire général des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé certaines fonctions et certains pouvoirs essentiels à l'exercice du contrôle international des stupéfiants.

3) "... En vue ... d'assurer ... le développement du contrôle international des stupéfiants."

Ce développement peut être assuré en améliorant et en simplifiant l'organisation actuelle du contrôle international et en étendant son champ d'action. A ce point de vue, il convient de rappeler certaines fonctions du Conseil économique et social qui, selon l'Article 62 (paragraphes 3 et 4) de la Charte "peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale" et "convoquer ... des conférences internationales sur des questions de sa compétence". Pour l'exercice de ces fonctions et pouvoirs, le Conseil économique et social est assisté par la Commission des stupéfiants (voir, ci-dessus, la résolution du Conseil, pages 26 et 27).

III. MANDAT

Selon les termes de la résolution précitée du Conseil économique et social, la Commission aura pour mandat:

"a) D'aider le Conseil à exercer, sur l'application des conventions et accords internationaux concernant les stupéfiants, les fonctions de surveillance que le Conseil pourra lui-même assumer ou se voir conférer."

Pour assister le Conseil dans sa tâche de surveillance de l'application des conventions interna-

the Commission on Narcotic Drugs will be called upon to exercise certain functions, of which the more important are mentioned below.

1. Annual reports

Under article 21 of the 1931 Convention parties to this Convention are under the obligation to forward to the Secretary-General annual reports on the working of the Convention in their territories. A similar provision is contained in article 16 of the 1936 Convention. These reports are of great practical value to the Commission and the Council as they contain information on the application of the Conventions by the parties thereto and on other matters bearing on the function of the Council to exercise the supervision referred to in paragraph 2(a) of the resolution of 16 February.

In this connexion it should be mentioned that under article 21 of the 1931 Convention the Commission is called upon to draw up a form of annual report for the use of Governments. The annual reports furnished by Governments under article 21 must be "in accordance" with this form. For the convenience of Governments, the form drawn up by the Opium Advisory Committee of the League of Nations also covered particulars in regard to the working of the Conventions of 1912 and 1925.

In order to facilitate its task of examining these annual reports the Commission may desire that the Secretariat prepare annually a summary of these reports giving an analytical survey of the information contained therein.

2. Laws and regulations

Under article 21 of the 1931 Convention parties to this Convention have to "communicate to one another through the Secretary-General . . . the laws and regulations promulgated in order to give effect to the . . . Convention". Similar provisions are contained in article 21 of the 1912 Convention, article 30 of the 1925 Convention and article 16 of the 1936 Convention.

The task of exercising supervision over the application of international conventions implies responsibility for ascertaining that laws and regulations have been passed by the Governments in accordance with these conventions.

In order to enable it to exercise this supervision, the Commission may desire the Secretariat to prepare:

- (a) A list of all the narcotics laws and regulations now in operation in the various countries parties to the conventions;
- (b) An annual summary of new laws and regulations enacted by Governments;
- (c) A digest giving an analytical survey of national legislation in all countries with a view to ascertaining that this legislation is in accordance with the conventions in force and thus facilitating the more effective application of these conventions.

3. Illicit traffic

By virtue of article 23 of the 1931 Convention, parties to this Convention undertook to furnish, as far as possible, all the particulars of each case of illicit traffic discovered by them and having the characteristics described in that article.

tionales, la Commission des stupéfiants aura à exercer certaines fonctions dont les plus importantes sont mentionnées ci-dessous.

1. Rapports annuels

Selon l'article 21 de la Convention de 1931, les parties à cette Convention ont l'obligation d'envoyer au Secrétaire général des rapports annuels sur la mise en pratique de la Convention dans leurs territoires. Une obligation du même ordre est contenue dans l'article 16 de la Convention de 1936. Ces rapports offrent un grand intérêt pratique pour la Commission et le Conseil, car ils contiennent des informations sur l'application des conventions par les parties contractantes et sur les autres matières qui concernent l'exercice par le Conseil des fonctions de surveillance dont il est question au paragraphe 2 a) de la résolution du 16 février.

A cet égard, il convient de noter que, selon l'article 21 de la Convention de 1931, la Commission doit établir une formule de rapport annuel pour les Gouvernements, qui doivent s'y conformer; pour faciliter la tâche des Gouvernements, la formule établie par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations couvrait également le champ d'application des Conventions de 1912 et 1925.

Pour faciliter l'examen de ces rapports annuels, la Commission peut désirer que le Secrétariat prépare chaque année un résumé de ces rapports donnant une vue analytique des informations qu'ils contiennent.

2. Lois et règlements

Selon l'article 21 de la Convention de 1931, les parties à cette Convention "se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général . . . les lois et règlements promulgués pour donner effet à la . . . Convention". Les mêmes obligations sont contenues dans l'article 21 de la Convention de 1912, l'article 30 de la Convention de 1925 et l'article 16 de la Convention de 1936.

L'exercice du contrôle de l'application des conventions internationales oblige à s'assurer que les lois et règlements ont été promulgués par les Gouvernements en conformité de ces conventions.

Pour être à même d'exercer cette surveillance, la Commission peut désirer que le Secrétariat prépare:

- a) Une liste complète des lois et règlements sur les stupéfiants actuellement en vigueur dans les différents pays parties aux conventions;
- b) Un résumé annuel des lois et règlements nouveaux promulgués par les Gouvernements;
- c) Un résumé donnant une revue analytique de la législation nationale dans chaque pays, destiné à contrôler l'accord entre ces législations et les conventions et facilitant ainsi l'application plus stricte de ces conventions.

3. Trafic illicite

Aux termes de l'article 23 de la Convention de 1931, les parties à cette Convention ont entrepris de fournir, dans toute la mesure du possible, tous les renseignements sur chaque cas de trafic illicite découvert par elles et qui présente les caractéristiques définies dans cet article.

Cases of illicit traffic furnish a very important indication of the weak points in the world system of regulation of the legitimate trade, and notification of them is therefore essential to the efficient operation of the Convention.

The examination of the seizure reports under article 23 of the said Convention was one of the principal tasks of the Opium Advisory Committee of the League of Nations, which was assisted in this task by a special Sub-Committee on Seizures.

It should be mentioned in this connexion that the obligation to furnish seizure reports is an obligation assumed by each contracting party in relation to all other contracting parties, and they have to communicate these reports to each other through the Secretary-General as soon as possible.

To facilitate the task of the Commission and of the Governments, the Secretariat proposes to communicate to them, in addition to the seizure reports as provided for under article 23, a quarterly summary of seizures classified by countries with an index of previous cases. Such quarterly summaries have proved of great practical value in the past.

4. *Notifications of manufacture or conversion under article 20 of the 1931 Convention*

The purpose of the notifications made under this article is to keep all the contracting parties regularly informed of the situation as regards firms manufacturing drugs covered by the convention in the different countries, and of any changes in the manufacture of these drugs.

The obligation to notify the Secretary-General, in accordance with article 20, applies as soon as any of the changes mentioned in the article have occurred.

A "factory list" incorporating the information supplied by Governments under article 20, will be drawn up from time to time by the Secretariat and circulated to the Commission and the Governments.

A revised factory list, containing the latest information so far received, will be circulated to the Commission as soon as possible. If approved by the Commission, it will be transmitted to Governments as soon as the protocol concerning the transfer to the United Nations of powers and functions previously exercised by the League under the narcotics conventions is approved by the Assembly.

5. *New drugs*

Three attempts have been made in the past to bring under international control new drugs not covered by the existing conventions. The first attempt to solve the problem of new drugs was made in article 14 of the 1912 Convention, the second in article 10 of the 1925 Convention, and the third in article 11 of the 1931 Convention. The application of article 14 of the 1912 Convention is not at present of great practical importance, as there are only two States (Iceland and Liberia) which are parties to the 1912 Convention and not to the Conventions of 1925 and/or 1931. But article 10 of the 1925 Convention continues to be of value in cases where article 11 of the 1931 Convention cannot be effectively applied. For example, article 10 is wider in scope than article 11, since it extends to any narcotic drug and not only to derivatives of "the phenanthrene alkaloids of opium" or "the ecgonine alkaloids of the coca leaf".

Les cas de trafic illicite fournissent des indications très importantes sur les points faibles du système mondial de réglementation du commerce légitime et, de ce fait, leur notification est essentielle à l'application efficace de la Convention.

L'examen des rapports sur les saisies, fournis conformément à l'article 23 de ladite Convention, était une des principales tâches de la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations, assistée par un Sous-Comité spécial des saisies.

Il convient de noter que l'envoi des rapports de saisies constitue pour chaque partie contractante une obligation vis-à-vis de toutes les autres et qu'elles ont à se communiquer ces rapports par l'entremise du Secrétaire général aussitôt que possible.

Pour faciliter la tâche de la Commission et des Gouvernements, le Secrétariat propose de leur communiquer, en plus des rapports de saisies prévus à l'article 23, un résumé trimestriel des saisies classées par pays avec un index des cas antérieurs. De tels résumés trimestriels se sont révélés très utiles dans le passé.

4. *Notifications de fabrication et de transformation selon l'article 20 de la Convention de 1931*

Les notifications effectuées en vertu de cet article ont pour but de tenir toutes les parties contractantes régulièrement au courant de la situation en ce qui concerne les maisons qui, dans les différents pays, fabriquent les drogues visées par la Convention, et des changements intervenus dans la fabrication de ces drogues.

L'obligation, prévue à l'article 20, d'envoyer une notification au Secrétaire général s'impose dès que l'un quelconque des changements mentionnés dans cet article se produit.

Une "liste des fabriques", comprenant les informations fournies par les Gouvernements selon l'article 20, sera dressée de temps à autre par le Secrétariat et communiquée à la Commission et au Gouvernement.

Une liste révisée des fabriques, donnant les dernières informations reçues, sera communiquée à la Commission aussitôt que possible. Si la Commission le juge bon, cette liste sera transmise aux Gouvernements dès que le protocole concernant le transfert aux Nations Unies des pouvoirs et fonctions précédemment exercés par la Société des Nations en vertu des conventions sur les stupéfiants aura été approuvé par l'Assemblée.

5. *Drogues nouvelles*

Trois tentatives ont été faites dans le passé pour placer sous le contrôle international les drogues nouvelles qui ne tombent pas sous le coup des conventions existantes. La première tentative pour résoudre le problème des drogues nouvelles a été faite dans l'article 14 de la Convention de 1912, la deuxième dans l'article 10 de la Convention de 1925 et la troisième dans l'article 11 de la Convention de 1931. L'application de l'article 14 de la Convention de 1912 n'a pas une grande importance pratique actuellement, car il n'y a que deux Etats (Islande et Libéria) qui sont parties à la Convention de 1912 et ne sont pas parties aux Conventions de 1925 et (ou) de 1931. Toutefois, l'article 10 de la Convention de 1925 conserve sa valeur dans les cas où l'article 11 de la Convention de 1931 ne peut pas être utilement appliqué; par exemple, l'article 10 a une portée plus large que l'article 11, car il s'étend à tous les stupéfiants et non pas seulement aux dérivés des "alcaloïdes phénanthrènes de l'opium" ou des "alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca".

It should be pointed out, however, that under article 10 of the 1925 Convention the decision of the international technical organs mentioned therein concerning the dangerous character of a new drug is in the nature of a *recommendation*; *its application depends on the consent of the parties to the Convention*. Under article 11, paragraph 6 of the 1931 Convention, on the other hand, Governments *are bound to accept the decisions* taken by the international technical organs mentioned therein; *these decisions are immediately binding on the Governments* from the day on which they receive the communication from the Secretary-General to this effect.

Taking into account the experience gained with regard to the international control of new drugs under articles 10 and 11 of the 1925 and 1931 Conventions respectively, the Commission may desire the Secretariat to examine the possibilities of amending the relevant provision of the 1925 and 1931 Conventions with a view to establishing a procedure for controlling new drugs which would combine the advantages of the procedure under article 10 of the 1925 Convention (wider scope of application) with those of the procedure under article 11 of the 1931 Convention (the immediate effect and binding character of the decisions of the international technical organs).

6. *List of drugs*

It is of interest to note in this connexion that a sub-committee of experts of the Opium Advisory Committee of the League of Nations drew up a list of substances and preparations covered by the 1912, 1925 and 1931 Conventions which was of considerable practical value to Governments and all organs entrusted with the application of these Conventions.

The issue by the Commission on Narcotic Drugs of a revised *List of drugs*, completed and brought up to date in accordance with recent developments, is necessary. The Commission might therefore consider the appointment of a sub-committee of experts to be entrusted with this task.

This sub-committee could also assist the Commission and the Secretariat in the above-mentioned study of possibilities to establish a machinery for bringing under control all new narcotic drugs not already covered by the existing conventions and known to be habit-forming or capable of being converted into habit-forming drugs, or which, on the basis of existing scientific knowledge, seem likely, if produced, to be either dangerous or convertible into dangerous drugs.

7. *Supervision of the application of article 10 of the 1931 Convention governing the trade in diacetylmorphine*

Under article 10 of the 1931 Convention a special regime is provided for the export and import of diacetylmorphine. The reason for subjecting this drug to the most stringent regime provided by the Convention is that it is generally regarded as the most dangerous of the opium derivatives.

Diacetylmorphine, while treated in the 1931 Convention like the main body of drugs as regards

Il convient toutefois de rappeler qu'en vertu de l'article 10 de la Convention de 1925 la décision prise par les organes techniques internationaux mentionnés dans cet article, concernant le caractère dangereux d'une drogue nouvelle, n'est qu'une *recommandation, dont l'application est subordonnée au consentement des parties à la Convention*. En vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Convention de 1931, en revanche, les Gouvernements sont *tenus d'accepter les décisions* prises par les organes techniques internationaux mentionnés dans cet article; *ces décisions sont immédiatement obligatoires pour les Gouvernements* à partir du jour où ils ont reçu la communication du Secrétaire général conformément à l'article 11 de la Convention de 1931.

Tenant compte de l'expérience acquise dans l'application des articles 10 et 11 des Conventions de 1925 et 1931 respectivement, en ce qui concerne le contrôle international des drogues nouvelles, la Commission peut désirer que le Secrétariat examine les possibilités d'amender les dispositions y afférentes des Conventions de 1925 et 1931, de façon à établir une procédure de contrôle des drogues nouvelles qui combine les avantages de la procédure prévue à l'article 10 de la Convention de 1925 (champ d'application plus large) avec ceux de la procédure prévue à l'article 11 de la Convention de 1931 (effet immédiat et caractère obligatoire des décisions des organes techniques internationaux).

6. *Liste des drogues*

Il est utile de constater à ce propos qu'un sous-comité d'experts de la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations a établi une liste des substances et préparations tombant sous le coup des Conventions de 1912, 1925 et 1931. Ce travail s'est révélé d'une utilité pratique considérable pour les Gouvernements et pour tous les organes chargés de l'application de ces Conventions.

La publication par la Commission des stupéfiants d'une *Liste des drogues*, révisée et mise à jour conformément à l'évolution nouvelle de la situation, est nécessaire. La Commission peut de ce fait prendre en considération la nomination d'un sous-comité d'experts qui serait chargé de cette tâche.

Ce sous-comité pourrait également assister la Commission et le Secrétariat dans l'étude ci-dessus mentionnée des possibilités d'établir un mécanisme destiné à placer sous le contrôle des drogues nouvelles non déjà visées par les conventions en vigueur et qui sont connues comme susceptibles d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformées en drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie, ou qui, d'après les connaissances scientifiques actuelles, semblent susceptibles, si on les produisait, de présenter des dangers ou d'être transformables en drogues nuisibles.

7. *Surveillance de l'application de l'article 10 de la Convention de 1931, concernant le commerce de la diacétylmorphine*

Selon l'article 10 de la Convention de 1931, un régime spécial est prévu pour l'exportation et l'importation de la diacétylmorphine. La raison pour laquelle cette drogue a été soumise au régime le plus strict par la Convention est qu'elle est généralement regardée comme le plus dangereux des dérivés de l'opium.

La diacétylmorphine, traitée par la Convention de 1931 de la même façon que les stupéfiants en

limitation of manufacture, is subjected to a specially severe regime as regards its export to and distribution in countries which do not themselves manufacture the drug.

In the past some difficulties have been experienced with regard to the proper application of this article by countries exporting and importing diacetylmorphine. The Commission may therefore desire to draw the attention of all countries importing or exporting diacetylmorphine to the terms of article 10 of the 1931 Convention and, with a view to facilitating their task, to provide them with an explanatory memorandum reviewing the past experience in this matter and the recommendations and observations made by the Opium Advisory Committee of the League of Nations on the subject.

8. *Control of the international trade: system of import certificates and export authorizations*

The main provisions of this system are contained in the 1925 Convention (chapter V, articles 12 to 18). These provisions were supplemented by the rules set out in the model administrative code to the Convention of 1925,¹ drawn up by the Opium Advisory Committee of the League of Nations and by a number of recommendations and resolutions, adopted by the Opium Advisory Committee of the League of Nations.

The essential provisions of the system could be summed up very briefly as follows:

To import narcotic drugs into a particular country, the importer has to obtain from his Government a certificate approving the import of that particular consignment of drugs; the importer forwards this certificate with his order to the firm in the exporting country. The Government of the exporting country issues, upon the presentation of the import certificate, an export authorization to the exporter from whom the drugs have been ordered. This export authorization must accompany the consignment of narcotic drugs.

The Commission on Narcotic Drugs will have the task of supervising closely the strict application by Governments of the system of import certificates and export authorizations which is one of the essential means of controlling and regulating international trade in drugs.

To facilitate its application by Governments, the Opium Advisory Committee of the League of Nations reviewed this system in a special document² containing also tables showing the authorities issuing the certificates and authorizations in question in the various countries.

The Secretariat proposes to issue as soon as possible a new edition of this document, brought up to date in accordance with the latest information available.

In view of the changes which might have occurred in the application of this system by a number of countries affected by the last war, the Commission may desire to request the Governments to correct or supplement the information at present available to the Secretariat with regard to the application of the system in general and the names and addresses of the authorities applying it in particular.

¹ Cf. League of Nations document No. C.774.M.365.1932.XI.

² No. C.268.M.185.1939.XI.

général en ce qui concerne la limitation de la fabrication, est assujettie à un régime particulièrement sévère en ce qui concerne son exportation et sa distribution dans les pays qui ne fabriquent pas la drogue eux-mêmes.

Dans le passé, l'application satisfaisante de cet article par les pays qui exportent et importent de la diacétylmorphine s'est heurtée à certaines difficultés. La Commission peut de ce fait désirer attirer l'attention de tous les pays important ou exportant la diacétylmorphine sur les termes de l'article 10 de la Convention de 1931, et, pour faciliter leur tâche, peut désirer leur fournir un mémorandum explicatif résumant l'expérience passée, ainsi que les recommandations et observations faites sur ce sujet par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations.

8. *Contrôle du commerce international: système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation*

Les principales dispositions de ce système sont contenues dans la Convention de 1925 (chapitre V, articles 12 à 18). Ces dispositions sont complétées à la fois par des règles prévues au code administratif modèle concernant la Convention de 1925¹, rédigé par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations, et par un certain nombre de recommandations et de résolutions adoptées par cette même Commission.

Les dispositions essentielles de ce système peuvent être brièvement résumées de la façon suivante:

Pour importer des stupéfiants dans un pays donné, l'importateur doit obtenir de son Gouvernement un certificat approuvant l'importation de cet envoi particulier de drogues; l'importateur fournit ce certificat avec sa commande à la firme exportatrice dans le pays exportateur. Le Gouvernement du pays exportateur, sur la présentation du certificat d'importation, délivre une autorisation d'exportation à l'exportateur qui a reçu la commande de drogues. Cette autorisation d'exportation doit accompagner l'envoi du stupéfiant.

La Commission des stupéfiants aura la tâche de surveiller de près l'application stricte par les Gouvernements du système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation qui constituent l'un des moyens essentiels pour contrôler et régler le commerce international des stupéfiants.

En vue de faciliter son application par les Gouvernements, la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations a résumé ce système dans un document spécial² contenant également des tableaux qui indiquent les autorités donnant les certificats et les autorisations en question dans chaque pays.

Le Secrétariat propose de tirer aussitôt que possible une nouvelle édition de ce document, mise à jour d'après les dernières informations reçues.

Du fait des changements qui peuvent être survenus dans l'application de ce système par un certain nombre de pays atteints par la dernière guerre, la Commission peut désirer demander aux Gouvernements de corriger ou de compléter les informations actuellement en la possession du Secrétariat en ce qui concerne l'application du système en général, ainsi que les noms et adresses des autorités qualifiées pour l'appliquer en particulier.

¹ Cf. document de la Société des Nations No C.774.M.365.1932.XI.

² No C.268.M.185.1939.XI.

9. *Establishment and function of special national administrations under article 15 of the 1931 Convention*

By virtue of article 15 of the 1931 Convention, parties to this Convention undertook to "create a special administration for the purpose of:

"(a) Applying the provisions of the present Convention;

"(b) Regulating, supervising and controlling the trade in drugs;

"(c) Organizing the campaign against drug addiction, by taking all useful steps to prevent its development and to suppress the illicit traffic."

The existence and proper functioning of special national administrations with the powers as defined in article 15 of the 1931 Convention is one of the essential conditions for the successful application of conventions on narcotic drugs.

To facilitate its task of supervising the application by Governments of this article, the Commission might desire to obtain from Governments particulars regarding the organization and functioning within their territories of the special administrations referred to therein.

It should be mentioned in this connexion that the 1931 Conference, not having secured agreement regarding the establishment in each country of a *single central authority*, agreed to recommend (Recommendation I of the Final Act) that "in countries the administrative organization of which allows of such a procedure, the supervision of the trade in narcotics as a whole should be in the hands of a single authority, so that all supervisory measures over this trade may be unified; and that, in countries where this supervision is in the hands of several authorities, steps should be taken to establish co-ordination among them."

10. *Abolition of opium-smoking monopolies in the Far East*

The parties to the 1912 Convention undertook to carry out measures for the gradual and effective suppression of opium-smoking. The Geneva Convention of 1925 contained supplementary provisions designed to facilitate the execution of the obligations assumed under the 1912 Convention, and in particular provided that the importation, sale and distribution of opium, and the making of prepared opium for sale, should be a monopoly of the Government.

On 10 November 1943 the British and Netherlands Governments announced that they had decided to adopt a policy of complete prohibition of opium-smoking in all their territories in the Far East. On 13 July 1945 the Government of the French Republic notified the Acting Secretary-General of the League of Nations that the principle of the absolute prohibition of opium-smoking throughout all the French territories in the Far East had been adopted.

The Commission will no doubt receive from the Governments concerned reports on the results of the application of this policy. It may also desire to be informed officially in due course as to the steps taken by Portugal and Siam with a view to adopting a similar policy.

9. *Etablissement et fonctions des administrations nationales spéciales d'après l'article 15 de la Convention de 1931*

En vertu de l'article 15 de la Convention de 1931, les parties à cette Convention ont pris les mesures nécessaires "pour créer une administration spéciale ayant pour mission:

"a) D'appliquer les prescriptions de la présente Convention;

"b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des stupéfiants;

"c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite."

L'existence et le bon fonctionnement des administrations nationales spéciales, dotées des pouvoirs définis à l'article 15 de la Convention de 1931, constituent l'une des conditions essentielles de l'application effective des conventions sur les stupéfiants.

Pour faciliter sa tâche et mieux surveiller l'application par les Gouvernements de cet article, la Commission peut désirer obtenir des Gouvernements les renseignements touchant l'organisation et le fonctionnement sur leur territoire des administrations spéciales ci-dessus mentionnées.

Il convient de noter à ce point de vue que la Conférence de 1931, n'ayant pas réalisé un accord sur l'établissement dans chaque pays d'une *autorité centrale unique*, a convenu de recommander (recommandation I de l'Acte final) que, "dans les pays dont l'organisation administrative permet une telle procédure, la surveillance du commerce des stupéfiants, dans son ensemble, soit aux mains d'une autorité unique, en vue de l'unification de toutes les mesures de contrôle applicables à ce commerce, et que, dans les pays où cette surveillance est aux mains de plusieurs autorités, des mesures soient prises pour établir une coordination entre ces autorités".

10. *Abolition des monopoles de l'opium à fumer en Extrême-Orient*

Les parties à la Convention de 1912 se sont engagées à prendre des mesures visant à la suppression graduelle et effective de l'opium à fumer. La Convention de Genève de 1925 complétait les dispositions prises pour faciliter l'exécution des obligations assumées aux termes de la Convention de 1912, et, en particulier, prévoyait que l'importation, la vente et la distribution de l'opium, ainsi que la fabrication de l'opium préparé pour la vente, devaient être un monopole du Gouvernement.

Le 10 novembre 1943, le Gouvernement britannique et les Gouvernements des Pays-Bas annonçaient qu'ils avaient décidé d'adopter une politique de prohibition complète de l'opium à fumer pour tous leurs territoires d'Extrême-Orient. Le 13 juillet 1945, le Gouvernement de la République française notifiait au Secrétaire général par intermédiaire de la Société des Nations que le principe de la prohibition absolue de l'opium à fumer dans tous les territoires français de l'Extrême-Orient avait été adopté.

La Commission recevra sans nul doute, des Gouvernements en question, des rapports sur les résultats de l'application de cette politique. La Commission pourra désirer être informée officiellement en temps voulu des mesures prises par le Portugal et le Siam en vue d'adopter une politique semblable.

11. *Reports of the Permanent Central Opium Board and statements of the Supervisory Body*

Under articles 27 and 14 of the 1925 and 1931 Conventions respectively, the Permanent Central Opium Board presents an annual report on its work to the Economic and Social Council. This report is published and communicated to all the parties to these Conventions. It contains valuable statistics, information and explanations which the Board receives under articles 22 to 26 of the 1925 Convention,¹ and statements on the Board's supervision of the international trade on the basis of quarterly statistics of imports and exports and of the industrial and commercial operations on the basis of the annual statistics supplied by Governments; it sums up the results of the Board's investigation of cases of excessive accumulations of drugs in a country, or where there is a danger of a country becoming a centre of illicit traffic, and it reviews measures taken by the Board in such cases; it gives information on the compliance of Governments with the relevant provisions of the 1925 and 1931 Conventions in general and with the limits of their requirements of drugs fixed in the statement of the Supervisory Body in particular (see below, the paragraph beginning with the words "The annual reports . . ." and which continues over the page).

Under article 5, paragraph 7, of the 1931 Convention, the Supervisory Body (see below page 34, the second sub-paragraph of paragraph 2) issues and communicates to Governments, not later than 15 December in each year, through the intermediary of the Secretary-General, a statement of estimated world requirements of narcotic drugs.

This statement constitutes, between 1 January and 31 December of the year following the year of its issue by the Supervisory Body, ". . . the basis for the application . . . of the system of control, national and international, established by the (1931) Convention, and formulates the limits within which the Governments parties to the Convention have undertaken to confine their manufacture of and trade in the drugs for their respective territories during the year".²

The Supervisory Body has the power to make any observations which it may think fit, either in respect of the country's estimates as a whole, or of any particular estimate, or of information or explanations transmitted by a Government in respect of estimates furnished by it. These observations, as well as comments on the application by Governments of the estimates system in general, are contained in the introduction to the annual statements of the Supervisory Body.

The annual reports of the Permanent Central Opium Board and the annual statements of the Supervisory Body furnish important information with regard to the operation of this part of the machinery of international control, which was

¹ Article 22: Furnishing of statistics of production of raw opium and coca leaves, of manufacture and conversion of drugs, of stocks, consumption, seizures, imports and exports of raw opium, coca leaves and drugs.

Article 23: Furnishing of statistics of manufacture of prepared opium including raw materials used for such manufacture, and consumption of prepared opium. Articles 24 to 26 regulate the supervision of the international trade by the Central Board.

² Cf. the introduction to the statement issued by the Supervisory Body in 1933 for the year 1934 (page 5).

11. *Rapports du Comité central permanent de l'opium et états de l'Organe de contrôle*

Aux termes des articles 27 et 14 des Conventions de 1925 et 1931 respectivement, le Comité central permanent de l'opium présente un rapport annuel sur ses travaux au Conseil économique et social. Ce rapport est publié et communiqué à toutes les parties à ces Conventions. Il contient les statistiques, les informations et les explications que le Comité reçoit en vertu des articles 22 à 26 de la Convention de 1925¹, les exposés sur le contrôle exercé par le Comité sur le commerce international, établis sur les statistiques trimestrielles d'importation et d'exportation, et le relevé des opérations industrielles et commerciales, établi sur les statistiques annuelles fournies par les Gouvernements; il résume les résultats des enquêtes du Comité sur les accumulations excessives de drogues dans un pays et sur les cas où un pays risque de devenir un centre de trafic illicite, et il indique les mesures prises par le Comité dans ces cas-là. Il donne des informations sur l'application par les Gouvernements des dispositions des Conventions de 1925 et 1931 en général, et sur l'observation des limites fixées à leurs demandes en drogues, dans les états de l'Organe de contrôle en particulier (voir ci-dessous, l'alinéa qui commence par ces mots: "Le rapport annuel du Comité . . ." et qui se poursuit à la page suivante).

D'après l'article 5, paragraphe 7, de la Convention de 1931, l'Organe de contrôle (voir ci-dessous, page 34, deuxième alinéa du paragraphe 2) adresse aux Gouvernements, au plus tard le 15 décembre de chaque année, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un état contenant les évaluations des besoins mondiaux en drogues.

Cet état constitue, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année suivant celle de sa publication par l'Organe de contrôle, ". . . la base pour l'application du système de contrôle national et international établi par la Convention de 1931, et il fixe les limites dans lesquelles les Gouvernements qui sont parties à la Convention se sont engagés à restreindre leur fabrication et leur commerce des stupéfiants pour leurs territoires respectifs au cours de l'année"².

L'Organe de contrôle a la faculté de présenter toutes observations qu'il peut juger utiles, soit au sujet de l'ensemble des évaluations fournies par le pays, soit au sujet d'une évaluation particulière ou de renseignements ou explications fournis par un Gouvernement au sujet de ses évaluations. Ces observations, aussi bien que les observations sur l'application par les Gouvernements du système des évaluations en général, sont contenues dans les introductions aux états annuels adressés par l'Organe de contrôle.

Le rapport annuel du Comité central permanent de l'opium et les états annuels de l'Organe de contrôle fournissent des informations importantes en ce qui concerne la mise en application de cette partie du mécanisme du contrôle international qui

¹ Article 22: Fourniture des statistiques de production de l'opium brut et de la feuille de coca, de la fabrication et de la transformation des drogues, des stocks, de la consommation, des saisies, des importations et des exportations d'opium brut, de feuilles de coca et drogues.

Article 23: Fourniture des statistiques sur la fabrication de l'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication; consommation d'opium préparé. Les articles 24 à 26 réglementent la surveillance du commerce international par le Comité central permanent.

² Cf. l'introduction à l'état publié par l'Organe de contrôle en 1933 pour l'année 1934 (page 5).

created under chapter VI (articles 19 to 27) of the 1925 Convention and chapters II (articles 2 to 5), III (articles 6 and 7), IV (article 12) and V (article 13 and 14) of the 1931 Convention. These reports and statements indicate whether and to what extent the contracting parties meet their obligations under the above-mentioned provisions of the 1925 and 1931 Conventions and whether and to what extent the system of international control instituted under these provisions and designed to ensure that Governments meet their obligations, operates efficiently.

The review, at its annual sessions, of the reports of the Permanent Central Opium Board and the statements of the Supervisory Body will facilitate the Commission's task of assisting the Economic and Social Council in exercising general supervision over the application of international conventions on narcotic drugs.

"(b) Carry out such functions entrusted to the League of Nations Advisory Committee on Traffic in Opium and Other Dangerous Drugs by the international conventions on narcotic drugs as the Council may find necessary to assume and continue."

The following functions were entrusted to the Opium Advisory Committee of the League of Nations by the 1931 Convention:

1. The drawing up of a form for annual reports

Under article 21 of the 1931 Convention the annual reports to be forwarded to the Secretary-General by the parties to this Convention on its working in their territories must be "in accordance with a form drawn up by the Advisory Committee on Traffic in Opium and Other Dangerous Drugs".

Such a form was drawn up by the Opium Advisory Committee of the League of Nations.¹ In view of the changes which have occurred since the form was established, the Commission will have to consider at an early date the modifications required therein. The Committee will also have to fix the date on which the annual reports have to reach the Secretary-General.

It should be pointed out that the Commission will be in a position to exercise the function of drawing up and communicating to Governments the form of annual reports as well as other functions under the 1931 Convention, as soon as the protocol transferring to the United Nations the powers exercised previously by the League of Nations under the narcotics conventions has come into force.

2. Nomination of a member of the Supervisory Body

Under article 5, paragraph 6, of the 1931 Convention, the Commission on Narcotic Drugs will be called upon, after the entry into force of the protocol mentioned under 1 above, to appoint one member of the Supervisory Body created by this article of the Convention.

The main function of the Supervisory Body is the examination of the drug estimates furnished by Governments under the 1931 Convention, establishment of such estimates if a country fails to furnish them, and the inclusion of the estimates

¹ Cf. League of Nations document No. O.C.1600.

a été créé en vertu du chapitre VI (articles 19 à 27) de la Convention de 1925 et les chapitres II (articles 2 à 5), III (articles 6 et 7), IV (article 12) et V (articles 13 et 14) de la Convention de 1931. Ces rapports et ces états indiquent si et dans quelle mesure les parties contractantes remplissent leurs obligations selon les dispositions ci-dessus mentionnées des Conventions de 1925 et de 1931; d'autre part, ils indiquent si et dans quelle mesure le système de contrôle international institué par ces dispositions et destiné à s'assurer que les Gouvernements remplissent leurs obligations fonctionne efficacement.

L'examen, aux sessions annuelles, des rapports du Comité central permanent de l'opium et des états de l'Organe de contrôle facilitera la tâche de la Commission en vue d'aider le Conseil économique et social à exercer une surveillance générale sur l'application des conventions internationales sur les stupéfiants.

"b) D'exercer les fonctions qui étaient confiées par les conventions internationales sur les stupéfiants à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, et que le Conseil économique et social pourra juger nécessaire de prendre à charge et de poursuivre."

Les fonctions suivantes étaient dévolues à la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations par la Convention de 1931:

1. Rédaction d'une formule pour les rapports annuels

D'après l'article 21 de la Convention de 1931, les rapports annuels destinés à être fournis au Secrétaire général par les parties à cette Convention sur son application dans leurs territoires doivent être conformes "à une formule établie par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles".

Une telle formule a été rédigée par la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations¹. Du fait des changements qui se sont produits depuis que la formule a été établie, la Commission aura à considérer à une date rapprochée les modifications requises. La Commission aura également à fixer la date à laquelle les rapports annuels doivent parvenir au Secrétaire général.

Il convient de noter que la Commission sera en mesure de rédiger la formule des rapports annuels et de la communiquer aux Gouvernements et d'exercer les autres fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention de 1931, aussitôt qu'entrera en vigueur le protocole transférant aux Nations Unies les pouvoirs précédemment exercés par la Société des Nations, aux termes des conventions sur les stupéfiants.

2. Nomination d'un membre de l'Organe de contrôle

D'après l'article 5, paragraphe 6, de la Convention de 1931, la Commission des stupéfiants aura à charge, après l'entrée en vigueur du protocole cité au paragraphe 1 ci-dessus, de nommer un membre de l'Organe de contrôle créé par cet article de la Convention.

La fonction principale de l'Organe de contrôle est d'examiner les évaluations de drogues fournies par les Gouvernements aux termes de la Convention de 1931, d'établir ces évaluations au cas où un pays néglige de les fournir et d'inclure

¹ Cf. document de la Société des Nations No O.C.1600.

of all countries and territories in the statement which it issues annually with any comments it may consider necessary. The annual statement of the Supervisory Body is sent to all Governments and is the basis on which the machinery of international control of the manufacture of and trade in drugs now rests. It indicates the limits within which States parties to the Convention are under an obligation to restrict their manufacture, exports and imports of drugs during the year to which the statement refers.

3. *Nomination of one of the three experts under article 11, paragraph 4, of the 1931 Convention*

Under the above article the Commission has the task, which may occur at irregular intervals, of selecting one of the body of three experts provided for in paragraph 4 of that article.

"(c) Advise the Council on all matters pertaining to the control of narcotic drugs, and prepare such draft international conventions as may be necessary."

1. *Limitation of the production of raw opium*

In the preamble to the 1925 Convention the signatories thereto expressed their conviction that the illicit traffic in and abuse of narcotics could not be successfully suppressed except by bringing about an effective limitation of the production of the raw materials (raw opium and coca leaves) from which drugs are manufactured. In 1930 the Commission of Enquiry into the control of opium-smoking in the Far East laid great stress on the need for the limitation of the cultivation of the opium poppy and declared that as long as this cultivation was not under control there would always be illicit traffic in opium. The Bangkok Conference in 1931 endorsed this opinion. The Council and Assembly of the League of Nations on several occasions expressed similar views and instructed the Opium Advisory Committee to undertake the necessary preparatory work with a view to securing international co-operation for the gradual limitation and control of poppy cultivation. This preparatory work was far advanced when it was interrupted by the war in 1939.

The Commission will have to decide whether the Secretariat should proceed with the preparatory work and such studies as might be necessary to enable the Commission to consider, at the earliest possible moment, a preliminary draft convention for limiting and controlling the production of raw opium, which, as adopted by the Opium Advisory Committee in 1939,¹ had of necessity left certain important problems in abeyance.

The question of the limitation of the production of raw materials is on the agenda of the first session of the Commission, and the Secretariat hopes to be in a position to submit to it a memorandum summing up the present situation and indicating the changes which have taken place since the beginning of the war (falling off in the demand for raw opium by the Far Eastern opium monopolies; increasing extraction of morphine from poppy straw; appearance and use of synthetic substitutes for morphine).

¹ Cf. League of Nations document No. C.175. M.104. 1939.XI.

les évaluations de tous les pays et territoires dans l'état qu'il publie chaque année, accompagné des commentaires qu'il peut juger nécessaires. L'état annuel de l'Organe de contrôle est envoyé à tous les Gouvernements et constitue la base sur laquelle est fondé le mécanisme du contrôle international de la fabrication et du commerce des stupéfiants. Il indique les limites dans lesquelles les Etats parties à la Convention ont l'obligation de restreindre leur fabrication, leurs exportations et importations de stupéfiants pendant l'année à laquelle l'état se rapporte.

3. *Nomination de l'un des trois experts d'après l'article 11, paragraphe 4, de la Convention de 1931*

D'après l'article ci-dessus mentionné, il incombe à la Commission de choisir, à des intervalles qui peuvent être irréguliers, l'un des trois experts prévus au paragraphe 4 de l'article précité.

"(c) De donner des avis au Conseil sur toutes questions relatives au contrôle des stupéfiants et préparer des projets de conventions internationales qui pourront être nécessaires."

1. *Limitation de la production de l'opium brut*

Dans le préambule de la Convention de 1925, les parties signataires ont exprimé leur conviction que le trafic illicite et l'abus des stupéfiants ne pourraient être réellement supprimés que par une limitation effective de la production des matières premières (opium brut et feuille de coca) d'où les drogues sont tirées. En 1930, la Commission d'enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient a beaucoup insisté sur la limitation de la culture du pavot à opium, et a déclaré qu'aussi longtemps que cette culture ne serait pas contrôlée, il existerait un trafic illicite de l'opium. La Conférence de Bangkok en 1931 a appuyé ces vues. Le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations ont, à plusieurs reprises, exprimé la même opinion et ont donné pour instructions à la Commission consultative de l'opium d'entreprendre le travail préparatoire nécessaire pour obtenir la coopération internationale en vue de limiter graduellement et de contrôler la culture du pavot. Ce travail préparatoire était fort avancé lorsqu'il fut interrompu par la guerre en 1939.

La Commission aura à décider si le Secrétariat doit poursuivre le travail préparatoire et les études qui peuvent être nécessaires pour mettre la Commission à même d'examiner aussitôt que possible un projet de convention pour limiter et contrôler la production de l'opium brut, projet qui, adopté par la Commission consultative de l'opium en 1939¹, a nécessairement laissé en suspens un certain nombre de problèmes importants.

La question de la limitation de la production des matières premières figure à l'ordre du jour de la première session de la Commission, et le Secrétariat espère être à même de lui soumettre un mémorandum résumant la situation actuelle et indiquant les changements qui se sont produits depuis le début de la guerre (baisse de la demande d'opium brut par les monopoles de l'opium d'Extrême-Orient, augmentation de la production de morphine à partir de la paille de pavot, apparition et usage de succédanés synthétiques de la morphine).

¹ Cf. document de la Société des Nations No C.175. M.104. 1939. XI.

2. *Limitation of the production of coca leaves*

In 1936 the Assembly of the League of Nations decided to dissociate from each other, for practical reasons, the problems of the opium poppy and the coca leaf.

By that time a certain amount of information concerning the production and use of coca leaves had been obtained from Governments.

The Commission will have to decide whether the preliminary enquiries undertaken in the past with a view to limiting and controlling the cultivation of coca leaves should be continued.

It is of interest to note in this connexion that the Government of Colombia stated, in its annual report for 1939, that in order to combat drug addiction, which in that country takes the form of the chewing of coca leaves, it had taken measures to prevent the extension of this addiction; it considered, however, that international action should be taken in order to facilitate its suppression. The Government of Colombia therefore suggested an enquiry by the League of Nations with a view to preparing an international convention to limit the cultivation of coca leaves to the world's medical requirements.

3. *Ratification of the Convention for the Suppression of the Illicit Traffic of 26 June 1936*

In order to make the campaign against the illicit traffic more effective, a special Convention was concluded in 1936. The parties to this Convention undertook severely to punish illicit acts and to take a number of measures to prevent offenders from escaping prosecution for technical reasons.

This Convention was signed by thirty-six Governments, but so far only thirteen ratifications have been deposited. (The total number of ratifications is fifteen if the ratification of France is considered binding on Lebanon and Syria.)

The Commission may consider an appeal to all countries to ratify or accede to this international instrument in order that it may become universal in its application.

4. *Indian hemp*

Concern has been expressed on several occasions in the past by both the Opium Advisory Committee and the Assembly of the League of Nations at the extension of the smuggling and abuse of hashish, and the opinion has been voiced that since the control of opium derivatives and of drugs manufactured from coca leaves has made it increasingly difficult to acquire these drugs, addicts have recourse more and more to Indian hemp in order to indulge their addiction.

In order to advise the Economic and Social Council on this matter the Commission may wish to continue the studies regarding the supervision of Indian hemp and drugs with an Indian hemp base and make formal recommendations concerning stricter supervision over the trade in this plant and its products.

5. *Drug addiction*

Enquiries on this matter have been initiated in the past, and the Commission may desire to continue the studies on drug addiction in general and on the legal and actual attitudes adopted in the different countries with regard to drug addiction and the drug addict in particular.

2. *Limitation de la production de la feuille de coca*

En 1936, l'Assemblée de la Société des Nations a décidé, pour des raisons pratiques, de traiter séparément les problèmes du pavot à opium et de la feuille de coca.

A ce moment, un certain nombre d'informations concernant la production et l'usage de la feuille de coca avaient été obtenues des Gouvernements.

La Commission aura à décider si les enquêtes préliminaires entreprises dans le passé en vue de limiter et de contrôler la culture de la feuille de coca doivent être continuées.

Il est intéressant de noter, à ce point de vue, que le Gouvernement de Colombie a déclaré, dans son rapport annuel pour 1939, que pour combattre la toxicomanie dans ce pays (toxicomanie qui consiste à mâcher des feuilles de coca) il a pris des mesures pour en prévenir l'extension. Il considère cependant qu'une action internationale devrait être entreprise pour faciliter cette suppression. Le Gouvernement de Colombie a suggéré de ce fait une enquête par la Société des Nations en vue de préparer une convention internationale pour limiter la culture de la feuille de coca aux exigences médicales du monde.

3. *Ratification de la Convention du 26 juin 1936 pour la suppression du trafic illicite*

En vue de rendre plus efficace la campagne contre le trafic illicite, une Convention spéciale a été conclue en 1936. Les parties à cette Convention ont entrepris de punir sévèrement les actes illicites et de prendre un certain nombre de mesures pour empêcher que les coupables n'échappent aux poursuites pour des raisons techniques.

Cette Convention a été signée par trente-six Gouvernements, mais jusqu'ici il n'y a eu que treize ratifications de déposées. (Le nombre total des ratifications est de quinze, si la ratification par la France est considérée comme liant le Liban et la Syrie.)

La Commission peut juger utile d'adresser un appel à tous les pays pour ratifier cet instrument international, ou y adhérer afin qu'il devienne universel dans son application.

4. *Chanvre indien*

La Commission consultative de l'opium et l'Assemblée de la Société des Nations ont, dans le passé et à plusieurs reprises, exprimé leur inquiétude au sujet de l'expansion de la contrebande du hachisch et de son abus. L'opinion a été exprimée que, le contrôle des dérivés de l'opium et des drogues manufacturées à partir de la feuille de coca ayant rendu plus difficile l'acquisition de ces drogues, les toxicomanes ont de plus en plus recours au chanvre indien pour satisfaire leur vice.

Pour donner avis au Conseil économique et social sur ce point, la Commission peut souhaiter continuer les études qui se rapportent à la surveillance du chanvre indien et des drogues à base de chanvre indien, et faire des recommandations officielles concernant un contrôle plus strict du commerce de cette plante et de ses produits.

5. *Toxicomanie*

Des enquêtes sur ce sujet ont été entreprises dans le passé, et la Commission peut désirer continuer les études sur la toxicomanie en général et sur l'attitude de droit et de fait adoptée dans les différents pays à l'égard de la toxicomanie et du toxicomane en particulier.

6. *Re-establishment of international and national controls to their pre-war levels*

During the last war the great majority of national administrations were able to discharge their essential obligations under the various narcotic conventions. But it should be noted that there was a decline in the reports and statistical information supplied by Governments under these conventions. This applies particularly to the Axis and Axis-occupied countries.

The Commission will consider, during its present session, the steps which should be taken in order to re-establish the control of narcotic drugs at its pre-war level and to improve it in the countries where collaboration with the international control organs has been unsatisfactory.

"(d) Consider what changes may be required in the existing machinery for the international control of narcotic drugs and submit proposals thereon to the Council."

During the first part of the first General Assembly of the United Nations the opinion was expressed that the existing machinery of international control of narcotic drugs could be simplified.¹

The Commission, acting in accordance with the above-quoted terms of the resolution of the Economic and Social Council of 16 February, may desire, in due course, to examine the possibilities of simplification of the international control machinery within the existing conventions. At a later stage it might undertake studies with regard to such improvement and simplification of this machinery as can be achieved by amending the existing conventions.

"(e) Perform such other functions relating to narcotic drugs as the Council may direct."

(1) By paragraph 3 of the resolution of 16 February 1946 (see page 26), the Economic and Social Council authorized the Commission to make recommendations to it "concerning any sub-commission which it (the Commission) considers should be established".

A memorandum of the Secretariat dealing with this question will be submitted to the Commission during the present session.

(2) By the same resolution (paragraph 5), the Economic and Social Council authorized the Commission "to appoint, in a consultative capacity and without the right to vote, representatives of bodies created under international conventions on narcotic drugs". These bodies are the Permanent Central Opium Board, and the Supervisory Body.

(3) By a resolution of 3 October 1946, the Economic and Social Council "invites the Commission on Narcotic Drugs to advise the Council as to the procedure to be followed in making future appointments to the Permanent Central Board".

A memorandum of the Secretariat dealing with this question will be submitted to the Commission during the present session.

¹ Cf. the *Journal of the United Nations*, first session, No. 18, pages 352 to 355. Statement by Mr. Henderson (United Kingdom) at the nineteenth plenary meeting, 29 January 1946.

6. *Rétablissement à leur niveau d'avant-guerre des contrôles nationaux et internationaux*

Durant la dernière guerre, la grande majorité des administrations nationales ont été à même de s'acquitter de leurs obligations essentielles résultant des diverses conventions sur les stupéfiants. Mais il convient de noter la diminution du nombre des rapports et des informations statistiques fournis par les Gouvernements d'après ces conventions. Cette remarque s'applique particulièrement aux pays de l'Axe et aux pays occupés par l'Axe.

La Commission aura à considérer, au cours de sa présente session, les mesures à prendre pour rétablir le contrôle des stupéfiants à son niveau d'avant-guerre, et pour l'améliorer dans les pays où la collaboration avec le contrôle international n'a pas donné satisfaction.

"d) D'étudier les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à l'organisation actuelle du contrôle international des stupéfiants, et soumettre au Conseil des propositions à ce sujet."

Pendant la première partie de la première Assemblée générale des Nations Unies, on a exprimé l'opinion que le mécanisme du contrôle international des stupéfiants pourrait être simplifié¹.

La Commission, agissant en accord avec les termes cités plus haut de la résolution du Conseil économique et social du 16 février, peut désirer examiner en temps voulu les possibilités de simplification du mécanisme du contrôle international, dans le cadre des conventions existantes. A un stade plus avancé, elle pourra entreprendre des études ayant trait aux améliorations et à la simplification qui pourraient être apportées à ce mécanisme en amendant les conventions existantes.

"e) De remplir toutes autres fonctions relatives aux stupéfiants dont le Conseil pourra la charger."

1) Par le paragraphe 3 de la résolution du 16 février 1946 (voir page 26), le Conseil économique et social a autorisé la Commission à lui faire des recommandations "sur la création de toute sous-commission qu'elle jugera nécessaire".

Un mémorandum du Secrétariat traitant de cette question sera soumis à la Commission durant la présente session.

2) Par la même résolution (paragraphe 5), le Conseil économique et social a autorisé la Commission "à nommer, à titre consultatif et sans droit de vote, des représentants d'organismes créés en vertu des conventions internationales sur les stupéfiants". Ces organismes sont le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle.

3) Par une résolution du 3 octobre 1946, le Conseil économique et social "invite la Commission des stupéfiants à donner des avis au Conseil sur la procédure à suivre pour effectuer les futures nominations au Comité central permanent".

Un mémorandum du Secrétariat traitant de cette question sera soumis à la Commission durant la présente session.

¹ Cf. *Journal des Nations Unies*, première session, No 18, pages 352 à 355. Déclaration de M. Henderson (Royaume-Uni) à la dix-neuvième séance plénière, 29 janvier 1946.

ANNEX II

Provisional rules of procedure¹

ARTICLE 1

Sessions

The Commission shall hold one regular session a year, which shall be convened at a date fixed by the Commission at a previous meeting.

A special session of the Commission may be convened upon written request communicated to the Secretary-General and signed by at least one-third of the membership of the Commission, or upon the request of the Economic and Social Council, at a date to be fixed by the Secretary-General after consultation with the members of the Commission.

The session of the Commission shall be held at the seat of the United Nations or at such other place as the Economic and Social Council or the Commission may decide.

ARTICLE 2

Notices of Sessions

Confirmation of the date of a regular session together with the provisional agenda shall be communicated by the Secretary-General to the members of the Commission, the President of the Permanent Central Opium Board and the Chairman of the Supervisory Body two months in advance of the session.

Notice of a special session together with the provisional agenda shall be communicated to the members of the Commission, the President of the Permanent Central Opium Board and the Chairman of the Supervisory Body four weeks in advance of the session.

ARTICLE 3

Officers

The Commission shall elect at the regular session of each year from amongst its members, a Chairman, a Vice-Chairman, and a Rapporteur.

The term of office of the Chairman, the Vice-Chairman and the Rapporteur shall begin with the regular session and shall continue until their successors have been elected at the regular session of the following year.

In the absence of the Chairman, the Vice-Chairman shall act as Chairman.

A Vice-Chairman acting as Chairman shall have the same powers and duties as the Chairman.

ARTICLE 4

Representatives, Alternates and/or Technical Advisers

The representative of each Government member of the Commission may be accompanied, to each session, by an alternate and such technical advisers as he may require.

ARTICLE 5

Agenda

The provisional agenda for each session shall be drawn up by the Secretary-General in consultation with the Chairman, the Vice-Chairman and the Rapporteur and shall be communicated to the

¹As approved by the Committee on 6 December 1946. Item 2 of the agenda.

ANNEXE II

Règlement intérieur provisoire¹

ARTICLE PREMIER

Sessions

La Commission se réunit une fois par an en session ordinaire convoquée à une date fixée par la Commission lors d'une précédente réunion.

A la demande formulée par écrit au Secrétaire général et signée par le tiers au moins des membres de la Commission ou à la demande du Conseil économique et social, une session extraordinaire peut être convoquée à une date fixée par le Secrétaire général après consultation avec les membres de la Commission.

La Commission se réunit au siège des Nations Unies ou en tout autre lieu que le Conseil économique et social ou la Commission peut décider.

ARTICLE 2

Avis de convocation des sessions

Deux mois avant la session ordinaire, le Secrétaire général en confirme la date aux membres de la Commission, au Président du Comité central permanent de l'opium et au Président de l'Organe de contrôle et envoie également un ordre du jour provisoire.

Quatre semaines avant la session ordinaire, le Secrétaire général en communique la date et l'ordre du jour provisoire aux membres de la Commission, au Président du Comité central permanent de l'opium et au Président de l'Organe de contrôle.

ARTICLE 3

Bureau

A sa session annuelle ordinaire, la Commission procède à l'élection, parmi ses membres, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur.

Le Président, le Vice-Président et le Rapporteur exercent leurs fonctions à partir du début de la session ordinaire jusqu'à la nomination de leurs successeurs à la session ordinaire suivante.

En l'absence du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président.

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

ARTICLE 4

Représentants, suppléants et (ou) conseillers techniques

Le représentant de chacun des Gouvernements membres de la Commission peut s'adjoindre, lors de chaque session, un suppléant et tels conseillers techniques qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 5

Ordre du jour

Le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président, le Vice-Président et le Rapporteur, l'ordre du jour provisoire pour chaque session. Cet ordre du jour est communiqué aux mem-

¹Approuvé par la Commission le 6 décembre 1946. Point 2 de l'ordre du jour.

members together with the notice convening the Commission.

The provisional agenda shall include:

(a) All items proposed by the Commission at the previous meeting;

(b) All items proposed by any member of the Commission;

(c) All items proposed by the Economic and Social Council;

(d) All items which the Chairman or Secretary-General deem necessary to put before the Commission.

The Commission may revise or add to the agenda.

ARTICLE 6

Voting

Decisions of the Commission shall require a majority of the members present and voting.

ARTICLE 7

Quorum

The quorum of any meeting shall be a majority of the members of the Commission.

ARTICLE 8

Committees

The Commission may appoint such standing committees, *ad hoc* committees and technical committees as may be required.

ARTICLE 9

Publicity of Meetings

The meetings of the Commission shall be public, unless the Commission decides to hold a private meeting.

At the close of a private meeting, the Commission may issue a *communiqué* through the Secretariat.

ARTICLE 10

Absence of Express Provisions

In the absence of any express provision herein on any point of procedure which may arise in the course of a session, the Commission shall be guided by the rules of procedure of the Economic and Social Council.

ANNEX III

Procedure for future appointments to the Permanent Central Opium Board¹

RECOMMENDATIONS ADOPTED BY THE COMMISSION ON NARCOTIC DRUGS AT ITS MEETING ON 10 DECEMBER 1946 (MORNING)

On 3 October 1946, the Economic and Social Council adopted a resolution requesting the Commission on Narcotic Drugs to advise the Council as to the procedure to be followed in making future appointments to the Permanent Central Opium Board created under the Convention of 19 February 1925.

The Commission examined carefully this questions at its meetings of 6 and 9 December 1946. In the light of past experience, and guided by the provisions of article 19 of the Geneva Convention of 19 February 1925, the Commission has formulated the following recommendations:

(1) The Commission recommends that the Economic and Social Council, at its first session following the entry into force of the amendments to the Convention of 19 February 1925 as set forth

¹ Item 13 on the agenda.

bres en même temps que l'avis de convocation de la Commission.

L'ordre du jour provisoire comprend:

a) Toutes les questions proposées par la Commission lors d'une séance précédente;

b) Toutes les questions proposées par un membre quelconque de la Commission;

c) Toutes les questions proposées par le Conseil économique et social;

d) Toutes les questions que le Président ou le Secrétaire général juge nécessaire de porter devant la Commission.

La Commission peut apporter à l'ordre du jour des modifications ou des additions.

ARTICLE 6

Vote

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant.

ARTICLE 7

Quorum

Le quorum pour chaque séance est constitué par la majorité des membres.

ARTICLE 8

Comités

La Commission peut nommer les comités permanents, les comités *ad hoc* et les comités techniques qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 9

Publicité des séances

Les séances de la Commission sont publiques, à moins que la Commission ne décide de tenir des séances privées.

A l'issue d'une séance privée, la Commission peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat.

ARTICLE 10

Absence de dispositions expresses

En l'absence, dans le présent règlement, de dispositions expresses ayant trait à toute question de procédure qui peut se poser au cours de la session, la Commission est guidée par le règlement intérieur du Conseil économique et social.

ANNEXE III

Procédure à suivre pour effectuer les futures nominations au Comité central permanent de l'opium¹

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS À SA SÉANCE DU MATIN, LE 10 DÉCEMBRE 1946

Le 3 octobre 1946, le Conseil économique et social a adopté une résolution demandant à la Commission des stupéfiants de donner son avis au Conseil sur la procédure à suivre à l'avenir pour nommer les membres du Comité central permanent de l'opium, créé par la Convention du 19 février 1925.

La Commission a examiné cette question avec attention au cours de ses séances du 6 et du 9 décembre 1946. A la lumière de l'expérience acquise et en se fondant sur les dispositions de l'article 19 de la Convention de Genève du 19 février 1925, la Commission a formulé les recommandations suivantes:

1) La Commission recommande au Conseil économique et social, lors de la première session qui suivra l'entrée en vigueur des amendements à la Convention du 19 février 1925, tels qu'ils figu-

¹ Point 13 de l'ordre du jour.

in the annex to the protocol amending the agreements, conventions and protocols on narcotic drugs signed on 11 December 1946, request the Secretary-General to invite the parties to this Convention each to submit to him the names of two persons satisfying the conditions of article 19 of this Convention.

This article as amended by the above-mentioned protocol reads as follows:

"The Central Board shall consist of eight persons who, by their technical competence, impartiality and disinterestedness will command general confidence.

"The members of the Central Board shall be appointed by the *Economic and Social Council of the United Nations*.

"In making appointments, consideration shall be given to the importance of including on the Central Board, in equitable proportion, persons possessing a knowledge of the drug situation, both in the producing and manufacturing countries on the one hand, and in the consuming countries on the other hand, and connected with such countries.

"The members of the Central Board shall not hold any office which puts them in a position of direct dependence on their Governments.

"The members shall be appointed for a term of five years, and they will be eligible for re-appointment."

When extending the invitation to the parties to the above-mentioned Convention, the Secretary-General shall be guided by the resolution of the Economic and Social Council of 3 October 1946¹ and the resolution of the General Assembly of 19 November 1946.²

(2) Experience shows that it is of great importance that persons appointed to the Board should be willing and able to attend its meetings. It should be mentioned that in the past at least two members of the Permanent Central Opium Board have for many years not attended meetings. In these circumstances the Commission on Narcotic Drugs suggests that the Economic and Social Council request Governments in nominating persons for its consideration to give a specific statement that the persons nominated will normally be able to attend all three meetings of the Central Board each year. It is further necessary that members should acquaint themselves with the work of the Board, the conventions, past history and current questions. When asking for nominations, the Secretary-General should be requested to inform Governments in full detail of the nature of the appointments: length of tenure, number and place

¹ Resolution of the Economic and Social Council of 3 October 1946:

"*The Economic and Social Council*

"*Considers that, in view of the resolution of the General Assembly on the relations of the Members of the United Nations with Spain, adopted on 9 February 1946, the Franco Government should not be invited to become a party to the protocol . . .*"

² Resolution of the General Assembly of 19 November 1946:

"*The General Assembly*

"*Directs the Economic and Social Council and the Secretary-General in view of the General Assembly's resolution on the relations of Members of the United Nations with Spain, adopted on 9 February 1946, to suspend all action under this protocol and the above-mentioned agreements, conventions and protocols with respect to the Franco Government in Spain so long as this Government is in power.*"

rent à l'annexe du protocole signé le 11 décembre 1946, et amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants, de demander au Secrétaire général d'inviter les parties à la Convention de lui soumettre chacune les noms de deux personnes répondant aux conditions requises par l'article 19 de la Convention.

Cet article, tel qu'il est modifié par le protocole mentionné ci-dessus, a la rédaction suivante:

"Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance, inspireront une confiance universelle.

"Les membres du Comité central seront nommés par le *Conseil économique et social des Nations Unies*.

"En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

"Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe à l'égard de leurs Gouvernements.

"Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles."

En invitant les parties à la Convention susmentionnée à lui présenter des candidats, le Secrétaire général tiendra compte de la résolution du Conseil économique et social en date du 3 octobre 1946¹ et de la résolution de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1946.²

2) Comme l'expérience le prouve, il est de la plus haute importance que les personnes désignées pour faire partie du Comité soient disposées à assister aux séances et en mesure de le faire. Rappelons que, dans le passé, deux membres au moins du Comité central permanent de l'opium ont été absents des séances pendant de nombreuses années. Dans ces circonstances, la Commission des stupéfiants suggère au Conseil économique et social de demander aux Gouvernements qui lui présentent des candidats de préciser en même temps si ces personnes seront en mesure d'assister chaque année aux trois séances du Comité central. En outre, il est nécessaire que les membres prennent connaissance des travaux du Comité, des conventions, des questions traitées dans le passé et des affaires pendantes. Le Secrétaire général devrait, lorsqu'il demande aux Gouvernements de désigner des candidats, leur fournir des renseignements détaillés sur

¹ Résolution du Conseil économique et social en date du 3 octobre 1946:

"*Le Conseil économique et social*

"*Estime qu'étant donné la résolution de l'Assemblée générale sur les relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne, le Gouvernement de Franco ne doit pas être invité à devenir partie au protocole . . .*"

² Résolution de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 1946:

"*L'Assemblée générale*

"*Invite le Conseil économique et social, ainsi que le Secrétaire général, étant donné la résolution sur les relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne, adoptée le 9 février 1946, à suspendre toute action en vertu de ce protocole et des accords, conventions et protocoles susmentionnés en ce qui concerne le Gouvernement de Franco en Espagne, aussi longtemps que ce Gouvernement est au pouvoir.*"

of meetings each year, probable length of meetings, expenses payable, etc.

(3) In making their nominations, the Governments should satisfy themselves that each candidate proposed fulfils the conditions of article 19 of the Convention. Governments should indicate the qualifications and past experience of the persons nominated, and they should receive from the candidates proposed assurances that they are willing to serve and to attend regularly the meetings of the Board. The candidates should also be informed by their respective Governments of the nature of the appointments as indicated above in paragraph 2.

(4) When inviting Governments to nominate candidates for the Permanent Central Opium Board, the Secretary-General should indicate the date on which nominations have to reach him.

The list of candidates established by the Secretary-General should be communicated to the members of the Economic and Social Council before the session during which the Council intends to proceed with the appointment of the members of the Board.

The Council may find it advisable to set up a sub-committee to select from the above-mentioned list the names of sixteen persons who satisfy the conditions of article 19 of the 1925 Convention. Out of this list of sixteen names drawn up by its sub-committee, the Council will proceed to appoint the eight members of the Permanent Central Opium Board, as provided for in article 19 of the 1925 Convention.

(5) The Commission desires to point out that when making nominations, a Government is not bound to nominate its own nationals; it may, if it thinks fit, propose a national of another country.

(6) The Commission desires to draw the attention of the Council to the fact that a certain number of parties to the 1925 Convention are not Members of the United Nations. When appointing members of the Board, the Council might desire to consider carefully the advantages of appointing one member of the Board who is a national of a State non-member of the United Nations but party to the 1925 Convention.

(7) The Commission is of the opinion that the membership of the Board should be distributed as widely as possible over parts of the world concerned particularly with the problem of narcotics. The Commission feels, however, that the primary consideration in appointing members of the Board should be the qualifications and the technical competence of the candidate.

ANNEX IV

Commission on Narcotic Drugs

I. STATEMENT BY MR. HARRY J. ANSLINGER, THE REPRESENTATIVE OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON THE COMMISSION OF NARCOTIC DRUGS IN REGARD TO THE NARCOTICS SITUATION IN JAPAN.

The United States Military Government in Japan found that opium was produced in limited quantities in Japan proper, Formosa, Korea and quite extensively in Manchuria. This report deals

la nature des fonctions en question: durée du mandat, nombre de séances chaque année et lieu où elles se tiennent, durée probable des séances, frais remboursables, etc.

3) En présentant les candidats, les Gouvernements s'assureront que chacun d'eux satisfait aux conditions requises par l'article 19 de la Convention. Les Gouvernements mentionneront la compétence et l'expérience des candidats et ceux-ci devront donner l'assurance qu'ils sont disposés à assister régulièrement aux séances du Comité. Les Gouvernements respectifs fourniront aussi aux candidats les renseignements sur la nature de leurs fonctions, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.

4) Lorsqu'il invitera les Gouvernements à présenter des candidats au Comité central permanent de l'opium, le Secrétaire général indiquera à quelle date il doit être en possession de la liste des candidats.

La liste des candidats établie par le Secrétaire général sera communiquée aux membres du Conseil économique et social avant la session au cours de laquelle le Conseil a l'intention de procéder à la désignation des membres du Comité.

Le Conseil estimera peut-être qu'il conviendrait de créer un sous-comité chargé de choisir, sur la liste mentionnée ci-dessus, les noms de seize personnes qui répondent aux conditions requises par l'article 19 de la Convention de 1925. Sur cette liste de seize noms dressée par le sous-comité, le Conseil nommera huit membres du Comité central permanent de l'opium, ainsi qu'il est prévu à l'article 19 de la Convention de 1925.

5) La Commission désire signaler qu'en présentant des candidats, un Gouvernement n'est pas forcé de présenter ses propres ressortissants; il peut, s'il le juge désirable, proposer la nomination du ressortissant d'un autre pays.

6) La Commission tient à attirer l'attention du Conseil sur le fait qu'un certain nombre des Etats parties à la Convention de 1925 ne sont pas Membres des Nations Unies. En procédant à la nomination des membres du Comité, le Conseil estimera peut-être qu'il convient d'examiner avec attention les avantages qu'il y aurait à nommer comme membre du Comité le ressortissant d'un Etat non membre des Nations Unies, mais partie à la Convention de 1925.

7) La Commission pense que l'on devrait autant que possible choisir les membres du Comité dans les parties du monde qui sont tout particulièrement intéressées au problème des stupéfiants. La Commission estime cependant qu'en procédant à la nomination des membres du Comité, on devrait tout tenir compte des titres et de la compétence technique des candidats.

ANNEXE IV

Commission des stupéfiants

I. EXPOSÉ CONCERNANT L'ÉTAT DE LA QUESTION DES STUPÉFIANTS AU JAPON, SOUMIS PAR M. HARRY J. ANSLINGER, REPRÉSENTANT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

De l'étude conduite par le Gouvernement militaire des Etats-Unis au Japon, il résulte que le Japon proprement dit, Formose et la Corée produisaient des quantités limitées d'opium, et que la

with Japan proper. The opium produced in Japan proper was collected by a government monopoly agency, the Tokyo Hygienic Laboratory and by it distributed to the other monopoly agency at Osaka and to the five privately owned opium factories.

No complete figures of opium production are available inasmuch as these were kept at the Tokyo Hygienic Laboratory and are alleged to have been destroyed by bombings in 1945.

Figures available at the five factories indicate that, exclusive of the quantities used at the Tokyo and Osaka monopoly agencies, 193,447,514 kilograms were distributed between 1930 and 1945.

No information is available from which conclusions as to the probable quantities used at the Tokyo and Osaka plants can be safely drawn. Coca leaves were not produced in Japan proper although large quantities were produced in Formosa.

There were six factories in Japan proper manufacturing narcotic drugs from opium and raw morphine:

- (1) Tokyo Hygienic Laboratory, which produced codeine phosphate;
- (2) Osaka Hygienic Laboratory, which produced medicinal opium;
- (3) Hoshi Pharmaceutical Company Industries Limited, which produced heroin hydrochloride and morphine hydrochloride;
- (4) The Takeda Pharmaceutical Industries Limited, Tokyo, which produced narcocon and morphine hydrochloride;
- (5) Sankyo Company, Limited, Tokyo, which produced heroin hydrochloride and morphine hydrochloride;
- (6) The Dai Nippon Pharmaceutical Company, Limited, Osaka, which produced heroin hydrochloride and morphine hydrochloride.

There were five factories producing cocaine from coca leaves procured from South America, Ryu-Kyu and Formosa, and from crude cocaine procured from Formosa:

- (1) Hoshi Pharmaceutical Company, Limited, Tokyo;
- (2) Sankyo Company, Limited, Tokyo;
- (3) Koto Pharmaceutical Manufacturing Company, Shizuoka Prefecture;
- (4) Takeda Pharmaceutical Industries, Limited, Osaka;
- (5) The Shionogi Pharmaceutical Company, Limited, Osaka.

The total production of heroin hydrochloride from 1930 through 1944 was 13,798,830 kilograms, or an average of 919,922 kilograms per year.

The total production of morphine hydrochloride from 1930 through 1945 was 14,391,533 kilograms or an average of 899,471 kilograms per year.

The total production of cocaine hydrochloride from 1930 through 1945 was 16,851,057 kilograms or an average through 1944 of 1,123,404 kilograms per year.

Mandchourie en produisait des quantités très importantes. Le présent rapport ne concerne que le Japon proprement dit. Une institution de monopole gouvernemental, le Laboratoire d'hygiène de Tokio, rassemblait l'opium produit au Japon même et le répartissait entre l'autre institution du monopole, située à Osaka, et les cinq usines d'opium privées.

On ne dispose pas de statistiques complètes sur la production de l'opium, étant donné qu'elles étaient conservées au Laboratoire d'hygiène de Tokio et que les bombardements de 1945 les ont censément anéanties.

Les chiffres que l'on peut trouver dans les cinq usines montrent que 193,447 kilogr. 514 ont été répartis de 1930 à 1945, non compris les quantités utilisées par les institutions du monopole à Tokio et à Osaka.

Il n'existe aucun renseignement qui permette d'estimer avec quelque certitude les quantités qui étaient probablement utilisées dans les usines de Tokio et d'Osaka. Le Japon proprement dit ne produisait pas la feuille de coca bien que de grandes quantités en fussent produites à Formose.

Au Japon proprement dit, six usines fabriquaient des stupéfiants à partir de l'opium ou de la morphine brute:

- 1) La Laboratoire d'hygiène de Tokio, qui produisait du phosphate de codéine;
- 2) Le Laboratoire d'hygiène d'Osaka, qui produisait de l'opium médicinal;
- 3) La Société anonyme pour l'industrie des produits pharmaceutiques Hoshi, qui produisait du chlorhydrate d'héroïne et du chlorhydrate de morphine;
- 4) La Société anonyme pour l'industrie des produits pharmaceutiques Takeda, qui produisait du narcocon et du chlorhydrate de morphine;
- 5) La Société anonyme Sankyo, à Tokio, qui produisait du chlorhydrate d'héroïne et du chlorhydrate de morphine;
- 6) La Société anonyme de produits pharmaceutiques Dai Nippon, à Osaka, qui produisait du chlorhydrate d'héroïne et du chlorhydrate de morphine.

Cinq usines fabriquaient de la cocaïne à partir de feuilles de coca provenant d'Amérique du Sud, de Ryu-Kyu et de Formose, et de la cocaïne brute provenant de Formose:

- 1) La Société anonyme de produits pharmaceutiques Hoshi, à Tokio;
- 2) La Société anonyme Sankyo, à Tokio;
- 3) La Société de produits pharmaceutiques Koto, préfecture de Chizuouka;
- 4) La Société anonyme pour l'industrie des produits pharmaceutiques Takeda, à Osaka;
- 5) La Société anonyme de produits pharmaceutiques Chionogi, à Osaka.

La production totale de chlorhydrate d'héroïne, de 1930 à la fin de 1944, a été de 13,798 kilogr. 830, soit une moyenne annuelle de 919 kilogr. 922.

La production totale de chlorhydrate de morphine, de 1930 à la fin de 1945, a été de 14,391 kilogr. 533, soit une moyenne annuelle de 899 kilogr. 471.

La production totale de chlorhydrate de cocaïne, de 1930 à la fin de 1945, a été de 16,851,057 kilogr. 057, soit une moyenne annuelle, jusqu'à la fin de 1944, de 1,123 kilogr. 404.

The Hygienic Laboratories at Tokyo and Osaka were government owned and operated. The privately owned factories were licensed annually by the Central Government. Factories were required to submit quarterly reports of raw materials processed and production therefrom. There was no limitation as to quantities of narcotic drugs they could sell, and no records or reports of sales were required. There was no governmental inspection or supervision of these plants.

Jobbers and wholesalers were not licensed by the Central Government, but obtained authorization annually from the governor of each prefecture to deal in narcotic drugs. They were not required to submit reports as to their purchases, sales or inventories. This careless system accounted for large-scale diversion.

Any physician or pharmacist duly licensed by the Ministry of Health and Social Affairs to engage in their respective professions was *ipso facto* authorized to purchase, sell or dispense narcotic drugs. No further annual registration was necessary. He was not required to maintain records of his purchases, sales or inventories.

No periodical inspection or supervision of manufacturers, wholesalers, physicians or pharmacists was carried out. There was therefore no organized control over distribution.

No effort was made by the manufacturers and wholesalers to safeguard their crude and finished narcotic drug stocks. These drugs were stored in unprotected rooms with glass, panelled, or thin wire screen doors, with cheap locks which could be easily forced. Crude and processed drugs were scattered throughout the laboratories, and in the largest plant in Japan women were seen preparing packages of morphine under open sheds in the yard.

This situation has been corrected by the installation of brick storage vaults, heavy steel doors and dial combination locks.

The officials of the Japanese Government and the manufacturers maintained that their production merely equalled their consumption and the narcotic drugs they produced were only sufficient to meet their legitimate medical needs.

No authentic figures were available as to the number of addicts in Japan proper. However, it has been disclosed that the number is probably considerably greater than the reports of Japanese officials have led us to believe.

A raid on a geisha house during the summer of 1946 disclosed that four of the seven inmates were addicted. Some addicts have been found who require ten grains of morphine daily. One addicted practitioner recently arrested had been posing as a narcotics official in order to gain access to narcotics supplies and had thus robbed seventeen hospitals during a three months' period.

A directive issued 12 October 1945 prohibited the growth and planting of narcotic drug plants or seeds, and the importation, exportation and manufacture. It also froze all morphine and heroin

Les Laboratoires d'hygiène de Tokio et d'Osaka appartenaient au Gouvernement, qui en assurait la marche. Les usines appartenant à des particuliers recevaient une patente annuelle du Gouvernement central; elles étaient tenues de présenter des rapports trimestriels indiquant les quantités de matières premières brutes traitées et la production obtenue. Ces entreprises pouvaient vendre des quantités illimitées de stupéfiants; elles n'avaient pas à tenir de livres de ventes et n'étaient soumises à aucune inspection ou surveillance de la part du Gouvernement.

Les commissionnaires et les grossistes n'étaient pas patentés par le Gouvernement central, mais ils recevaient tous les ans, du gouverneur de chaque préfecture, l'autorisation de se livrer au commerce des stupéfiants. Ils n'avaient pas à présenter de relevés de leurs achats, de leurs ventes ou de leurs inventaires. Cette incurie explique que des détournements aient pu se faire sur une grande échelle.

Tout médecin ou pharmacien, dûment autorisé par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales à pratiquer sa profession, était autorisé *ipso facto* à acheter, vendre ou préparer des stupéfiants. Il n'avait pas à prendre d'autre inscription annuelle ni à tenir registre de ses achats, de ses ventes ou de ses inventaires.

Aucune inspection périodique ou surveillance n'était exercée sur les fabricants, les grossistes, les médecins ou les pharmaciens. Il n'y avait donc pas de contrôle organisé de la distribution.

Les fabricants et les grossistes ne cherchaient aucunement à protéger leurs stocks de stupéfiants à l'état brut ou préparé. Ces stupéfiants étaient emmagasinés dans des pièces non protégées dont les portes de verre, de bois mince ou de treillis métallique léger étaient munies de serrures bon marché qu'on pouvait aisément forcer. Les stupéfiants bruts ou officinaux étaient éparpillés dans les laboratoires et, dans la plus grande usine du Japon, on voyait des femmes occupées à préparer des paquets de morphine dans la cour, sous des hangars en plein air.

On a remédié à cette situation en installant des caves en briques, munies d'épaisses portes d'acier avec serrures à combinaisons.

Les fonctionnaires du Gouvernement japonais et les fabricants prétendaient que leur production était simplement égale à la consommation et que les stupéfiants qu'ils produisaient suffisaient juste pour satisfaire les besoins médicaux légitimes.

On n'a pu obtenir de chiffres authentiques quant au nombre des toxicomanes du Japon proprement dit, mais on a découvert que leur nombre dépasse probablement de beaucoup celui que les rapports des fonctionnaires japonais cherchaient à nous imposer.

Une descente de police dans une maison de geishas, au cours de l'été 1946, a permis de constater que sur sept pensionnaires, quatre étaient toxicomanes. On a trouvé des toxicomanes qui avaient besoin de dix grains de morphine chaque jour. Un médecin toxicomane, récemment arrêté, s'était fait passer pour un fonctionnaire de l'administration des stupéfiants afin d'obtenir accès aux approvisionnements en stupéfiants; en trois mois, il avait ainsi commis des vols dans dix-sept hôpitaux.

Une instruction du 12 octobre 1945 a interdit la culture et l'entretien des plantes ou des semences qui fournissent des stupéfiants, ainsi que l'importation, l'exportation ou la fabrication de ces

stocks and ordered all records to be preserved and maintained.

A directive issued 2 November 1945 ordered the seizure of all heroin and its derivatives and preparations and made it unlawful for the Japanese to possess, transport or sell it.

A directive issued 22 January 1946 ordered the establishment of an effective narcotics control.

The United States armed forces in Japan seized the following amounts of crude and finished narcotic drugs as of 19 January 1946:

<i>Nature of Drug</i>	<i>Kilogrammes</i>
Crude opium.....	47,838
Medicinal opium.....	620
Morphine hydrochloride.....	1,235
Morphine sulphate.....	15
Crude morphine.....	871
Coca leaves.....	14,500
Crude cocaine.....	888
Cocaine hydrochloride.....	775

Seizure reports will be submitted.

Eight Japanese were arrested in April 1946 and later convicted of an attempt to smuggle into Japan approximately seven tons of opium which had been removed from army stocks in Manchuria.

There was no central authority for the suppression of the illicit traffic, and the maximum sentence under the home ordinances was three months. The situation was corrected on 19 June 1946, by the enactment of narcotics legislation similar to the United States narcotics law which provides for annual registration, monthly reports, sales by means of order forms or prescriptions, etc. The penalty was increased to five years. As from 19 July 1945, 77,311 were already registered under the provisions of the new act. Enforcement in charge of a United States official is being carried out by approximately two hundred native inspectors. Courts are now meting out five-year sentences, which inaugurates a new era in narcotics enforcement in Japan. Stocks have been inventoried and those held by registrants have been levelled off to a six months' supply.

The Japanese Government wilfully violated its treaty obligations. It has been definitely established from a survey of the production records of the drug factories and interviews with officials that the Japanese Government knowingly submitted to the Permanent Central Opium Board false and fraudulent reports, grossly understating and thereby concealing their actual production of narcotic drugs, particularly heroin.

Two sets of records were maintained by the Japanese Government, one false, which was furnished to the Board, and another containing true production figures. One official, when questioned regarding these records stated this falsification was done "to save the face of Japan". The official was removed from office by the Japanese Government at the direction of the Military Government. A

derniers. Elle a aussi bloqué tous les stocks de morphine et d'héroïne et prescrit de tenir une comptabilité complète.

Une instruction du 2 novembre 1945 a prescrit la saisie totale de l'héroïne, de ses dérivés, et des préparations à base d'héroïne et en a interdit légalement à tout Japonais la détention, le transport et la vente.

Une instruction du 22 janvier 1946 a prescrit l'établissement d'un contrôle effectif des stupéfiants.

Au 19 janvier 1946, les forces armées des Etats-Unis au Japon avaient saisi les quantités suivantes de stupéfiants à l'état brut ou préparé:

<i>Nature des stupéfiants</i>	<i>Kilogrammes</i>
Opium brut	47.838
Opium médicinal	620
Chlorhydrate de morphine	1.235
Sulfate de morphine	15
Morphine brute	871
Feuilles de coca	14.500
Cocaïne brute	888
Chlorhydrate de cocaïne	775

Des procès-verbaux de saisie seront fournis.

En avril 1946, on a arrêté huit Japonais, ultérieurement trouvés coupables d'avoir tenté d'introduire au Japon, en contrebande, environ sept tonnes d'opium qui avaient été prélevées sur les stocks de l'armée, en Mandchourie.

Il n'y avait pas d'autorité centrale pour la répression du trafic illicite, et la plus forte pénalité, en vertu des ordonnances de police, était de trois mois d'emprisonnement. On a remédié à la situation en prenant, le 19 juin 1946, des mesures législatives en matière de stupéfiants, analogues à la loi des Etats-Unis sur les stupéfiants qui prévoit une inscription annuelle, des relevés mensuels, la vente sur présentation de bulletins de commande ou d'ordonnances, etc. Les peines ont été portées jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Au 19 juillet 1945, 77.311 personnes étaient déjà enregistrées en vertu des dispositions de la nouvelle loi. La mise en application, confiée à un fonctionnaire des Etats-Unis, est assurée par deux cents inspecteurs indigènes environ. Les tribunaux prononcent maintenant des peines de cinq ans, inaugurant ainsi une nouvelle ère dans l'application au Japon de la réglementation relative aux stupéfiants. On a fait l'inventaire des stocks, et ceux que détiennent les individus inscrits ont été réduits à une quantité correspondant à un approvisionnement pour six mois.

Le Gouvernement japonais avait enfreint, de propos délibéré, les obligations que lui imposaient les traités signés par lui. On a établi de façon précise, à la suite de l'examen des livres des usines de stupéfiants et de l'interrogatoire de fonctionnaires, que le Gouvernement japonais avait sciemment présenté au Comité central permanent de l'opium des rapports faux et frauduleux, dans lesquels il fournissait des chiffres fortement diminués, dissimulant ainsi l'importance réelle de la production de stupéfiants, spécialement d'héroïne.

Le Gouvernement japonais tenait deux séries de livres, l'une fausse, qui était communiquée au Comité, et une autre, qui contenait les chiffres réels de production. Un fonctionnaire questionné au sujet de ces livres a déclaré que l'on avait recouru à cette falsification "pour sauver la face du Japon". Ce fonctionnaire s'est vu retirer ses fonctions par le Gouvernement japonais sur l'ordre du

comparison of true production of heroin with the quantities reported to the Board during the years 1937 and 1938 is as follows:

<i>Quantity reported to Board</i>	<i>Actually produced</i>
1937 . . . 200 Kg.	1,673,965 Kg.
1938 . . . 200 Kg.	1,392,469 Kg.

On 27 October 1937, the Japanese Government, through Eiichi Baba, Minister of Home Affairs, issued directive No. 29, marked **MOST SECRET** directing certain drug manufacturers to produce stipulated quantities of heroin hydrochloride and morphine hydrochloride for the Manchurian Government. Quoted are articles 1 and 5 of the directive:

"(1) To enforce the monopoly of narcotic drugs in Manchuria, the production for the necessary amount to be supplied to the Monopoly Bureau of that said country is approved.

"(5) Extreme secrecy is to be maintained concerning these productions and storings."

In compliance with this directive between October 1937 and August 1938, 1,199,600 kilogrammes of heroin hydrochloride and 300 kilogrammes of morphine hydrochloride were produced in Japan and shipped to the Opium Monopoly Bureau, army arsenal, Mukden, Manchuria. The raw morphine for the production was furnished by the Formosa Government. Neither the production nor the shipments of the heroin hydrochloride or the morphine hydrochloride were reported to the Permanent Central Opium Board by the Japanese Government. This vividly demonstrates the need for inspection by an international body if treaties controlling a commodity are to be effective.

The Permanent Central Opium Board which met in London during October of this year stated:

"It is evident that the United States occupying authorities have taken great interest in the control of narcotics and have taken especial care to establish a strict centralized supervision. The Board desires to express its appreciation to the military authorities responsible at Pacific Headquarters for their work. . . ."

II. WAR CRIMES INDICTMENT OF JAPANESE

The indictment, presented to the International Military Tribunal for the Far East, charges twenty-eight high Japanese officials with certain war crimes. During the whole period covered by the indictment, successive Japanese Governments, through their military and naval commanders and civilian agents in China and other territories which they had occupied or designed to occupy, pursued a systematic policy of weakening the native inhabitants' will to resist by atrocities and cruelties, by force and threats of force, by bribery and corruption, by intrigue amongst local politicians and generals, by directly and indirectly encouraging increased production and importation of opium and other narcotics, and by promoting the sale and consumption of such drugs among such people. The Japanese Government secretly provided large sums of money, which, together with profits from the government-sponsored traffic in opium and

Gouvernement militaire. Voici les chiffres comparés de la production véritable d'héroïne et des quantités indiquées au Comité pendant les années 1937 et 1938:

<i>Quantités indiquées au Comité</i>	<i>Production réelle</i>
1937 . . . 200 kg.	1.673 kg. 965
1938 . . . 200 kg.	1.392 kg. 469

Le 27 octobre 1937, le Gouvernement japonais, représenté par Eiichi Baba, Ministre de l'Intérieur, a fait circuler une instruction No 29, portant l'indication **ULTRA-SECRETÉ** et prescrivant à certains fabricants de stupéfiants de produire pour le Gouvernement mandchou des quantités spécifiées de chlorhydrate d'héroïne et de chlorhydrate de morphine. Nous citons ici les articles 1 et 5 de cette instruction:

"1) Pour assurer le monopole des stupéfiants en Mandchourie, la production des quantités nécessaires à fournir au Bureau du monopole dudit pays est approuvée.

"5) On doit observer le plus grand secret sur ces productions et leur stockage."

Conformément à cette instruction, entre octobre 1937 et août 1938, 1.199 kilogr. 600 de chlorhydrate d'héroïne et 300 kilogrammes de chlorhydrate de morphine ont été produits au Japon et expédiés au Bureau du monopole de l'opium, à l'arsenal militaire de Moukden, en Mandchourie. La morphine brute nécessaire à la production était fournie par le Gouvernement de Formose. Le Comité central permanent de l'opium n'a été tenu au courant par le Gouvernement japonais ni de la production, ni des expéditions de chlorhydrate d'héroïne ou de chlorhydrate de morphine. Cela démontre de façon péremptoire la nécessité d'une inspection par un organisme international si l'on veut que soient réellement appliqués les traités relatifs au contrôle d'une denrée.

Le Comité central permanent de l'opium réuni à Londres, en octobre 1946, s'est exprimé comme suit:

"Il est évident que les autorités d'occupation des Etats-Unis ont prêté grande attention au contrôle des stupéfiants et ont pris spécialement soin d'établir une stricte surveillance centralisée. Le Comité désire exprimer sa satisfaction aux autorités militaires compétentes du Grand Quartier Général du Pacifique pour leur activité . . ."

II. MISE EN ACCUSATION DE CRIMINELS DE GUERRE JAPONAIS

L'acte d'accusation, présenté au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, a inculpé de certains crimes de guerre vingt-huit hauts fonctionnaires. Pendant toute la période étudiée dans l'acte d'accusation, les Gouvernements japonais successifs, par l'intermédiaire de leurs commandants militaires et navals et d'agents civils, ont, en Chine et dans les autres territoires qu'ils avaient occupés ou qu'ils projetaient d'occuper, pratiqué une politique systématique qui avait pour but d'affaiblir la volonté de résistance des autochtones par des atrocités et des cruautés, par la force et par la menace, par la subornation et par la corruption, grâce à des intrigues parmi les politiciens et les généraux locaux, par des encouragements directs ou indirects à une augmentation de la production et de l'importation de l'opium et des autres stupéfiants, et par un accroissement de la vente et de la consommation de ces produits parmi

other narcotics and other trading activities in such areas, were used by agents of the Japanese Government for all the above-mentioned purposes. At the same time the Japanese Government was actively participating in the proceedings of the League of Nations Committee on Traffic in Opium and other Dangerous Drugs and, despite her secret activities above-mentioned, professed to the world to be co-operating fully with other member nations in the enforcement of treaties governing traffic in opium and other narcotics to which she was a party.

This participation in and sponsorship of illicit traffic in narcotics was effected through a number of Japanese governmental organizations such as the Manchurian Affairs Board, the China Affairs Board and the Southern Region Affairs Board, which were combined in 1942 to form the Greater East Asia Ministry, and numerous subsidiary organizations and trading companies in the various occupied and so-called independent (puppet governments) countries which were operated or supervised by senior officers or civilian appointees of the army and the navy.

Further, revenue from the above-mentioned traffic in opium and other narcotics was used to finance the preparation for the waging of the wars of aggression set forth in the indictment, and to establish and finance the puppet governments set up by the Japanese Government in the various occupied territories.

III. STATEMENT BY MR. HARRY J. ANSLINGER, THE REPRESENTATIVE OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON THE COMMISSION ON NARCOTIC DRUGS, IN REGARD TO THE NARCOTICS SITUATION IN KOREA

Prior to 1921 opium was grown freely and sold freely in Korea. In 1921 the Korean Government ordered farmers to cultivate opium poppies and licensed opium poppy farmers. The Government collected and analysed the opium and sold it on contract to the Taisho Drug Company of Seoul, Korea, which used it to manufacture morphine, medicinal opium and other opium products. Distribution of these products was made by the Taisho Drug Company.

In 1929 the Taisho Drug Company illegally exported morphine to Manchuria, and their contract was cancelled and the drug company closed. The Korean Government then undertook the manufacture of morphine, medicinal opium and other opium products and opened a factory in Seoul, Korea, for this purpose. In 1938 a factory for collecting and analysing opium was opened in Northern Korea at Hamhung. In April 1943 the factory at Hamhung was moved to Seoul and consolidated with the factory in Seoul which was known as the Monopoly Bureau Medicinal Drug Factory.

The cultivation and collection of opium showed a rapid increase between 1920 and the present

la population. Le Gouvernement japonais a fourni secrètement des sommes d'argent considérables que ses agents utilisaient, en même temps que les profits provenant du trafic, officiellement favorisé dans ces régions, de l'opium, d'autres stupéfiants et de certaines denrées, pour atteindre les objectifs mentionnés plus haut. En même temps, le Gouvernement japonais participait activement aux travaux de la Commission du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles, de la Société des Nations, et, en dépit de son action secrète que nous avons indiquée plus haut, déclarait au monde entier qu'il coopérait pleinement avec les autres nations membres à l'application des traités signés par lui et qui régissaient le trafic de l'opium et des autres stupéfiants.

Cette participation au trafic illicite des narcotics et la protection dont il jouissait étaient le fait d'un certain nombre d'organisations gouvernementales japonaises, telles que la Commission des affaires mandchoues, la Commission des affaires chinoises et la Commission des affaires de la région du sud, qui fusionnèrent en 1942 pour constituer le Ministère de la plus grande Asie orientale, ainsi que de nombreuses organisations subsidiaires et compagnies commerciales agissant dans les divers pays occupés et soi-disant indépendants (gouvernements fantoches) et qui étaient gérées ou contrôlées par des officiers supérieurs de l'armée et de la marine ou par des civils désignés par ces dernières.

De plus, le revenu provenant de ce trafic de l'opium et des autres stupéfiants était utilisé à financer la préparation et la conduite des guerres d'agression énumérées dans l'acte d'accusation ainsi que pour établir et financer les gouvernements fantoches constitués par le Gouvernement japonais dans les divers territoires occupés.

III. EXPOSÉ CONCERNANT L'ÉTAT DE LA QUESTION DES STUPÉFIANTS EN CORÉE, SOUMIS PAR M. HARRY J. ANSLINGER, REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Avant 1921, l'opium était cultivé et vendu librement en Corée. En 1921, le Gouvernement coréen ordonna aux fermiers de cultiver les pavots à opium et octroya des autorisations aux fermiers cultivant le pavot à opium. Le Gouvernement ramassait et analysait l'opium, et le vendait en vertu d'un contrat à la Compagnie de produits pharmaceutiques Taïcho de Séoul, en Corée, qui l'utilisait pour la fabrication de la morphine, de l'opium médicinal et d'autres produits à base d'opium. C'était la Compagnie de produits pharmaceutiques Taïcho qui effectuait la distribution de ces produits.

En 1929, la Compagnie de produits pharmaceutiques Taïcho exporta illégalement de la morphine en Mandchourie: son contrat fut annulé et la compagnie dissoute. Le Gouvernement coréen entreprit alors la fabrication de la morphine, de l'opium médicinal et d'autres produits à base d'opium et ouvrit, à cette fin, une usine à Séoul, en Corée. En 1938, une usine destinée au ramassage et à l'analyse de l'opium fut ouverte dans le nord de la Corée, à Hamhoung. En avril 1943, l'usine de Hamhoung fut transportée à Séoul et réunie à l'usine de Séoul, connue sous le nom de Fabrique de médicaments du Bureau du monopole.

La culture et le ramassage de l'opium ont connu une rapide augmentation entre 1920 et l'époque

time, as shown by the following figures taken from available records:

Year	Kilogrammes
1920	154.350
1930	1,399.900
1935	18,160.400
1941	50,734.800
1943	39,433.000

The amount of opium collected was augmented by opium confiscated by the authorities, which also increased rapidly, as indicated by the following figures taken from available records:

Year	Kilogrammes
1926	139
1935	732
1940	1,883
1944	5,296

The factory at Seoul manufactured morphine, heroin and medicinal opium. A small amount of codeine was manufactured in 1945. Some of the heroin manufactured was used in Korea, but most of it was exported to Manchuria. All the medicinal opium manufactured was used in Korea, and all the morphine manufactured (except that used for heroin) was used in Korea, except 500 kilogrammes which were produced for the Japanese Army in 1944. All other narcotic drugs used in Korea except dihydromorphine hydrochloride were imported from Japan. A very large percentage of the opium produced in Korea was exported to Manchuria, Kwantung Leased Territory (Dairen) and Formosa. The ammonium chloride process was used to extract morphine from opium at the Seoul factory. This process leaves about four per cent morphine in the opium residue. This residue was mixed with good opium and sold to Formosa and Manchuria.

The figures of the Monopoly Bureau Medicinal Drug Factory on morphine differ considerably from those submitted by the Japanese Government to the Permanent Central Opium Board from 1935 to 1939. For instance, the Japanese Government reported no manufacture of morphine in Korea in 1935, 1936, 1937 and 1938, and the manufacture of only 30 kilogrammes in 1939. The factory's records, however, indicate manufacture of 84 kilogrammes in 1935, 87 kilogrammes in 1938 and 141 kilogrammes in 1939.

The most significant figures obtained are those with regard to heroin manufacture and export. The Japanese Government's reports to the Permanent Central Opium Board showed no manufacture or export of heroin from 1935 through 1939. The figures obtained from the Monopoly Bureau Medicinal Drug Factory, however, reveal that 1,244 kilogrammes of heroin were produced in 1938, and 1,327.1 kilogrammes of heroin were produced in 1939. In each of those two years 1,200 kilogrammes were shipped to the Manchukuo Monopoly Bureau. No such quantities were manufactured before 1938 or after 1939—the years during which the Japanese conquest of North China took place. The normal annual heroin requirements for China prior to 1938 were 15 kilogrammes and the total world medicinal

actuelle, comme le montrent les chiffres suivants pris dans les dossiers disponibles:

Années	Kilogrammes
1920	154,350
1930	1.399,900
1935	18.160,400
1941	50.734,800
1943	39.433

A l'opium ramassé s'ajoutait l'opium confisqué par les autorités dont la quantité s'accroissait aussi rapidement comme l'indiquent les chiffres suivants pris dans les dossiers disponibles:

Années	Kilogrammes
1926	139
1935	732
1940	1.883
1944	5.296

L'usine de Séoul fabriquait de la morphine, de l'héroïne et de l'opium médicinal. Une petite quantité de codéine a été fabriquée en 1945. Une partie de l'héroïne fabriquée était utilisée en Corée, mais la plus grande partie était exportée en Mandchourie. Tout l'opium médicinal fabriqué était utilisé en Corée et toute la morphine fabriquée (à l'exception de celle qui était employée pour fabriquer de l'héroïne) était utilisée en Corée, sauf 500 kilogrammes produits pour l'armée japonaise en 1944. Tous les autres stupéfiants employés en Corée, à l'exception du chlorhydrate de dihydromorphine, étaient importés du Japon. Une très grande partie de l'opium produit en Corée était exporté en Mandchourie dans le territoire à bail du Kouan-Toung (Dairen) et à Formose. Dans l'usine de Séoul, on utilisait le procédé au chlorhydrate d'ammoniaque pour extraire la morphine de l'opium. Ce procédé laisse environ quatre pour cent de morphine dans les résidus d'opium. Ces résidus étaient mélangés à de l'opium de bonne qualité et vendus à Formose et en Mandchourie.

Les chiffres de la Fabrique de médicaments du Bureau du monopole, relatifs à la morphine, diffèrent considérablement de ceux que le Gouvernement japonais a présentés au Comité central permanent de l'opium, de 1935 à 1939. Par exemple, le Gouvernement japonais n'a fait mention d'aucune fabrication de morphine en Corée en 1935, 1936, 1937 et 1938 et n'indique que la fabrication de 30 kilogrammes en 1939. Les livres de la fabrique indiquent cependant une fabrication de 84 kilogrammes en 1935, 87 kilogrammes en 1938 et 141 kilogrammes en 1939.

Les chiffres les plus significatifs qu'on ait obtenus sont ceux relatifs à la fabrication et à l'exportation d'héroïne. Les rapports du Gouvernement japonais au Comité central permanent de l'opium n'indiquaient aucune fabrication ou exportation d'héroïne, de 1935 jusqu'à la fin de 1939. Cependant, les chiffres obtenus à la Fabrique de médicaments du Bureau du monopole révèlent que 1.244 kilogrammes d'héroïne ont été produits en 1938 et 1.327 kilogr. 100 en 1939. Au cours de chacune de ces deux années, 1.200 kilogrammes ont été expédiés au Bureau du monopole du Mandchoukouo. Avant 1938 ou après 1939, années pendant lesquelles eut lieu la conquête de la Chine du Nord par le Japon, il ne fut pas fabriqué de telles quantités. Avant 1938, les besoins normaux d'héroïne pour la Chine étaient

needs for heroin for 1938 and 1939, according to the annual statements of the Drug Supervisory Body were less than 1,200 kilogrammes for each year. The output of this one heroin factory was more than the world medicinal needs for heroin, and this was only one of a number of factories producing drugs for the Japanese.

Thus the charges made by the United States representative before the Opium Advisory Committee in 1937, 1938 and 1939 in Geneva are fully supported. Not only did the Japanese Government deliberately falsify its reports to an international control agency set up under a treaty to which it was a party, but the Japanese army committed a flagrant violation of article 10 of the 1931 Narcotics Limitation Convention in the illegal use of heroin as a weapon of warfare for the purpose of demoralization of the Chinese population in conquered areas.

The Government General of Korea from 1935 to 1945 licensed the Kyowa Drug Company of Seoul to manufacture dihydromorphine hydrochloride (dilaudid). Ten kilogrammes of dihydromorphine hydrochloride were produced each year from 1935 to about 1941 and 5 kilogrammes per year were produced thereafter until 1945. Reports indicated that approximately 18.6 kilogrammes of morphine hydrochloride were used to produce 10 kilogrammes of dihydromorphine hydrochloride. This drug was marketed in ampoules under the trade name *Neopedinol* and *Mordyne*. Approximately 5 kilogrammes of dihydromorphine hydrochloride were used for consumption in Korea; and in years when 10 kilogrammes were produced, 5 kilogrammes of the product were exported, or sold to the Japanese army and navy. *Neopedinol* and *Mordyne* were considered by the Japanese as so-called "exempt preparations".

Dried poppy pods and poppy-seed were also collected from the opium farmers. The poppy pods were sold without restriction to herb doctors and drug firms, who used them to manufacture cough syrups and other preparations. One common cough preparation made from poppy pods was marketed under the name of *Apiozol*. Poppy-seeds not needed to plant the next year's crop were passed to produce poppy-seed oil, a highly flavoured vegetable oil which sold at a comparatively high price.

The opium grown in the United States occupied zone in Korea (south of 38° north latitude) was generally of a poorer grade than that grown in the USSR occupied zone in Korea (north of 38° north latitude) averaging eight to ten per cent morphine content as against ten to fourteen per cent morphine content for opium grown in North Korea. The following table shows the approximate distribution of the opium crop between North and South Korea for the year of 1943 according to records available:

de 15 kilogrammes et au total les besoins médicaux du monde en héroïne pour 1938 et 1939, d'après les rapports annuels de l'Organe de contrôle, n'atteignaient pas 1.200 kilogrammes par an. La production de cette seule fabrique d'héroïne dépassait donc les besoins médicaux en héroïne du monde entier, et ce n'était là qu'une des nombreuses usines produisant des stupéfiants pour les Japonais.

Ainsi sont pleinement confirmées les accusations portées à Genève devant la Commission consultative de l'opium en 1937, 1938 et 1939 par le représentant des Etats-Unis. Non seulement le Gouvernement japonais a délibérément falsifié les rapports qu'il présentait à un organisme international de contrôle constitué en vertu d'un traité auquel il était partie, mais l'armée japonaise a commis une violation flagrante de l'article 10 de la Convention de limitation de 1931, pour limiter la fabrication des stupéfiants en utilisant illégalement de l'héroïne comme arme de guerre en vue de démoraliser la population chinoise des régions conquises.

De 1935 à 1945, le Gouvernement général de la Corée a accordé à la Compagnie de produits pharmaceutiques Kyowa de Séoul l'autorisation de fabriquer du chlorhydrate de dihydromorphine (dilaudide). Dix kilogrammes de chlorhydrate de dihydromorphine ont été produits chaque année, de 1935 à 1941 environ, et 5 kilogrammes ont été ensuite annuellement produits jusqu'en 1945. Les rapports montrent qu'il faut environ 18 kilogr. 600 de chlorhydrate de morphine pur pour produire 10 kilogrammes de chlorhydrate de dihydromorphine. Ce stupéfiant était vendu en ampoules sous les marques *Neopedinol* et *Mordyne*. Environ 5 kilogrammes de chlorhydrate de dihydromorphine étaient utilisés pour la consommation en Corée et, les années où 10 kilogrammes étaient produits, 5 kilogrammes étaient exportés ou vendus à l'armée et à la marine japonaises. Le *Neopedinol* et la *Mordyne* étaient considérés par les Japonais comme des "préparations exemptées du contrôle".

Les capsules sèches et les graines de pavots étaient aussi ramassées chez les fermiers cultivant le pavot à opium. Les capsules de pavots étaient vendues sans restrictions aux herboristes et aux maisons de produits pharmaceutiques, qui les utilisaient pour fabriquer des sirops contre la toux et d'autres préparations. Une préparation courante contre la toux, fabriquée à partir de capsules de pavots, était vendue sous le nom d'*Apiozol*. Les graines de pavots qui n'étaient pas nécessaires pour les semencements de l'année suivante étaient pressées pour produire de l'huile de graines de pavots, très fruitée, qui se vendait à un prix relativement élevé.

L'opium cultivé dans la zone d'occupation des Etats-Unis en Corée (au sud de 38° de latitude nord) était en général d'une teneur plus faible que celui qu'on cultivait dans la zone d'occupation de l'URSS (au nord de 38° de latitude nord), en moyenne de huit à dix pour cent de morphine contre dix à quatorze pour cent pour l'opium cultivé en Corée du Nord. Etabli d'après les dossiers disponibles, le tableau suivant montre la répartition approximative de la récolte d'opium entre la Corée du Nord et la Corée du Sud pour 1943:

	South Korea	North Korea	Total
Opium collected (kilogrammes)	5,698	34,735	40,433
Area of cultivation (acres)	3,817	14,725	18,542
Number of licensed farmers	29,024	50,336	79,360

The figures for 1944 were similar to those for 1943, and for the last several years North Korea has produced approximately eighty-five per cent of the opium crop and South Korea fifteen per cent.

In 1945 the number of licensed farmers showed an increase of about 5,000, but the allotted area for opium cultivation remained about the same as in 1943 and 1944; and under normal conditions the 1945 opium crop should have been about 40,000 kilogrammes. However, the summer of 1945 was reported to have been excessively wet, and the loss to the opium crop in South Korea due to floods and excessive rain during the collecting season was estimated as high as forty per cent. It is not known whether or not the excessive rain affected the opium crop in North Korea. Every effort was made to collect the 1945 opium crop in South Korea in the usual manner. It is not known what was done with the opium crop in North Korea (USSR occupied territory). This crop should have been between 20,000 and 35,000 kilogrammes of raw opium. I should like to ask the representative of the Union of Soviet Socialist Republics whether he is in a position to report on the narcotics situation in North Korea, particularly on the quantity of opium discovered or seized and its disposition.

The following are the approximate quantities of narcotic drugs seized in the United States zone in Korea up to May 1946, most of which were seized in the Medicinal Drug Factory and in and near Seoul:

Nature of Drug	Kilogrammes
Raw opium	28,035.000
Raw and refined morphine	816.000
Morphine hydrochloride	104.800
Powdered opium, medicinal	23.500

All the above drugs were stored under guard at the Medicinal Drug Factory. In addition to the narcotic drugs listed above, approximately 3,650 kilogrammes of low-grade opium and opium residue and 3.78 kilogrammes of heroin were seized and destroyed. We have asked the United States Army to issue seizure reports covering these seizures. I shall report briefly on two of the most important.

Prior to the surrender of the Japanese forces in Korea, high Japanese officials there released, on 6 September 1945, through the Monopoly Bureau of the Government General, a large order of 7,999 kilogrammes of opium to the Japanese navy. After the surrender of Japan, the same high Government officials released another large order of 8,440 kilogrammes of opium to the Japanese army.

Through investigation by United States authorities and Korean civil police, of the 7,999 kilogrammes of opium released to the Japanese navy, a total of 7,270 kilogrammes was recovered,

	Corée du Sud	Corée du Nord	Total
Opium ramassé (en kilogrammes)	5.698	34.735	40.433
Zone cultivée (en acres)	3.817	14.725	18.542
Nombre de fermiers titulaires d'une autorisation	29.024	50.336	79.360

Les chiffres pour 1944 étaient analogues à ceux pour 1943, et pendant les dernières années, la Corée du Nord a produit environ quatre-vingt-cinq pour cent de la récolte d'opium et la Corée du Sud, quinze pour cent.

En 1945, le nombre de fermiers titulaires d'une autorisation a subi une augmentation d'environ 5.000, mais la superficie affectée à la culture de l'opium est restée à peu près la même qu'en 1943 et en 1944, et si les conditions avaient été normales, la récolte d'opium de 1945 aurait été d'environ 40.000 kilogrammes. Cependant, on signale que l'été 1945 a été excessivement humide, et les pertes causées à la récolte d'opium en Corée du Sud par les inondations et les pluies extraordinaires à la saison de récolte ont été estimées jusqu'à quarante pour cent. On ne sait pas si les pluies ont affecté ou non la récolte d'opium en Corée du Nord. On a tout fait pour ramasser comme d'habitude la récolte d'opium de 1945 en Corée du Sud. On n'a pas de renseignements sur ce qui a été fait de la récolte d'opium en Corée du Nord (territoire d'occupation de l'URSS). Cette récolte aurait dû être d'environ 20.000 à 35.000 kilogrammes d'opium brut. Puis-je demander au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'il peut indiquer l'état de la question des stupéfiants en Corée du Nord, particulièrement la quantité d'opium découverte ou saisie et ce qu'on en a fait?

On trouvera ci-dessous des données concernant les quantités approximatives de stupéfiants saisis dans la zone d'occupation des Etats-Unis en Corée, jusqu'en mai 1946; la plus grande partie a été saisie dans la Fabrique de médicaments, à Séoul et dans les environs:

Nature des stupéfiants	Kilogrammes
Opium brut	28.035
Morphine brute et raffinée	816
Chlorhydrate de morphine	104,800
Opium médicinal en poudre	23,500

Tous ces stupéfiants étaient emmagasinés et gardés dans la Fabrique de médicaments. En plus des stupéfiants énumérés ci-dessus, 3,650 kilogrammes environ d'opium de basse qualité et de résidus d'opium, et 3 kilogr. 780 d'héroïne ont été saisis et détruits. Nous avons demandé à l'armée des Etats-Unis de publier les procès-verbaux de saisie qui s'y rapportent. Je vais donner rapidement quelques indications sur deux des plus importantes saisies.

Avant la reddition des forces japonaises en Corée, de hauts fonctionnaires japonais ont livré à la marine japonaise, le 6 septembre 1945, par l'intermédiaire du Bureau du monopole du Gouvernement général, une grosse commande de 7.999 kilogrammes d'opium. Après la reddition du Japon, les mêmes hauts fonctionnaires du Gouvernement ont livré à l'armée japonaise une autre commande importante de 8.440 kilogrammes d'opium.

A la suite d'une enquête menée par les autorités Etats-Unis et la police civile coréenne, on a récupéré 7.270 kilogrammes des 7.999 kilogrammes livrés à la marine japonaise; donc, pour 729 kilo-

leaving 729 kilogrammes of opium unaccounted for. Of the 8,440 kilogrammes released to the Japanese army, a total of 5,380 kilogrammes was recovered, leaving 3,060 kilogrammes of opium unaccounted for.

The recovered opium was stored in the Monopoly Bureau Opium warehouse with other opium and narcotic drugs and kept under heavy guard. The diversion of the opium from both the army and navy shipments caused the investigation and arrest of some seventy-five Japanese and Koreans in the Seoul district.

The first case was tried in the Korean Civil Court on 3 December 1945, where two Japanese each received prison terms of eighteen months, and one Korean received a prison term of four months, after conviction. The second case involved two Japanese defendants and was tried in the Military Provost Court on 10 December 1945. They pleaded guilty and were sentenced for the sale and possession of opium to prison terms of three years' hard labour each and fines of 50,000 yen. In the event the fines are not paid, they will serve additional terms of two years. The remaining defendants were either fugitives or incarcerated on cases pending trial.

About 1930 Sagoya Yoshiaki assassinated Hamaguchi, Prime Minister of Japan. He was convicted of this crime and sentenced to death, but was never executed because of his connexion with the Japanese military.

About 1940 he was released from prison and exiled to Manchuria, where he worked as an aid for Colonel Hashimoto, doing secret work for the Japanese army. In 1945 Sagoya was in Seoul, Korea, working as a contractor for the Japanese navy and army. About 1 September 1945 Sagoya received from Japanese navy officers approximately 2,600 kilogrammes of raw opium. On 30 September 1945 Sagoya and several of his associates were arrested by United States military personnel and Korean police for illegal sale of opium. On 10 December 1945 Sagoya and others pleaded guilty before the United States Provost Court at Seoul, Korea. He was sentenced to serve three years' hard labour and fined 50,000 yen, with the provision that he serve an additional two years if the fine was not paid. At the time of his arrest, 30,000 yen seized from Sagoya were forfeited to the Government.

In the spring of 1946 measures had been taken or were being taken regarding opium control in the United States zone in Korea:

- (a) To prohibit the manufacture, use, export and import of heroin;
- (b) To prohibit the cultivation of opium and coca leaves;
- (c) To prohibit the manufacture of opium and narcotic drugs;
- (d) To prohibit the export of opium and narcotic drugs;
- (e) To prohibit the import of opium and narcotic drugs except for legitimate medical and scientific purposes under proper import permit;
- (f) To transfer the supervision of the distribution of narcotic drugs for medical and scientific

grammes, aucune justification n'a été fournie. On a récupéré 5.380 kilogrammes sur les 8.440 livrés à l'armée japonaise; donc, pour 3.060 kilogrammes d'opium, aucune justification n'a été fournie.

L'opium récupéré a été déposé, avec d'autres réserves d'opium et de stupéfiants divers, dans le magasin d'opium du Bureau du monopole, où il fait l'objet d'une stricte surveillance. Ce sont les détournements d'opium dans les expéditions faites à l'armée et à la marine qui ont amené à faire cette enquête et qui ont déterminé l'arrestation d'environ soixante-quinze Japonais et Coréens dans le district de Séoul.

La première affaire a été jugée par le Tribunal civil de Corée, le 3 décembre 1945, et deux Japonais ont été condamnés chacun à dix-huit mois de prison, et un Coréen à quatre mois de prison, leur culpabilité ayant été établie. La deuxième affaire mettait en cause deux accusés japonais; elle a été jugée par la Cour prévôtale, le 10 décembre 1945. Les deux accusés, s'avouant coupable, ont été condamnés chacun pour vente et détention d'opium à trois ans de travaux forcés et à 50.000 yens d'amende. S'ils ne peuvent payer l'amende, ils feront deux ans de prison en plus. Les autres accusés étaient soit en fuite, soit incarcérés pour des affaires en voie d'instruction.

Vers 1930, Sagoya Yochiaki assassinait Hamagouchi, Premier Ministre du Japon. Convaincu de ce crime, il fut condamné à mort, mais ne fut jamais exécuté à cause de ses relations avec la caste militaire japonaise.

Vers 1940, il fut relâché et exilé en Mandchourie, où il travailla comme aide du colonel Hachimoto, remplissant des tâches secrètes pour l'armée japonaise. En 1945, Sagoya se trouvait à Séoul, en Corée, où il travaillait en qualité d'entrepreneur pour la marine et l'armée japonaises. Vers le 1er septembre 1945, Sagoya reçut d'officiers de marine japonais environ 2.600 kilogrammes d'opium brut. Le 30 septembre 1945, Sagoya et plusieurs de ses complices étaient arrêtés par le personnel militaire des Etats-Unis et la police coréenne, pour vente illégale d'opium. Le 10 décembre 1945, Sagoya et consorts plaidaient coupables devant la Cour prévôtale des Etats-Unis à Séoul, en Corée. Sagoya fut condamné à trois ans de travaux forcés et frappé d'une amende de 50.000 yens, et il fut stipulé qu'il ferait deux années de plus en cas de défaut de paiement de l'amende. Le Gouvernement confisqua 30.000 yens saisis sur Sagoya au moment de son arrestation.

Au cours du printemps 1946, on a pris ou envisagé de prendre des mesures de nature à assurer le contrôle de l'opium dans la zone d'occupation des Etats-Unis en Corée:

- a) Interdiction de fabriquer, utiliser, exporter et importer de l'héroïne;
- b) Interdiction de cultiver le pavot à opium et la feuille de coca;
- c) Interdiction de fabriquer de l'opium et des stupéfiants;
- d) Interdiction d'exporter de l'opium et des stupéfiants;
- e) Interdiction d'importer de l'opium et des stupéfiants, sauf pour usages légitimes d'ordre médical et scientifique, en vertu de permis d'importation réguliers;
- f) Transfert de la surveillance de la distribution des stupéfiants destinés à des fins médicales

purposes from the Sanitation Section of the Police Bureau to the Department of Public Health;

(g) To dissolve the Opium Farmers Union and the Poppy Association;

(h) To close the Monopoly Bureau Medicinal Drug Factory, Seoul, Korea.

In the spring of 1946 the enforcement of narcotic drug laws was being carried out by Korean police. Enforcement was not too effective, owing to the fact that it was a newly formed police organization and owing to the lack of experience of the members of the organization. However, a conscientious effort was being made to enforce all laws in the best possible manner with the personnel available.

The extent of drug addiction in Korea is unknown, as the Japanese destroyed their addict records. A few drug addicts were encountered. Some of these ate opium, but most of them injected hypodermically a mixture of opium alkaloids made from raw opium by a crude home refining process. It is understood that it is common for Koreans to have a small piece of opium in their homes, which they eat for different ailments. Opium addiction also occurred among the licensed opium farmers. The only opium-smoking noted in Korea was among the Chinese.

There were many indications that opium was grown secretly in remote areas of Korea, and also indications that a considerable number of licensed opium farmers diverted some of their opium crop to illicit channels. The Japanese controlled the cultivation and collection of opium through the Opium Farmers Union and the poppy associations. The Opium Farmers Union was actually a subsidiary of the Monopoly Bureau, and officials of the Monopoly Bureau acted as officials of the Opium Farmers Union. The Opium Farmers Union had branches in each county or *koon* where opium was grown, and these branches were called poppy associations. These associations licensed the farmers to grow a certain area of opium poppies, supervised the cultivation of the poppies and the harvesting of the crop, and collected and paid for the raw opium. They also collected the poppy pods and poppy-seed.

IV. STATEMENT BY MR. HARRY J. ANSLINGER, REPRESENTATIVE OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON THE COMMISSION ON NARCOTIC DRUGS, IN REGARD TO THE NARCOTICS SITUATION IN THE UNITED STATES ZONE IN GERMANY

Narcotics control in the United States zone in Germany was initiated in December 1945. It is exercised through opium offices established in each of the three districts (*laender*) in the zone. They function under the Minister President and are located in the Interior Ministry, Public Health Department. So far as possible, all the reports required by the former opium offices have been re-established, and copies are furnished to the United States Military Government. The German law of 1929 governing the control of narcotic drugs was re-established with certain changes by Military Government regulations. The

et scientifiques de la Section d'hygiène du Bureau de police à la Direction de la santé publique;

g) Dissolution de l'Union des fermiers cultivateurs d'opium et de l'Association pour le pavot à opium;

h) Fermeture de l'usine de médicaments du Bureau du monopole de Séoul, en Corée.

Au cours du printemps 1946, la police coréenne assurait l'application des lois sur les stupéfiants. Cette application n'était pas très efficace, car c'était une organisation de police nouvellement formée, et les membres de l'organisation manquaient d'expérience. Cependant, un effort consciencieux était fait pour appliquer toutes les lois le mieux possible, avec le personnel disponible.

On ne sait pas dans quelle mesure est répandue la toxicomanie en Corée, attendu que les Japonais ont détruit les dossiers des toxicomanes. On a décelé quelques toxicomanes. Certains mangeaient de l'opium et la plupart se faisaient des injections hypodermiques d'un mélange d'alkaloïdes d'opium fabriqués à partir de l'opium brut par un raffinage domestique sommaire. On croit savoir que les Coréens ont couramment chez eux un petit morceau d'opium qu'ils mangent pour soigner différents troubles. L'opiomanie se rencontre aussi parmi les fermiers autorisés à cultiver l'opium. En Corée, seuls les Chinois fument l'opium.

De nombreux indices montrent qu'on cultivait le pavot à opium en cachette dans les régions retirées de la Corée et qu'un nombre considérable de fermiers autorisés à cultiver le pavot détournaient vers des voies illégales une partie de leur récolte d'opium. Les Japonais contrôlaient la culture et le ramassage de l'opium par l'intermédiaire de l'Union des fermiers cultivateurs du pavot à opium et des associations pour le pavot à opium. L'Union des fermiers cultivateurs d'opium était en fait une filiale du Bureau du monopole et les fonctionnaires de ce Bureau agissaient en qualité de fonctionnaires de l'Union des fermiers cultivateurs d'opium. L'Union des fermiers cultivateurs d'opium avait des sections dans chaque comté, ou *koon*, où l'on cultivait le pavot à opium. Ces sections portaient le nom d'associations pour le pavot à opium. Ces associations donnaient aux fermiers l'autorisation de cultiver le pavot à opium sur certaines étendues, surveillaient la culture des pavots et la rentrée de la récolte, ramassaient et payaient l'opium brut. Elles ramassaient aussi les capsules et les semences de pavot.

IV. EXPOSÉ CONCERNANT L'ÉTAT DE LA QUESTION DES STUPÉFIANTS DANS LA ZONE DES ÉTATS-UNIS EN ALLEMAGNE, SOUMIS PAR M. HARRY J. ANSLINGER, REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

On a introduit le contrôle des stupéfiants dans la zone d'occupation des États-Unis en Allemagne en décembre 1945. Ce sont des bureaux de l'opium, établis dans chacun des trois districts (*laender*) de la zone, qui l'exercent. Ces bureaux fonctionnent sous la direction du Ministre-Président et sont établis au Ministère de l'Intérieur (Direction de la santé publique). Dans la mesure du possible, tous les rapports que devaient recevoir les anciens bureaux de l'opium doivent être fournis de nouveau et le Gouvernement militaire des États-Unis en reçoit copie. Le Gouvernement militaire a remis en vigueur, avec quelques modifications,

manufacture and sale of heroin has been abolished, the import of narcotics into the zone from outside Germany has been prohibited, and shipments from the zone for export from Germany without the approval of the chief of the Public Health Branch are prohibited. Inventories required of persons authorized to handle narcotics are being received according to the provisions of the law. Administration of the opium offices is entirely in the hands of the German officials, but their activities are supervised by the chief narcotics control office of the Military Government. All interzonal transactions are examined by the Military Government and none are made without approval of that office. While each of the opium offices is a separate unit, uniformity is achieved by monthly meetings of the chiefs at which the narcotics control officer is present.

Statistics on addiction are being collected, and information on this subject will be kept in the files of the three opium offices. There are indications that large quantities of narcotics scattered by bombings and left behind by the retreating German armies are in the hands of unauthorized individuals at the present time and will eventually reach the black market. The re-establishment of the inspection system has revealed an increase in the number of addicts, particularly among professional people. There is a desire on the part of the authorities to provide institutional treatment for addicts, but there is a shortage of facilities for such treatments.

In the United States zone, inventories submitted on 30 April 1946 disclosed adequate stocks of narcotics, as follows:

<i>Nature of Drug</i>	<i>Kilogrammes</i>
Opium, raw and powdered.....	14,000
Morphine base	1,200
Morphine hydrochloride	200
Morphine, raw	1,600
Tincture of opium.....	2,000
Codeine	1,000

These figures are believed to be correct within ten per cent. Supplies of other narcotics were in proportion. Control of the collection of poppy straw was undertaken by the German Land Agricultural Office, and the allocation of the capsules was supervised by the opium offices. Surpluses, if any, were to be disposed of by sale to licensed producers in other zones. It was found that production facilities were not disrupted by the war, and that the United States zone could supply all Germany with synthetic narcotics. Transactions with the other occupation zones have been permitted in order to meet demands for narcotics for medicinal purposes. During the month of July, arrangements were made to supply the city of Berlin with narcotics, of which there was an acute shortage. The first shipment was made in August, to the amount of 55,000 reichsmarks, to the United States Medical Depot, Berlin District. The narcotics were purchased by the Berlin Health Department, which supervised sales to dealers through the city. Owing to differences in the interpretation of the opium law of 1929 and administrative difficulties arising from the division of Germany, the distribution of drugs is entirely inadequate. There are shortages in some areas

la loi allemande de 1929 qui régleme le contrôle des stupéfiants. On a supprimé la fabrication et la vente de l'héroïne et interdit l'importation dans la zone d'occupation de stupéfiants venant de l'étranger, ainsi que les expéditions à partir de la zone destinées à l'exportation à l'étranger, sauf approbation du chef de service de la Santé publique. Conformément aux dispositions de la loi, les personnes autorisées à manipuler des stupéfiants doivent fournir leurs inventaires. L'administration des bureaux de l'opium se trouve entièrement entre les mains de fonctionnaires allemands, mais le bureau principal du contrôle des stupéfiants du Gouvernement militaire surveille leur activité. Le Gouvernement militaire examine toutes les transactions interzones et aucune de ces transactions ne peut se faire sans l'approbation de ce bureau. Quoique chacun des bureaux de l'opium constitue une entité séparée, l'uniformité d'action est obtenue au moyen de réunions mensuelles des chefs de bureaux, auxquelles assiste l'officier chargé du contrôle des stupéfiants.

On rassemble des statistiques sur la toxicomanie, et les dossiers des trois bureaux de l'opium devront conserver les renseignements à ce sujet. D'après certains indices, de grandes quantités de stupéfiants, éparpillées par les bombardements ou abandonnées par les armées allemandes en retraite, se trouvent actuellement entre les mains d'individus dépourvus d'autorisation et finiront par aller au marché noir. Le rétablissement du système d'inspection a révélé une augmentation du nombre des toxicomanes, particulièrement dans les professions libérales. Les autorités voudraient soigner gratuitement les toxicomanes, mais les moyens de traitement sont insuffisants.

Dans la zone d'occupation des Etats-Unis, les inventaires fournis au 30 avril 1946 ont révélé l'existence de stocks suffisants de stupéfiants. Les chiffres sont les suivants:

<i>Nature des stupéfiants</i>	<i>Kilogrammes</i>
Opium, brut et en poudre.....	14.000
Morphine (base).....	1.200
Chlorhydrate de morphine....	200
Morphine brute.....	1.600
Teinture d'opium.....	2.000
Codéine	1.000

On évalue l'erreur possible sur ces chiffres à dix pour cent. Les approvisionnements en autres stupéfiants sont du même ordre. Le Bureau agricole régional allemand a assumé le contrôle du ramassage de la paille de pavots et les bureaux de l'opium surveillent la répartition des capsules. On doit disposer des excédents éventuels en les vendant aux producteurs autorisés des autres zones. On a constaté que la guerre n'a pas mis hors de service les moyens de production et que la zone des Etats-Unis pouvait fournir les stupéfiants synthétiques nécessaires à toute l'Allemagne. On a permis les transactions avec les autres zones d'occupation pour satisfaire les demandes de stupéfiants à fins médicales. Au cours du mois de juillet, on a conclu des accords pour approvisionner en stupéfiants la ville de Berlin, qui en avait un besoin aigu. La première expédition, d'une valeur de 55.000 reichsmarks, a été faite en août au *United States Medical Depot* du district de Berlin. La Direction de la santé de Berlin, qui surveille la vente aux commerçants dans toute la ville, a acheté les stupéfiants. En raison de divergences d'interprétation de la loi sur l'opium de 1929 et de difficultés administratives dues au fractionnement de l'Allemagne, la répartition des

and surpluses in others. Contributing factors are lack of transport and communication.

The development of the control system has been slow and difficult. Each of the three *land* opium offices had to be staffed by inexperienced personnel, and an inspection service had to be re-established. After much painstaking work on the part of the United States authorities, an adequate supply of narcotics in the United States zone is being assured and the illegal traffic and drug addictions are being kept at a minimum. Efforts are being made for close co-operation between the regulating officials and the local police in connexion with the investigation of violations of the narcotics laws. Arrangements have been made to obtain police reports of all violations.

Enforcement is improving rapidly as a result of activities of the Public Health and Public Safety branches of Military Government. In Bavaria, for instance, arrests in May 1945 numbered two, and in June 1946 they numbered 121.

On the whole the control system in Germany is unsatisfactory. In order to improve the situation, the representative of the United States of America submitted a proposal to the Allied Health Committee for the establishment of a narcotics control working party, as follows:

(1) It is proposed that a working party be appointed to study the question of collecting certain statistics on narcotic drugs with a view to providing such statistics eventually to competent authorities designated by the United Nations. Such statistics would be concerned with:

(a) Facilities for the production of narcotic drugs in Germany;

(b) Amounts of narcotic drugs required for medical use within Germany;

(c) Quantities of narcotic drugs currently in the hands of legitimate dealers in Germany;

(d) Whatever other information the working party may deem essential to the problem of narcotics control.

(2) In the belief that such statistics can best be collected by German civil authorities acting under authority of the German opium law of 1929 and subsequent provisions, it is further proposed that this law be studied by the working party in order to make recommendations for:

(a) Changes necessary to adapt said law to present circumstances;

(b) The establishment of qualified German civil agencies of uniform structure throughout the zone of occupation to regulate trade in narcotics under the law;

(c) The establishment of facilities for gathering and exchanging information for the suppression of illicit traffic in narcotics;

(d) The establishment of a control office for the collection and distribution of the required information.

(3) Because of existing variations among the zones in the enforcement of the aforesaid German

stupéfiants n'est nullement satisfaisante. Certaines régions en manquent, d'autres en ont trop. Cela est imputable au manque de transports et de moyens de communications.

La mise au point du système de contrôle a été longue et difficile. Il avait fallu se contenter d'un personnel inexpérimenté dans chacun des trois bureaux régionaux de l'opium, et il était nécessaire de rétablir un service d'inspection. Grâce aux efforts considérables des autorités des Etats-Unis, on est en voie d'assurer un approvisionnement convenable en stupéfiants de la zone des Etats-Unis, et de limiter au minimum le trafic illicite et la toxicomanie. On s'efforce de réaliser une étroite coopération entre les fonctionnaires du contrôle et la police locale, pour la conduite des enquêtes au sujet de la violation des lois sur les stupéfiants. On a pris des dispositions pour que la police communique tous les procès-verbaux d'infractions.

L'application de la loi s'améliore rapidement grâce à l'activité des sections de la Santé publique et de la Sûreté publique du Gouvernement militaire. En Bavière, par exemple, il y avait eu deux arrestations en mai 1945, mais en juin 1946, elles étaient au nombre de 121.

Dans l'ensemble, le système de contrôle en Allemagne n'est pas satisfaisant. Afin d'améliorer la situation, le représentant des Etats-Unis Amérique a proposé à la Commission alliée de la santé d'établir un comité d'étude pour le contrôle des stupéfiants. Cette proposition est ainsi conçue:

1) Désignation d'un comité d'étude qui devra étudier le rassemblement de certaines statistiques sur les stupéfiants en vue de leur transmission finale aux autorités compétentes désignées par les Nations Unies. Ces statistiques concerneraient:

a) Les moyens de production de stupéfiants en Allemagne;

b) Les quantités de stupéfiants nécessaires pour les usages médicaux sur le territoire allemand;

c) Les stocks courants de stupéfiants détenus par les commerçants réguliers en Allemagne;

d) Tous autres renseignements que le comité d'étude pourra juger indispensables pour la solution du problème du contrôle des stupéfiants.

2) Comme il semble que ce sont les autorités civiles allemandes, agissant en vertu de la loi allemande sur l'opium de 1929 et des dispositions ultérieures, qui sont le plus à même de rassembler ces statistiques, le comité d'étude devra procéder à un examen de cette loi, en vue de présenter des recommandations sur:

a) Les modifications qu'il faudrait apporter à cette loi pour l'adopter aux conditions présentes;

b) L'établissement d'organismes civils allemands compétents, organisés de façon uniforme dans les zones d'occupation et chargés de réglementer le commerce des stupéfiants conformément à la loi;

c) L'établissement d'organismes chargés de recueillir et d'échanger des renseignements pour la répression du trafic illicite des stupéfiants;

d) L'établissement d'un bureau de contrôle chargé de rassembler et de répandre les renseignements nécessaires.

3) En raison des différences qui existent entre les zones dans l'application de cette loi allemande

opium law, it is believed that the present distribution of narcotics is inefficient and inequitable. In those areas where drugs are needed for legitimate purposes and are not available, great hardship is caused. It is therefore further proposed that the working party prepare recommendations which will facilitate:

(a) The distribution of narcotic drugs for medical or scientific needs *within* the zones;

(b) The legitimate trade in narcotics *between* the zones.

It is further proposed that the working party make recommendations for the re-establishment and, where necessary, the expansion of facilities for the rehabilitation and cure of addicts by German civil agencies, and for the collection of statistics relative to the incidence of addiction in Germany.

This proposal was considered at a meeting held on 11 September 1946 at Berlin. The Allied Health Committee, after discussing the proposal, agreed:

(a) That a working party be set up;

(b) That the terms of reference of the working party be to consider and submit to the Health Committee proposals for the revision of the German opium law of 1929 with a view to adapting it to present circumstances as envisaged in the United States proposal;

(c) That with the exception of the British member, whose name will be submitted later, the composition of the working party be: United States of America, Mr. Giuliani; Union of Soviet Socialist Republics, Mr. Karpov; and France, Mr. Vergougnon.

It was agreed that the first meeting would take place on 23 September 1946. The establishment of a working party is gratifying.

The establishment of a central agency for narcotics control in Germany under quadripartite supervision, however, would greatly promote efficiency in the control of the traffic in narcotics, thereby reducing addiction and illicit traffic. A tight control system in Germany would remove the possibility of Germany's becoming a potential source of addict infection of other countries.

The cultivation in Germany of vast areas of opium poppies from which morphine can be illicitly extracted, the rise and expansion of black markets in every type of consumer goods, the division of the country into zones and Berlin into sectors—all contribute to making impossible the fulfilment of the international drug conventions.

It is suggested that each occupying Power, pending the establishment of centralized controls,

(1) Secure the most uniform, effective and centralized controls possible within its respective area of responsibility;

(2) Designate an official to supervise those activities within its respective area and to act as liaison officer with the Commission on Narcotic Drugs and with other occupying Powers;

(3) Arrange for the direct and prompt exchange of information between such officials, and for the prompt transmission to the Commission on Narcotic Drugs of pertinent information regarding

sur l'opium, on estime que la répartition actuelle des stupéfiants est inefficace et inégale. Il en résulte de grandes épreuves dans les régions où l'on ne dispose pas des stupéfiants nécessaires pour des fins légitimes. Le comité d'étude devrait donc préparer des recommandations qui faciliteraient:

a) La distribution des stupéfiants pour les besoins médicaux et scientifiques à l'intérieur des zones;

b) Le commerce légitime des stupéfiants *entre* les zones.

On propose en outre que le comité d'étude présente des recommandations en vue du rétablissement et, là où ce sera nécessaire, du développement d'organisations pour le relèvement et le traitement des toxicomanes par des organismes civils allemands et en vue du rassemblement de statistiques relatives aux conséquences de la toxicomanie en Allemagne.

Cette proposition a été examinée au cours d'une séance tenue à Berlin le 11 septembre 1946. La Commission alliée de la santé, après avoir discuté la proposition, a décidé:

a) De constituer un comité d'étude;

b) De donner mandat à ce comité d'étudier et de présenter à la Commission de la santé des propositions pour la revision de la loi allemande sur l'opium de 1929, afin de l'adapter aux conditions présentes comme le prévoit la proposition des Etats-Unis;

c) De désigner, à l'exception du membre britannique dont le nom serait indiqué plus tard, comme membres du comité d'étude: pour les Etats-Unis d'Amérique, M. Giuliani; pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Karpov, et pour la France, M. Vergougnon.

On a décidé que la première réunion aurait lieu le 23 septembre 1946. La constitution d'un comité d'étude est un heureux événement.

La création d'un organisme central de contrôle des stupéfiants en Allemagne, sous surveillance quadripartite, améliorerait cependant de façon considérable l'efficacité du contrôle du trafic des stupéfiants, en diminuant la toxicomanie et le trafic illicite. Un système strict de contrôle en Allemagne écarterait les craintes que ce pays puisse devenir une source éventuelle de diffusion de la toxicomanie dans les autres pays.

La culture en Allemagne, sur de vastes surfaces, de pavots à opium dont la morphine peut être extraite de manière illicite, l'apparition et le développement du marché noir pour les biens de consommation de toute sorte, la division du pays en zones et de Berlin en secteurs: tout cela contribue à rendre impossible l'exécution des conventions internationales sur les stupéfiants.

En attendant l'établissement de contrôles centralisés, on propose donc que chaque Puissance occupante:

1) Assure le plus complètement possible un contrôle uniforme, efficace et centralisé à l'intérieur des zones dont elle a la charge;

2) Désigne un fonctionnaire chargé de surveiller ces opérations à l'intérieur des zones respectives et d'agir en qualité d'officier de liaison auprès de la Commission des stupéfiants et auprès de ses collègues;

3) Prenne les dispositions voulues pour assurer l'échange direct et rapide de renseignements entre ces fonctionnaires et la transmission rapide à la Commission des stupéfiants des renseignements ap-

illicit traffickers, seizures of contraband drugs, and potential violations, connected with traffic across national boundaries or between the respective zones of occupation;

(4) Report to the Commission on Narcotic Drugs and to each of the other Powers:

(a) The identity of the officer so designated;

(b) The stocks of narcotics found to be available for the civilian population and the requirements which must be met;

(c) The quantities of each drug which will be required to be imported into its respective area from outside the country or from other zones;

(d) The circumstances in which such imports will be permitted and the official titles and addresses of the persons authorized to approve them.

RESOLUTION

I desire to present for the consideration of the Commission a resolution regarding the situation in Germany:

"The Commission on Narcotic Drugs,

"To establish a narcotics control organization which will ensure adequate supplies of narcotic drugs for the medicinal and scientific requirements of Germany;

"To prevent illicit traffic in narcotic drugs;

"To reduce addiction;

"Requests the Economic and Social Council to urge the Governments of France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America to organize and establish, through their allied control authority, at the earliest possible moment an effective centralized narcotics administration for all Germany."

ANNEX V

Report of the Special Committee charged with the study of the question of the control of narcotic drugs in Japan and Korea¹

On 4 December 1946 the Commission on Narcotic Drugs generally approved the following proposal (hereinafter referred to as "the proposal") submitted by the representative of China with a view to preventing Japan from again becoming a centre of illicit distribution of narcotic drugs:

"(1) The production of raw materials from which narcotic drugs are manufactured, and the manufacture or conversion of narcotic drugs, shall be prohibited in Japan;

"(2) A stock pile of narcotic drugs shall be established by the United Nations at the proposed Far Eastern regional office of the United Nations or at some suitable centre designated by the Economic and Social Council on the recommendation of the Commission on Narcotic Drugs;

"(3) The import of narcotic drugs, not exceeding the total of the estimates of the Supervisory Body for medical and scientific needs, shall be permitted only from the United Nations stock pile;

¹ As approved by the Commission on Narcotic Drugs at its meeting of 10 December 1946.

propriés sur les trafiquants illicites, les saisies de stupéfiants en contrebande et les violations éventuelles qui ont trait au trafic à travers les frontières nationales ou entre les zones respectives d'occupation;

4) Fasse connaître à la Commission des stupéfiants et à chacune des autres Puissances:

a) L'identité du fonctionnaire ainsi nommé;

b) Les stocks de stupéfiants estimés disponibles pour la population civile et les besoins à satisfaire;

c) Les quantités de chaque stupéfiants qu'il sera nécessaire d'importer de l'étranger ou des autres zones, dans les zones respectives;

d) Les conditions auxquelles seront soumises ces importations ainsi que les titres officiels et adresses des personnes autorisées à les approuver.

RÉSOLUTION

Je désire soumettre à la Commission, pour examen, une résolution relative à la situation en Allemagne:

"La Commission des stupéfiants,

"Afin d'établir une organisation de contrôle des stupéfiants qui assure un approvisionnement en stupéfiants suffisant pour les besoins médicaux et scientifiques de l'Allemagne;

"Afin de prévenir le trafic illicite des stupéfiants;

"Afin de diminuer la toxicomanie;

"Invite le Conseil économique et social à prier instamment les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique à organiser et constituer, le plus tôt possible, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle interalliée, une administration centralisée efficace des stupéfiants pour l'Allemagne entière."

ANNEXE V

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la question du contrôle des stupéfiants au Japon et en Corée¹

Le 4 décembre 1946, la Commission des stupéfiants a donné son approbation générale à la proposition ci-dessous (désignée plus loin par l'expression "la proposition"), que le représentant de la Chine avait soumise en vue d'empêcher le Japon de redevenir un centre de distribution illicite des stupéfiants:

"(1) La production de matières premières entrant dans la fabrication des stupéfiants, ainsi que la fabrication et la transformation des stupéfiants, sera interdite au Japon;

"(2) Les Nations Unies constitueront un stock de stupéfiants à l'office régional d'Extrême-Orient dont la création est envisagée, ou dans un centre approprié, choisi par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission des stupéfiants;

"(3) L'importation des stupéfiants, qui ne devra pas dépasser le total fixé dans les prévisions de l'Organe de contrôle pour les besoins médicaux et scientifiques, ne sera autorisée que par prélèvement sur le stock des Nations Unies;

¹ Approuvé par la Commission des stupéfiants à sa séance du 10 décembre 1946.

"(4) The distribution of narcotic drugs within Japan shall be strictly regulated and controlled by the Government of Japan, which shall submit regular reports to the United Nations;

"(5) The keeping of any reserve or government stocks of narcotic drugs in Japan shall be prohibited;

"(6) The export of any of the narcotic drugs shall be prohibited;

"(7) The above-mentioned measures of narcotics control shall be supervised by United Nations inspectors."

The Commission appointed a Committee, consisting of the representatives of China, France, India, the Netherlands, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom, and the United States of America, to examine and report on the proposal and invited the President of the Permanent Central Opium Board to attend the meetings of the Committee in a consultative capacity. They further directed the Committee:

(a)

(b) To study the possibility of similar control in respect of Korea;

(c) To recommend what steps, if any, should be taken to have the terms of such control incorporated in the peace treaties which will be concluded between Japan and the Powers concerned, and in the agreements which will be reached in connexion with the establishment of a government in Korea;

(d) To consider the potentialities of the establishment of other regional systems of control which might be united within a single global system.

The Committee met on 5 and 7 December 1946 under the chairmanship of Major W. H. Coles, the representative of the United Kingdom. Mr. H. Greenfield, the representative of India, was elected Rapporteur.

To aid them in adjudging the legal propriety of the several measures contemplated in the proposal, the Committee had the assistance of a member of the legal staff of the Secretariat, who advised that:

(1) There is nothing in the Charter of the United Nations to preclude the establishment of an international stock of narcotic drugs, as contemplated in paragraph (2) of the proposal, and that, indeed, functions of this kind will have to be undertaken by the United Nations in the general field of economic and social activities;

(2) Sanction for financial expenditure entailed by action taken in pursuance of the proposal would have to be obtained from the Economic and Social Council and the General Assembly;

(3) Any peace treaty now to be negotiated with Japan should provide for her compliance with international conventions to which she was formerly a party, and that the attention of the framers of the treaty may be invited to the necessity for making such provision in respect of narcotic drugs;

(4) There is nothing in the Charter which would preclude the setting up of international inspection, as contemplated in paragraph (7) of the proposal;

(5) Steps to secure the implementation of the proposal should take the form of recommendations to Governments now exercising sovereignty over

"4) La distribution des stupéfiants à l'intérieur du Japon sera strictement réglementée et contrôlée par le Gouvernement du Japon, qui fera régulièrement rapport aux Nations Unies;

"5) La conservation de toutes réserves ou de tous stocks gouvernementaux de stupéfiants sera interdite au Japon;

"6) L'exportation de tout stupéfiant sera interdite;

"7) Des inspecteurs des Nations Unies veilleront à l'exécution des mesures de contrôle des stupéfiants mentionnées ci-dessus."

La Commission a chargé un Comité, composé des représentants de la Chine, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique d'étudier cette proposition et de faire rapport à son sujet; elle a également invité le Président du Conseil central permanent de l'opium à assister à titre consultatif aux réunions du Comité. Elle a, en outre, chargé le Comité:

a)

b) D'étudier la possibilité d'appliquer à la Corée des mesures de contrôle analogues;

c) De recommander, le cas échéant, les dispositions à prendre afin d'intégrer ces mesures de contrôle dans les traités de paix qui seront conclus entre le Japon et les Puissances intéressées, et dans les accords qui seront conclus au sujet de l'établissement d'un gouvernement en Corée;

d) D'examiner la possibilité d'établir d'autres systèmes de contrôle régionaux qui pourraient être réunis en un système global unique.

Le Comité s'est réuni les 5 et 7 décembre 1946, sous la présidence de M. W. H. Coles, représentant du Royaume-Uni. M. H. Greenfield, représentant de l'Inde, a été élu Rapporteur.

Un membre du Département juridique du Secrétariat, désigné pour aider le Comité à se prononcer sur le bien-fondé juridique des diverses mesures envisagées dans la proposition, a donné les avis ci-après:

1) Il n'y a rien dans la Charte des Nations Unies qui interdise de créer un stock international de stupéfiants, comme il est prévu au paragraphe 2) de la proposition et, en fait, les Nations Unies auront à assumer des fonctions de cet ordre dans le domaine général des activités économiques et sociales;

2) L'autorisation nécessaire, en ce qui concerne les dépenses qu'entraîneront les mesures prises en exécution de la proposition, devra être obtenue du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

3) Le traité de paix, quel qu'il soit, qui va maintenant être négocié avec le Japon devra stipuler que ce pays se conformera aux conventions internationales auxquelles il était antérieurement partie, et l'on pourra attirer l'attention de ceux qui élaboreront le traité sur la nécessité de prévoir une disposition de ce genre en ce qui concerne les stupéfiants;

4) Il n'y a rien dans la Charte qui interdise d'instituer un système d'inspection international, comme il est prévu au paragraphe 7) de la proposition;

5) Les mesures à prendre pour assurer la mise en pratique de la proposition devraient prendre la forme de recommandations aux Gouvernements qui

the territories in question, and the recommendations would have to be accepted by these Governments before the various measures could become effective.

The Committee first discussed those paragraphs of the proposal in regard to which general agreement could be assumed, leaving until later the more complicated issue of the establishment of an international depot for the provenance of narcotic drugs to Japan.

On the question of reserve stocks, the Committee, while fully agreed that Japan should on no account be allowed hereafter to possess a government stock of narcotic drugs, felt that due provision should be made for a sufficient reserve to ensure the steady supply of normal requirements and for the prompt despatch of additional drugs in the event of a major emergency, such as, for example, an influenza epidemic or an earthquake.

The Committee is satisfied that the measures set out in paragraphs (1), (3), (4), (5) and (6) of the proposal (see page 55) are both practicable and necessary, and it recommends that these paragraphs be adopted in the amended form below, subject to such modification as may be necessitated by the Commission's decision on the question of an international stock of narcotic drugs, which is discussed in subsequent paragraphs. The variations from the original draft are in italics:

"(1) The production of raw materials *for the purpose of manufacturing narcotic drugs* and the manufacture or conversion of narcotic drugs shall be prohibited in Japan.

"(3) The import of narcotic drugs into Japan shall not exceed the total of the estimates of the Supervisory Body for medical and scientific needs, *irrespective of any estimates furnished by the Japanese Government.*

"(5) The keeping of any government stocks of narcotic drugs in Japan shall be prohibited, *but a reserve stock for normal consumption* (as envisaged by article 5 of the 1931 Convention), *but not for conversion or for export, may be allowed* to the extent authorized by the Supervisory Body.

"(6) The export of all *narcotic substances* shall be prohibited."

It recommends also that the following further paragraph be added:

"The Government of Japan shall be bound by the provisions of all international conventions in respect of narcotic drugs and by the further obligations set out in the present proposals."

Doubts were expressed as to the practicability of maintaining an international stock of narcotic drugs, as suggested in paragraph (2) of the proposal. Some members, however, thought that it would be practicable to set up for this purpose an international corporation, to be approved by the Economic and Social Council and supervised by United Nations inspectors. On the other hand, other members considered that adequate security could as effectively and more conveniently be provided by requiring all imports of narcotic drugs into Japan to receive the prior sanction of an inspectorate appointed by the United Nations, prohibiting manufacturers from complying with Japanese orders for such drugs unless endorsed

exercer présentement la souveraineté sur les territoires en question, ces recommandations devant être acceptées par lesdits Gouvernements avant que les diverses mesures puissent être mises en application.

Le Comité a commencé par discuter les paragraphes de la proposition au sujet desquels on pouvait compter sur un accord général, en remettant à plus tard la question plus délicate de l'établissement d'un dépôt international pour la fourniture de stupéfiants au Japon.

A propos de la question des stocks de réserve, le Comité, bien qu'entièrement d'accord pour qu'il ne soit désormais permis au Japon, sous aucun prétexte, de détenir un stock gouvernemental de stupéfiants, a estimé qu'il convenait de dûment prévoir l'existence d'une réserve suffisante pour garantir un approvisionnement régulier en ce qui concerne les besoins normaux, et l'envoi rapide de quantités complémentaires de stupéfiants dans les circonstances exceptionnelles, par exemple, en cas d'une épidémie de grippe ou de tremblement de terre.

Le Comité a acquis la conviction que les mesures prévues aux paragraphes 1), 3), 4), 5) et 6) de la proposition (voir page 55) sont à la fois réalisables et nécessaires, et recommande que ces paragraphes soient adoptés avec certains amendements, dans la forme indiquée ci-après, sous réserve des modifications que pourra nécessiter la décision que prendra la Commission sur la question, discutée plus loin, d'un stock international de stupéfiants. Les modifications apportées au projet primitif sont en italique.

"1) La production des matières premières destinées à la fabrication des stupéfiants, ainsi que la fabrication et la transformation des stupéfiants, sera interdite au Japon;

"3) L'importation des stupéfiants au Japon ne devra pas dépasser le total fixé dans les évaluations de l'Organe de contrôle pour les besoins médicaux et scientifiques, *quelles que soient les évaluations fournies par le Gouvernement japonais;*

"5) La conservation de tout stock gouvernemental de stupéfiants sera interdite au Japon, *mais un stock de réserve pourra être autorisé* dans la mesure permise par l'Organe de contrôle en vue d'une consommation normale (comme il est envisagé à l'article 5 de la Convention de 1931) *et non en vue de la transformation ou de l'exportation;*

"6) L'exportation de toute matière narcotique sera interdite."

Le Comité recommande également l'addition du nouveau paragraphe ci-après:

"Le Gouvernement japonais sera lié par les dispositions de toutes les conventions internationales relatives aux stupéfiants, ainsi que par les autres obligations énoncées dans les présentes propositions."

Des doutes ont été exprimés quant à la possibilité pratique de maintenir un stock international de stupéfiants, comme le propose le paragraphe 2) de la proposition. Certains membres, toutefois, ont pensé qu'il serait pratiquement possible de créer à cet effet une compagnie internationale, qui devrait être approuvée par le Conseil économique et social et serait placée sous la surveillance d'inspecteurs des Nations Unies. D'autres membres, en revanche, ont estimé que l'on pourrait, aussi efficacement et plus commodément, s'entourer des garanties nécessaires en stipulant que toutes les importations de stupéfiants au Japon devront recevoir l'autorisation préalable d'un corps d'inspecteurs nommé par les Nations Unies, en interdisant

by the inspectorate, and requiring the Governments of the countries of manufacture to ensure that no consignment of such drugs leave their territory for Japan except with the written sanction of the United Nations inspectorate. The Committee feels that both suggestions should be laid before the Commission for consideration. The modifications which each would entail in various paragraphs in the proposal are set out in the appendix, under the headings ALTERNATIVE A and ALTERNATIVE B.

In regard to the future control of narcotic drugs in Korea, the Committee recommends that similar measures of control to those adopted in respect of Japan should apply to Korea.

In order to ensure that the terms of such control are incorporated in the peace treaties which are presently to be concluded with Japan, the Committee recommends that the Economic and Social Council should be requested:

(a) To send its recommendations in regard to Japan to the Far Eastern Commission, with copies to all Governments represented on the Commission and to the Allied military authorities now in control of Japan;

(b) To send its recommendations in respect of Korea to all Governments and authorities concerned.

The Committee discussed the possibility of establishing other regional systems of control which might be united within a single global system, but felt that it would be wise to leave full consideration of this problem to the whole Commission. As a basis for such discussion it put forward the following different views which were advanced by members of the Committee:

(1) The representative of China suggested that if an international authority should be established for the supply of drugs to Japan, the provisions of its charter should not be limited to the Far East, but should be so worded as to be capable of world-wide application and might include particular reference to the Near East, and the authority should in due course become the regional source of supply for the Far East.

(2) The representative of the United States of America, on the other hand, thought that since the establishment of such a global system of control entailed looking far into the future, it should take second place to more readily attainable objectives, and he suggested that its consideration might be left to the international conference which is to be set up for the limitation of the raw materials of manufacture of narcotic drugs.

APPENDIX I

ALTERNATIVE A

(2) A stock pile of narcotic drugs shall be established by an international authority at the proposed Far Eastern regional office of the United Nations or at some suitable centre designated by the Economic and Social Council on the recom-

aux fabricants d'exécuter des commandes japonaises de ces produits à moins qu'elles ne soient contresignées par le service d'inspection, et en astreignant les Gouvernements des pays fabricants à faire en sorte qu'aucun de ces envois de stupéfiants ne quitte leur territoire, à destination du Japon, sans l'autorisation écrite du corps d'inspecteurs des Nations Unies. Le Comité estime que les deux propositions devraient être soumises à l'examen de la Commission. Les modifications que chacune d'elles entraînerait dans divers paragraphes de la proposition sont indiquées dans l'appendice, sous les titres SUGGESTION A et SUGGESTION B.

En ce qui concerne le contrôle futur des stupéfiants en Corée, le Comité recommande que les mesures de contrôle similaires à celles qui ont été adoptées pour le Japon soient également appliquées à la Corée.

Pour que les conditions dans lesquelles s'exercera ce contrôle soient incorporées dans les traités de paix qui vont être prochainement conclus avec le Japon, le Comité recommande que le Conseil économique et social soit prié:

a) D'adresser à la Commission pour l'Extrême-Orient ses recommandations relatives au Japon, des exemplaires desdites recommandations étant également adressés à tous les Gouvernements représentés à la Commission, ainsi qu'aux autorités militaires alliées qui assument actuellement le contrôle sur le Japon;

b) D'envoyer à tous les Gouvernements et autorités intéressés ses recommandations relatives à la Corée.

La Commission a examiné la possibilité d'établir d'autres systèmes régionaux de contrôle qui pourraient être réunis en un système unique, mais a estimé qu'il serait indiqué de laisser à la Commission tout entière le soin d'étudier ce problème à fond. Afin de servir de base aux discussions de celle-ci, le Comité expose ci-après les différents avis qui ont été exprimés par certains de ses membres:

1) Le représentant de la Chine a émis l'avis que, au cas où une autorité internationale serait créée en vue de l'approvisionnement du Japon en stupéfiants, les stipulations de son statut ne devraient pas être limitées à l'Extrême-Orient, mais devraient être rédigées de telle sorte qu'elles se puissent appliquer au monde entier; elles pourraient comporter une mention spéciale relative au Proche-Orient et l'autorité ainsi créée devrait, au moment opportun, devenir la source régionale d'approvisionnement pour l'Extrême-Orient.

2) Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a, de son côté, estimé que l'institution d'un système global de contrôle de ce genre, étant une entreprise à longue échéance, devrait venir en second lieu et qu'on devrait viser des objectifs plus immédiats. Il a, en conséquence, été d'avis d'en laisser l'étude à la conférence internationale prévue pour la limitation de la production des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants.

APPENDICE

SUGGESTION A

2) Un stock de stupéfiants sera constitué par une autorité internationale à l'office régional des Nations Unies en Extrême-Orient, dont la création est envisagée, ou dans un autre centre approprié, désigné par le Conseil économique et social sur

recommendation of the Commission on Narcotic Drugs. The charter of this authority shall be approved by the Economic and Social Council.

(3) The import of narcotic drugs . . . shall be permitted only from the international stock pile.

(7) The above-mentioned measures of narcotics control shall be supervised by United Nations inspectors.

ALTERNATIVE B

3(a) Imports of narcotic drugs into Japan shall be made only by the Government of Japan, which shall send all orders through an inspectorate appointed for this purpose by the United Nations.

(b) Such imports shall not exceed the total of the estimates of the Supervisory Body for medical and scientific needs, irrespective of any estimates furnished by the Japanese Government.

(c) Suppliers of narcotic drugs shall not comply with such orders unless they are validated by the United Nations inspectorate.

(d) Countries producing narcotic drugs shall ensure that no consignment of such drugs is supplied from their territory to Japan unless it is covered by written sanction from the United Nations inspectorate.

(e) All orders for and supplies to Japan shall be regularly reported to the United Nations and to the Permanent Central Opium Board.

Paragraph 7 to be omitted.

recommandation de la Commission des stupéfiants. Le statut de cette autorité sera approuvé par le Conseil économique et social.

3) L'importation des stupéfiants . . . ne sera autorisée que par prélèvement sur le stock international.

7) Des inspecteurs des Nations Unies veilleront à l'exécution des mesures de contrôle des stupéfiants ci-dessus mentionnées.

SUGGESTION B

3a) Les importations de stupéfiants au Japon ne devront être effectuées que par le Gouvernement du Japon, qui enverra toutes les commandes par l'intermédiaire d'un corps d'inspecteurs désigné à cet effet par les Nations Unies.

b) Ces importations ne pourront dépasser le total des évaluations fixées par l'Organe de contrôle pour les besoins médicaux et scientifiques, quelles que soient les évaluations fournies par le Gouvernement japonais.

c) Les fournisseurs de stupéfiants ne devront exécuter ces commandes que si elles sont approuvées par le corps d'inspecteurs des Nations Unies.

d) Les pays producteurs de stupéfiants veilleront à ce qu'aucun de ces envois de stupéfiants ne quitte leur territoire à destination du Japon sans l'autorisation écrite du corps d'inspecteurs des Nations Unies.

e) Toutes les commandes et fournitures destinées au Japon devront être régulièrement signalées aux Nations Unies et au Comité central permanent de l'opium.

Supprimer le paragraphe 7.

